

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 68<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mardi 23 Novembre 1976.

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Rappel au règlement (p. 8590).  
MM. Hamel, le président.
2. — Remplacement d'un membre titulaire de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 8591).
3. — Renvoi pour avis (p. 8591).
4. — Réforme de l'urbanisme. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 8591).

## Article 54 bis (p. 8591).

Amendement n° 39 de la commission de la production et des échanges : MM. Masson, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Fourcade, ministre de l'équipement ; Hamel, Claudius-Petit, Bernard. — Adoption.

Ce texte devient l'article 54 bis.

## Article 55. — Adoption (p. 8592).

## Article 58 (p. 8592).

Amendements identiques n° 40 de la commission de la production et 10 de M. Dubedout : M. Dubedout. — Retrait de l'amendement n° 10.

MM. le rapporteur, le ministre, de Poulpique. — Adoption de l'amendement n° 40.

Amendements n° 72 du Gouvernement et 59 de M. Palewski : M. le ministre.

L'amendement n° 59 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'amendement n° 72.

Amendement n° 60 de M. Palewski. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 41 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 54 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. Claudius-Petit, suppléant M. Fanton, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; le ministre, le rapporteur, Dubedout, Longueue. — Adoption.

Amendement n° 77 de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, le rapporteur, le ministre, Canacos. — Adoption.

Adoption de l'article 58 modifié.

## Article 62 (p. 8597).

MM. Mario Bénéard, le ministre.

Amendement n° 55 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, Hamel, le ministre, de Poulpique, Bertrand-Denis. — Rejet.

Adoption de l'article 62.

## Article 64 (p. 8599).

MM. Hamel, le ministre.

Adoption de l'article 64.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Code minier. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8599).

M. André Billoux, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

Discussion générale :

MM. Maurice Legendre,

Boudet,

Legrand,

Gayraud.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Dépôt d'un rapport (p. 8604).

7. — Ordre du jour (p. 8604).

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, en ce jour, un tiers de siècle après la participation de la brigade Alsace-Lorraine à la libération de la France, s'est tue une grande voix française dont l'écho retentira certainement à travers les siècles.

Ne serait-il pas possible que demain, au début de la séance de l'après-midi, qui réunit habituellement de très nombreux députés, l'Assemblée se recueille et observe une minute de silence en union avec la France qui mesure la perte qu'ont subie, à travers la mort d'André Malraux, non seulement les lettres françaises, mais aussi l'âme de la patrie ?

**M. le président.** Mon cher collègue, je ne manquerai pas de faire part de votre intervention au président de l'Assemblée nationale afin qu'une suite favorable soit donnée à votre demande, dont je vous remercie.

— 2 —

#### REMPLACEMENT D'UN MEMBRE TITULAIRE DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

**M. le président.** J'informe l'Assemblée qu'il y a lieu de désigner un membre titulaire de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, en remplacement de M. de Montesquieu, décédé.

En application de l'article 26, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement, M. le président a fixé à demain, mercredi 24 novembre 1976, à dix-huit heures, l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

Si, à l'expiration de ce délai, il n'y a qu'un seul candidat, son nom sera affiché et publié au *Journal officiel*.

La nomination prendra effet dès cette dernière publication.

Dans le cas contraire, il appartiendrait à la conférence des présidents de fixer une date pour la nomination par scrutin.

— 3 —

#### RENOVI POUR AVIS

**M. le président.** La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. Chénaut et plusieurs de ses collègues, tendant à éviter l'enlaidissement de l'environnement urbain et rural par une stricte réglementation de l'affichage, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (n° 2582.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

#### REFORME DE L'URBANISME

Suite de la discussion, en deuxième lecture,  
d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de l'urbanisme. (n° 2320, 2396.)

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 54 bis.

#### Article 54 bis.

**M. le président.** « Art. 54 bis. — 1. — L'article L. 440-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 440-1. — Sans préjudice des dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et de celle du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, l'édification des clôtures, à l'exception de celles habituellement nécessaires à l'activité agricole et forestière, peut être soumise à des prescriptions spéciales concernant leur hauteur et leur aspect extérieur. Elle est alors subordonnée à autorisation administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette édification peut être interdite lorsque la clôture fait obstacle à la libre circulation des piétons admise par les usages locaux.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables :

« 1° Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

« 2° Dans les périmètres sensibles institués en application de l'article L. 142-1 ;

« 3° Dans les zones d'environnement protégé instituées en application de l'article L. 143-1 ;

« 4° Supprimé.

« 5° Dans les communes figurant sur une liste dressée à cet effet par arrêté préfectoral. »

**M. Masson, rapporteur de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :**

« Rédiger ainsi l'article 54 bis :

« 1. — L'article L. 440-1 du code de l'urbanisme est abrogé.

« 11. — Il est inséré sous le titre IV du livre IV de la première partie du code de l'urbanisme des articles L. 441-1 à L. 441-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 441-1. — Les dispositions du présent titre sont applicables :

« a) Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

« b) Dans les périmètres sensibles institués en application de l'article L. 142-1 ;

« c) Dans les zones d'environnement protégé instituées en application de l'article L. 143-1 ;

« d) Dans les communes figurant sur la liste dressée à cet effet par décision de l'autorité administrative. »

« Art. L. 441-2. — Dans les parties du territoire ou zones visées à l'article L. 441-1, l'édification des clôtures est subordonnée à une autorisation administrative.

« Toutefois, l'édification des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière n'est pas soumise à l'autorisation prévue à l'alinéa premier du présent article. »

« Art. L. 441-3. — L'autorisation d'édifier une clôture peut être refusée lorsque celle-ci fait obstacle à la libre circulation des piétons admise par les usages locaux.

« Cette autorisation peut être accordée sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales concernant la nature, la hauteur ou l'aspect extérieur de la clôture. »

« Art. L. 441-4. — L'autorisation d'édifier une clôture est délivrée au nom de l'Etat dans les formes, conditions et délais déterminés par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment les cas dans lesquels l'obtention des autorisations ou avis conformes exigés par la législation relative aux monuments historiques ou aux sites tiendra lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 441-2. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Marc Masson, rapporteur.** Cet amendement reprend l'ensemble des dispositions qui ont été adoptées par le Sénat pour l'article 54 bis, mais dans une rédaction qui paraît plus conforme à nos habitudes juridiques.

La seule modification de fond concerne le champ d'application des prescriptions spéciales au respect desquelles peut être subordonnée l'autorisation.

Il paraît en effet nécessaire, outre la hauteur et l'aspect extérieur, de viser également la nature de la clôture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Je comprends le souci de préservation de l'esthétique et d'aménagement de l'espace qui inspire cet amendement, mais je me demande si véritablement, dans notre souci du mieux, nous ne réglementons pas trop.

N'allons-nous pas trop loin, comme l'a fait remarquer cet après-midi M. de Poulpiquet ?

L'intérêt général ne peut-il être garanti sans que nous créions des dispositions aussi contraignantes, notamment pour l'édification des clôtures ?

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** En un temps que je n'oserai pas appeler « la belle époque », les dispositions concernant le permis de construire ont été supprimées.

Le permis de construire, en fin de compte, permettait — et c'était là son intérêt — à l'usager de n'avoir à s'adresser qu'à un seul bureau. On l'a remplacé par autre chose, et l'on nous a expliqué, à l'époque, qu'il s'agissait d'une simplification fantastique.

Or voilà que nous établissons une procédure spéciale de permis de construire pour les clôtures : on complique donc les choses au lieu d'en revenir simplement aux dispositions qui existaient avant les réformes de 1967 et de 1969.

L'amendement n° 39 prévoit en effet : « L'autorisation d'édifier une clôture est délivrée au nom de l'Etat dans les formes, conditions et délais déterminés par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment... ». Nous assistons là à la naissance d'une nouvelle réglementation pour un domaine particulier.

Mais ainsi, monsieur le ministre, nous accroissons progressivement la complexité des dispositions concernant le permis de construire. Tout en partageant le souci de la commission de ne pas laisser s'édifier n'importe quelle clôture, je constate que l'on va une fois de plus, par excès de perfectionnisme, établir un foisonnement de textes, jusqu'au jour où l'on redécouvrira les vertus de ce qui a été longtemps considéré comme une calamité, et que l'on sera obligé de reconstituer par bribes.

Telle est la raison de mon opposition à la disposition qui nous est soumise maintenant et qui me paraît contraire à la simplification des procédures.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marc Masson, rapporteur.** Monsieur Claudius-Petit, la commission avait d'abord émis un avis défavorable sur l'amendement n° 39, mais, devant le consensus qui s'était dégagé, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, elle s'était inclinée, et j'ai finalement cherché à améliorer le texte qui avait reçu cette approbation double et générale.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Je comprends le souci de M. Claudius-Petit, mais je tiens à présenter trois observations.

Premièrement, le texte qui nous est soumis par M. le rapporteur est moins contraignant que celui que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture et que le Sénat a modifié.

Deuxièmement, s'agissant des clôtures, si les dispositions dont il s'agit ne concernent qu'une partie du territoire, elles présentent l'avantage de créer une réglementation uniforme pour les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, pour les périmètres sensibles, pour les zones d'environnement protégé et pour les communes figurant sur une liste dressée à cet effet.

Troisièmement, il est clair que la procédure sera allégée et que, seule, la nature de la clôture sera à indiquer.

Par rapport au texte voté par l'Assemblée en première lecture et à celui qui nous vient du Sénat, la nouvelle rédaction de la commission ne crée pas d'obligations nouvelles; elle est même plutôt moins contraignante.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Vous verrez, dans la pratique, la complexité d'un tel texte.

**M. Emmanuel Hamel.** Il faudrait doubler le nombre des fonctionnaires de l'équipement!

**M. le président.** La parole est à M. Bernard.

**M. Jean Bernard.** Le problème des clôtures peut effectivement apparaître comme secondaire. Mais, je le concède, il ne l'est pas.

Malgré tout, il faut faire une distinction entre ce qui serait l'idéal et ce que commande l'expérience.

L'idéal serait effectivement que l'on arrive à assurer une véritable protection et à préserver une nécessaire harmonie. Mais l'expérience nous prouve, d'une part, qu'il y a du laxisme dans le choix des clôtures, et, d'autre part, qu'une certaine rigueur subsiste dans l'instruction des dossiers, que les procédures sont lourdes: c'est notamment le cas de celle qui nous est maintenant proposée, même si elle est allégée par rapport à celle qui avait été initialement prévue.

C'est pourquoi j'aborderai le problème d'une autre façon; si nous sommes d'accord pour imposer, dans l'ensemble, des contraintes, nous estimons qu'il serait, malgré tout, dangereux de les accroître, surtout lorsqu'elles sont difficilement contrôlables, et qu'il serait préférable de mener une action préventive; cela est aussi vrai dans le domaine de l'urbanisme que dans celui de la santé.

En conséquence, nous ne sommes pas favorables à l'amendement en discussion.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 54 bis.

#### Article 55.

**M. le président.** « Art. 55. — I. — Sont abrogés :

« Le titre III du livre IV de la partie législative du code de l'urbanisme ;

« Les articles L. 480-10 et L. 480-11 du code de l'urbanisme.

« Toutefois, les personnes physiques reconnues compétentes avant le 1<sup>er</sup> octobre 1975, au titre de l'article L. 430-3, dernier alinéa, du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi n° ..... du ..... sont considérées

comme ayant rempli la condition de diplôme prévue par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, de la loi du 31 décembre 1940 réglementant le titre et la profession d'architecte.

« I bis. — Après les mots « départements d'outre-mer », l'article L. 470-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« ... des articles L. 421-1, L. 421-3, L. 422-1, L. 451-4, L. 460-1, L. 460-2, L. 480-2, L. 480-5 et L. 480-6. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

(L'article 55 est adopté.)

#### Article 58.

**M. le président.** « Art. 58. — Il est inséré dans le livre IV de la première partie du code de l'urbanisme un titre III ainsi rédigé :

« TITRE III. — Permis de démolir.

« Art. L. 430-1. — Les dispositions du présent titre s'appliquent :

« a) Dans les communes visées à l'article 10 (7<sup>e</sup>) de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, modifiée par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 ;

« b) Dans les secteurs sauvegardés et les périmètres de restauration immobilière créés en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;

« c) Dans les zones auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

« d) Dans les zones délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, en application du 5<sup>e</sup> de l'article L. 123-1 ;

« e) Dans les zones délimitées à l'intérieur des périmètres sensibles et des zones d'environnement protégé, dans les conditions définies respectivement aux articles L. 142-3 et L. 143-1 ;

« f) Aux immeubles ou parties d'immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

« Toutefois, les immeubles classés en application de la loi du 31 décembre 1913 demeurent régis par les dispositions particulières de cette loi.

« Art. L. 430-2. — Dans les cas mentionnés à l'article L. 430-1, quiconque désire démolir en tout ou partie un bâtiment, à quelque usage qu'il soit affecté, doit, au préalable, obtenir un permis de démolir. Cette obligation s'impose aux collectivités publiques, établissements publics et aux concessionnaires de services publics de l'Etat, des départements et des communes comme aux personnes privées.

« Est assimilée à une démolition l'exécution de tout travail qui aurait pour effet de rendre l'utilisation des locaux impossible ou dangereuse.

« Art. L. 430-3. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 430-2, peuvent être réalisées, sans l'octroi préalable du permis de démolir :

« a) Les démolitions effectuées en application des articles 303 à 305 du code de l'urbanisme et de l'habitation, sur un bâtiment menaçant ruine ou, en application de l'article L. 28 du code de la santé publique, sur un immeuble insalubre ;

« b) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;

« c) Les démolitions imposées par l'autorité administrative en application de l'article L. 123-1 (5<sup>e</sup> bis) ;

« d) Les démolitions prévues par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé et réalisées dans les conditions fixées par l'article L. 313-1 (alinéa 3) ;

« e) Les démolitions des immeubles compris dans une zone de rénovation urbaine et figurant sur la liste des bâtiments à démolir qui est dressée par l'autorité administrative ;

« f) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés sous le régime de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 et des textes pris pour son application.

« La dispense de permis de démolir prévue au a) du présent article pour l'application des articles L. 303 à L. 305 du code de l'urbanisme et de l'habitation s'exerce dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 313-15 en ce qui concerne les secteurs sauvegardés et par un décret en Conseil d'Etat en ce qui concerne les immeubles ou les zones auxquels s'appliquent les dispositions des articles 2 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et les dispositions de la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

« Art. L. 430-4. — Le permis de démolir est délivré au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« L'absence de notification de la décision de l'administration dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande équivaut à l'octroi du permis de démolir.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 421-2 sont applicables à l'instruction des demandes de permis de démolir.

« Art. L. 430-5. — Dans les communes visées à l'article L. 430-1 a, et sans préjudice des dispositions de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, le permis de démolir peut être refusé si, dans un intérêt social, il est nécessaire de sauvegarder le patrimoine immobilier bâti. Il peut être accordé, sous réserve pour le titulaire du permis de démolir d'assurer avant le commencement des travaux le logement dans certaines conditions des locataires, preneurs ou occupants de bonne foi, ainsi que, le cas échéant, de construire, à la place de l'immeuble qui fait l'objet de la demande, ou à un emplacement proche de celui-ci, des logements destinés à reloger les intéressés.

« Dans les cas visés aux alinéas autres que l'alinéa a) de l'article L. 430-1, le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur des quartiers, des monuments et des sites.

« Art. L. 430-7. — Le permis de démolir tient lieu de l'autorisation prévue par l'article 11 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Il est délivré après accord exprès ou tacite du ministre chargé du logement ou de son délégué qui peut subordonner cet accord au respect de certaines conditions.

« Art. L. 430-8. — Le permis de démolir tient lieu des autorisations prévues par l'article 13 bis (alinéa premier) de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, par les articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 sur les sites et par l'article L. 313-2. Il est délivré après accord exprès ou tacite du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué qui peut subordonner cet accord au respect de certaines conditions.

« Art. L. 430-10. — Supprimé. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 40 et 10. L'amendement n° 40 est présenté par M. Masson, rapporteur, et M. Dubedout ; l'amendement n° 10 est présenté par MM. Dubedout, Alfonsi, Bernard, Defferre, Andrieu, Denvers, Gaudin, Longueue, Mauroy, Mermaz, Notebar, et Raymond.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le troisième alinéa b de l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme par les mots : « et à l'intérieur des périmètres sensibles prévus à l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme. »

M. Hubert Dubedout. Je retire mon amendement n° 10.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Marc Masson, rapporteur. Si M. Dubedout retire l'amendement n° 10, il reste signataire, avec moi, de l'amendement n° 40.

M. Hubert Dubedout. Bien entendu !

M. Marc Masson, rapporteur. Cet amendement vise à soumettre au permis de démolir les démolitions des immeubles situés à l'intérieur des périmètres sensibles.

La commission a estimé qu'une telle disposition permettrait d'assurer une meilleure protection de ces immeubles et elle demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Je ne suis pas partisan de l'adoption de l'amendement n° 40 car il vise à étendre les dispositions concernant le permis de démolir à la totalité des périmètres sensibles.

Nous savons très bien que les périmètres sensibles sont nombreux et concernent des zones importantes. Avec le système adopté par le Sénat, il serait d'ores et déjà possible d'appliquer les dispositions relatives au permis de démolir dans une partie des périmètres sensibles afin de préserver, en cas de besoin, des bâtiments qui participent au caractère des sites et paysages.

Je crains donc — et je rejoins là l'observation présentée tout à l'heure par M. Claudius-Petit — que l'adoption de l'amendement en discussion ne crée une contrainte importante : la nécessité d'accorder un permis de démolir pour chaque opération qui serait réalisée à l'intérieur d'un périmètre sensible.

Or, comme il apparaît que, dans ces périmètres, il est nécessaire de contrôler les constructions plutôt que les démolitions, il semble au Gouvernement que le dispositif actuel — qui prévoit la formalité du permis de démolir pour les immeubles ayant un caractère vraiment historique ou dont l'importance est certaine au regard du caractère du site — n'a pas besoin d'être étendu à la totalité des périmètres sensibles.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas suivre sa commission.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Il faudrait aussi faciliter l'obtention du permis de démolir, monsieur le ministre, et, à ce propos, je citerai un exemple très précis.

A Dirinon, commune de ma circonscription, le maire, pour agrandir la place publique, voulait faire procéder à la démolition de deux maisons prêtes à s'écrouler et n'ayant aucun caractère architectural. Il n'a pu obtenir l'autorisation.

En vertu de quelle réglementation peut-on opposer un tel refus ? Je souhaite que les maires puissent avoir une certaine autorité dans ce domaine et qu'ils aient la faculté de décider la démolition de maisons en ruines qui ne présentent aucun caractère historique ou architectural.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Malheureusement, monsieur de Poulpiquet, toute la réglementation et les nombreux amendements qui vont venir en discussion visent plutôt à durcir les conditions de délivrance du permis de démolir qu'à les assouplir.

C'est d'ailleurs pour cette raison que j'estime, dans le cas présent, qu'il ne faut pas étendre les dispositions concernant le permis de démolir à l'ensemble des périmètres sensibles. Il importe, en effet, de ne pas multiplier les difficultés que vous avez évoquées. C'est ainsi qu'il devrait y avoir une procédure d'autorisation tacite qui permettrait d'éviter qu'on interdise une démolition pendant des années tout simplement parce que quelqu'un aura estimé qu'un immeuble délabré, voire en ruines, doit être conservé.

Nous examinerons ce point tout à l'heure, mais je prends dès maintenant bonne note de votre observation.

M. Gabriel de Poulpiquet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 72 et 59, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 72, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa d de l'article L. 430-3 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « dans les conditions fixées par l'article L. 313-1 (alinéa 3) », les mots : « dans le cadre d'une opération d'aménagement publique ».

L'amendement n° 59, présenté par M. Palewski, est ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa d de l'article L. 430-3 du code de l'urbanisme par les mots : « dès lors qu'elles le sont au titre d'opérations d'aménagement publiques ».

La parole est à M. le ministre de l'équipement, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. le ministre de l'équipement. Le texte de l'article 430-3 du code de l'urbanisme tel qu'il revient du Sénat prévoit que « les démolitions prévues par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé et réalisées dans les conditions fixées à l'article L. 313-1, alinéa 3, » peuvent être réalisées sans l'octroi préalable du permis de démolir.

M. Palewski, dans son amendement, prévoit en outre qu'il en sera ainsi dès lors que ces démolitions sont prévues au titre d'opérations d'aménagement publiques.

La rédaction que propose le Gouvernement garde l'esprit de l'amendement de M. Palewski, mais en simplifie le texte en précisant que la dérogation aurait lieu lorsque l'opération se fera « dans le cadre d'une opération d'aménagement publique ».

M. le président. L'amendement n° 59 n'est pas soutenu. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 72 ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission a estimé, s'agissant d'une démolition prévue par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé, donc décidée par

l'autorité administrative à l'issue d'une étude particulière de la zone concernée, qu'il n'y avait pas lieu d'établir une discrimination selon que l'auteur de la démolition est un organisme public ou une personne privée.

Cette réflexion a conduit la commission à émettre un avis défavorable à l'amendement n° 72, ainsi qu'à l'amendement n° 59 de M. Palewski, qui avait le même objet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Dans un souci de simplification du texte, j'avais pensé qu'il était plus simple, plutôt que de renvoyer à la procédure de l'article 313-1 du code de l'urbanisme, de prévoir une dérogation à l'octroi du permis de démolir lorsqu'il s'agissait d'une opération menée dans le cadre d'une opération d'aménagement public.

La commission préfère la rédaction adoptée par le Sénat qui lui paraît plus large puisque, à condition que la procédure de l'article 313-1 soit respectée, l'opération de démolition peut être aussi bien privée que publique.

Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 72. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Palewski a présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa (7) de l'article L. 430-3 du code de l'urbanisme. »

Cet amendement n'est pas soutenu par son auteur.

M. Masson, rapporteur, et M. Dubedout ont présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article L. 430-4 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marc Masson, rapporteur.** Cet amendement tire simplement les conséquences de la suppression de l'article 52. Il ne doit pas soulever de difficulté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase de l'article L. 430-8 du code de l'urbanisme, supprimer les mots : « ou tacite ».

La parole est à M. Claudius-Petit, suppléant M. Fanton, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis suppléant.** La commission des lois, dans sa rigueur, voudrait supprimer les mots : « ou tacite » dans le texte de l'article 430-8 du code de l'urbanisme, tel qu'il nous revient du Sénat, afin de ne pas permettre à une administration de jouer les Ponce Pilate, de se dérober et de se décharger sur une autre de ses responsabilités.

Elle propose donc cet amendement pour exiger que le ministre chargé des monuments historiques donne un avis exprès. En effet, trop d'opérations d'urbanisme ou de construction sont réalisées sans qu'on puisse savoir quel est le responsable de la permission ou de l'interdiction de construire.

**M. Hubert Dubedout.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Je n'ai pas l'intention de jouer les Ponce Pilate...

**M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis suppléant.** Il ne s'agit pas de vous, monsieur le ministre !

**M. le ministre de l'équipement.** ... ni d'envoyer de circulaire à mes agents pour les inciter à agir ainsi. Les demandeurs de permis de démolir doivent obtenir une réponse.

Compte tenu de l'enchevêtrement des réglementations sur les périmètres sensibles, les zones protégées, les monuments historiques et les plans d'occupation des sols, il n'est pas malséant, je crois, d'imposer à toutes les administrations intéressées — et elles sont de plus en plus nombreuses à l'être en la matière — des procédures et des règles les obligeant à répondre dans des délais convenables.

**M. Bertrand Denis.** C'est juste !

**M. le ministre de l'équipement.** Le Sénat et l'Assemblée ont adopté le même dispositif de permis tacite, accordé après un délai réglementaire fixé pour un certain nombre d'opérations, par exemple pour l'autorisation de construire ou l'autorisation d'ouverture de carrières. Cette unification doit aussi englober l'autorisation de démolir afin d'éviter tout arbitraire. A cet égard, un système clair est préférable.

Si l'octroi du permis de démolir fait problème, s'il s'agit d'une opération importante concernant un bâtiment, un immeuble, un quartier, un vestige qu'il convient de conserver — et encore à condition qu'il ne s'agisse pas d'un monument historique — l'administration aura largement le temps, dans le délai de quatre mois qui lui est imparti, de refuser le permis de démolir. Toutes les parties prenantes, tous les services concernés, auront le temps, dans ce délai, d'être informés et de prendre position.

Au contraire, si les réglementations relatives au permis de construire et au permis de démolir sont différentes, c'est alors, monsieur Claudius-Petit, que les renvois d'administration en administration que vous redoutez risquent de se produire et d'entraîner le blocage de certaines opérations.

C'est la raison pour laquelle, sans vouloir jouer les Ponce Pilate, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

**M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis suppléant.** Monsieur le ministre, dans le cas du permis de construire où les droits des particuliers se trouvent engagés, on peut concevoir que l'administration considère comme une contrainte l'obligation de donner une réponse expresse et que son silence vaille accord tacite de construire. Mais, dans certaines circonstances, le silence de l'administration est un moyen délibéré de ne pas prendre de décision.

Par exemple, pour combien d'opérations entrant dans le cadre de la loi récemment votée sur le droit de préemption l'administration a-t-elle fait usage de ce droit dans la capitale ? C'est que, dans l'embarras, elle a jugé préférable et plus confortable de s'abstenir de répondre.

Je le regrette, mais je ne fais que dire tout haut ce que d'autres pensent tout bas et qui constitue la réalité quotidienne.

Nous demandons, en l'occurrence, que l'administration donne un avis circonstancié, qu'elle dise oui ou non, mais qu'elle se prononce et qu'on sache d'où vient la décision. Ainsi, les choses seront claires.

Les exemples ne manquent pas ou, contrairement à une opinion répandue, le silence de l'administration n'est pas fait, en l'occurrence, pour protéger le particulier, mais pour laisser s'écouler le cours des choses.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marc Masson, rapporteur.** La commission rejoint la position adoptée par le Gouvernement.

L'amendement n° 54 vise à supprimer une disposition qui a été réintroduite par le Sénat et que la commission a considérée, quant à elle, comme très utile. Il lui a semblé en effet que le permis de démolir, tout comme le permis de construire, devait présenter le caractère d'un document général tenant compte de l'ensemble de la législation concernant la démolition d'un immeuble. Elle a estimé également qu'il appartenait aux administrations, à cet égard, de prendre leurs responsabilités.

Il faut d'ailleurs ajouter que, dans le cas particulier des monuments historiques et des sites, l'administration n'est pas prise au dépourvu par une demande de démolition puisqu'elle dispose, pour chaque immeuble et pour chaque site, d'un dossier qui a été établi lors de l'institution des mesures de protection. Dans ces conditions, la commission a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dubedout.

**M. Hubert Dubedout.** J'ai le regret de ne pas être du même avis que M. le rapporteur.

Je voudrais appeler l'attention sur un aspect de la question que mon collègue M. Longueueu avait souligné dès le début de la discussion sur le projet de loi foncière. Tout, en effet, laisse croire que deux personnes seulement sont face à face : l'usager et l'administration. C'est oublier un peu trop vite les collectivités locales.

**M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis suppléant.** Et d'autres administrations !

**M. Hubert Dubedout.** ... et d'autres administrations, éventuellement, j'en suis bien d'accord, monsieur Claudius-Petit.

Or, face à un problème spécialement délicat sur le plan politique, les citoyens pourront ne pas comprendre que leur maire se réfugie derrière son impuissance ou le mauvais comportement de l'administration pour justifier son inaction.

Nous sommes favorables au renforcement des pouvoirs des collectivités locales, qui ne doivent pas dépendre du plus ou moins bon fonctionnement de l'administration.

De plus, notre Assemblée doit être cohérente avec elle-même. Elle a établi un droit de préemption dans les zones d'intervention foncière. Or ceux qui ont quelque expérience en la matière, qu'il s'agisse d'une Z.A.D. ou d'une Z.I.F., savent que la collectivité locale est obligée de se prononcer très vite.

Le conseil municipal ne peut pas rester deux mois sans se réunir. Il doit le faire tous les mois, s'il veut suivre la progression des décisions administratives et respecter les délais. Pour quoi l'administration ne serait-elle pas, elle aussi, soumise à de telles contraintes ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Je constate avec regret que nous nous orientons vers une réglementation applicable au permis de démolir qui s'écartera de celle qui est applicable au permis de construire.

Personne ne peut nier aujourd'hui que la disposition prise il y a quelques années autorisant tacitement la construction lorsque l'administration ne répond pas dans le délai réglementairement fixé, a permis de simplifier et d'accélérer des procédures qui traînaient longuement. L'expérience prouve d'ailleurs que lorsque des difficultés importantes se présentent, l'administration peut surseoir à statuer si l'affaire se produit dans une commune qui a un plan d'occupation des sols en cours d'étude ou peut refuser le permis dans les communes où ce plan est achevé. Cette manière de faire n'interdit pas un réexamen ultérieur de l'affaire dans le cadre d'une nouvelle demande.

Le permis de démolir pose moins de problèmes à instruire qu'un permis de construire. En effet, il est souvent difficile de juger de ce que donne sur le terrain une construction nouvelle qui n'est figurée que sur des plans, alors qu'on perçoit beaucoup plus facilement le résultat de la démolition d'un immeuble.

Bref, il faut éviter complications et retards importants ; les dispositions que je vous propose d'adopter le permettent tout en fournissant les garanties nécessaires. Cela ne posera pas de problèmes particuliers aux collectivités locales, monsieur Dubedout ; celles-ci disposent d'ores et déjà des moyens leur permettant d'étudier rapidement et en connaissance de cause les dossiers.

Les délais imposés aux administrations me semblent constituer une protection des usagers ; il faut aussi penser à eux en l'occurrence.

La règle du délai d'instruction de quatre mois avec accord tacite au cas où l'administration n'aura pas pris une décision à temps constitue une règle normale pour une procédure administrative. Il y a lieu de l'adopter pour le permis de démolir.

Je reprends enfin et en outre à mon compte les arguments que M. le rapporteur a excellemment développés, et je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement n° 54 soutenu par M. Claudius-Petit.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marc Masson, rapporteur.** Je voudrais dire d'abord à M. Dubedout que ce n'est pas avec le rapporteur qu'il n'est pas d'accord, mais avec la commission, dont j'essaie toujours d'être l'interprète fidèle.

Il est nécessaire qu'une certaine cohérence caractérise nos travaux. Or je me permets d'appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'article 58 du projet comporte l'article 430-4 du code de l'urbanisme, qui institue en fait un permis de démolir tacite, puisqu'il dispose que « le permis de démolir est délivré au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat » et que « l'absence de notification de la décision de l'administration dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande équivaut à l'octroi du permis de démolir ».

Adopter maintenant l'amendement n° 54 de la commission des lois reviendrait à vider de toute substance les dispositions qui ont été adoptées pour cet article L. 430-4 du code.

J'estime que la position du Gouvernement, qui est d'ailleurs identique à celle de la commission de la production et des échanges, est beaucoup plus logique. Il convient donc, pour les diverses raisons qui ont été exposées et de surcroît pour celle-ci, de rejeter l'amendement de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

**M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis suppléant.** Les deux cas sont tout à fait différents, sinon il n'y aurait pas deux articles successifs dans le code.

D'un côté, il s'agit de la construction et de la démolition normales d'un immeuble ordinaire. De l'autre, de l'application de la loi Malraux, c'est-à-dire de la protection des monuments historiques, et c'est le cas présent.

La différence de traitement est normale. Pour être cohérent, le législateur doit traiter différemment les choses différentes. Le contraire relèverait de l'incohérence.

La démolition d'un monument historique n'a rien à voir avec le permis de démolir qui s'applique à n'importe quel autre immeuble.

L'exemple de Paris le montre bien. Souvenez-vous que l'on a totalement démolit l'hôtel des ventes alors que la façade de tel autre immeuble, qui n'avait aucun intérêt historique, sinon une valeur de souvenir ou une vague silhouette, a été conservée, et l'on a reconstruit derrière elle.

On a interdit de démolir, dans ce qu'on a osé appeler « la cité fleurie », des bâtiments édifiés avec des matériaux de récupération de l'exposition de 1889. Je suis donc bien obligé de constater que de temps à autre on prend des décisions exorbitantes du droit commun.

C'est pourquoi je ne comprends pas que l'on nous demande d'appliquer des dispositions identiques à des cas aussi divers. S'ils ne l'étaient pas, un seul article du code suffirait, celui auquel vient de se référer le rapporteur de la commission saisie au fond.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Selon M. Claudius-Petit, les opinions qui ne sont pas les siennes seraient peu cohérentes ! (Sourires.)

Où en sommes-nous ? L'article L. 430-8, que nous examinons ne vise pas les monuments historiques classés. Pour ceux-ci, il n'existe pas de permis de démolir. Disons qu'il s'agit ici des immeubles compris dans le champ de visibilité des monuments historiques, de ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement intéressante sans être pour autant des monuments historiques.

D'un côté, il est normal qu'il y ait une réglementation particulière pour les monuments historiques et que, dans ce cas, il ne puisse y avoir de permis de démolir tacite.

De l'autre, il me semble également parfaitement normal, que le permis de démolir résulte d'un accord tacite, si l'administration n'a pas pris position dans un délai de quatre mois, dans le cas des immeubles visibles des monuments historiques. Qu'y a-t-il là d'incohérent par rapport aux dispositions prévues à l'article 430-7 ? Je ne le vois pas.

C'est pourquoi j'estime que l'amendement de la commission des lois ne doit pas être accepté.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

**M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis suppléant.** Pour vous répondre, monsieur le ministre, je me bornerai à vous lire l'article 12 de la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi du 28 décembre 1967, étant entendu qu'une loi peut toujours en modifier une autre : « Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du ministre des affaires culturelles donnée après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages et, chaque fois que le ministre le juge utile, de la commission supérieure ».

Une décision spéciale du ministre des affaires culturelles est donc nécessaire. Je comprends mal que cela ne soit pas tout simplement admis. Il appartient maintenant à l'Assemblée de trancher.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marc Masson, rapporteur.** La discussion concerne les immeubles en instance de classement et qui se situent dans un certain périmètre autour de monuments historiques et non les monuments historiques eux-mêmes.

Ceux-ci échappent à la réglementation relative au permis de démolir et, dans tous les cas, leur démolition exige une autorisation du ministère des affaires culturelles.

Cette précision me semblait nécessaire.

**M. le président.** La parole est à M. Longueuec.

**M. Louis Longueuec.** Permettez-moi de faire état d'une expérience personnelle.

En ma qualité de maire, j'ai eu l'occasion de m'opposer à l'octroi tacite d'un permis de construire.

Le Conseil d'Etat a statué conformément à mes vœux : l'immeuble n'a pas été construit.

Si je m'oppose déjà à la délivrance tacite du permis de construire, je dois reconnaître que l'octroi tacite d'un permis de démolir est beaucoup plus grave. Si le bâtiment est construit malgré une contestation, on peut toujours le démolir. Mais imaginez qu'il s'agisse de démolir un bâtiment de valeur historique, ou susceptible d'en avoir une, dans un site classé, et qu'il ait échappé au classement : le maire risque de ne pas pouvoir saisir à temps la juridiction administrative pour éviter la démolition, c'est-à-dire la catastrophe.

Par conséquent, il serait bon que le permis tacite de démolir n'existe pas. Il arrive que des dossiers s'égarent. La loi devrait obliger à formuler une deuxième demande, suivie, celle-là, d'une autorisation tacite.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 77 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article L. 430-10 du code de l'urbanisme dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« Art. L. 430-10. — Dans le cas visé par le premier alinéa de l'article L. 430-5 les loyers ne devront pas excéder celui d'un logement H. L. M. de même consistance pour ceux des occupants répondant aux conditions de ressources prévues par les dispositions réglementaires en vigueur pour bénéficiaire de l'attribution d'un logement H. L. M.

« Lorsque les trop faibles ressources des intéressés ne leur permettent pas l'accès au logement H. L. M., l'autorisation de démolir ne pourra être accordée que sur la justification d'une proposition de relogement dans un logement répondant aux normes minimales d'habitabilité et dont le loyer et les charges sont compatibles avec leurs ressources.

« Dans le cas où les démolitions ne sont pas assujetties à l'autorisation de démolir, l'expulsion ne peut être prononcée, le cas échéant, si la preuve n'est pas apportée de l'offre par le bénéficiaire d'un logement répondant à ces conditions. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis suppléant.** Cet amendement, que je vous présente à titre personnel, peut-être le jugerez-vous complexe, voire curieux, bien qu'il ne tende qu'à reprendre le texte voté en première lecture.

Chacun sait ici que je considère qu'il n'y a pas un logement social mais plutôt un secteur social du logement. Mon souci a toujours été que les logements sociaux soient confortables, quelles que soient les familles qui les habitent,

Pourquoi me suis-je référé à des normes minimales d'habitabilité ? C'est que, lors de la démolition d'un quartier particulièrement vétuste, reloger la personne dont la maison est détruite, dans un logement identique ou de même nature, revient à la replacer dans un taudis.

Dans certains cas, il n'est pas possible, pour de multiples raisons, d'offrir immédiatement aux familles relogées des logements dotés de tout le confort que l'on peut trouver dans des H. L. M. normales.

Néanmoins, certains immeubles, tout en ne disposant pas des éléments de confort habituels, offrent ce que j'appellerai des conditions d'habitabilité minimales. Parfois, l'obligation d'y reloger certaines familles apporte à celles-ci un relatif progrès dans la mesure où leur ancien logement était encore plus misérable. C'est un habitat qui peut servir de relais, en attendant mieux.

Mon amendement fait preuve de réalisme en ce sens qu'il prend en considération les conditions des plus mal logés mais, si je ne prenais la peine de le préciser, il pourrait sembler redoutable, je l'admets.

Je n'ai pas hésité à le soutenir parce que le cas se présente fréquemment. Je me bornerai à vous citer celui de l'ilot qui va de la porte d'Aix au petit bassin à Marseille. On le démolit pour le rénover, afin de permettre la construction du centre directionnel de cette ville.

Doit-on tranquillement se laver les mains et fuir ? Cela signifierait, soit mettre les familles à la rue, soit les condamner à retourner dans les bidonvilles.

Ainsi, pour certaines opérations, l'exigence de normes minimales peut présenter un certain intérêt. Voilà pourquoi je me suis permis de soutenir un amendement que certains pouvaient estimer indéfendable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marc Masson, rapporteur.** M. Claudius-Petit propose de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Comme en première lecture, la commission de la production et des échanges, fidèle à sa position, a donné un avis défavorable à cet amendement qui introduit un régime trop rigide et difficile à mettre en pratique.

En outre, la commission a pensé que les modifications apportées par le Sénat à l'article L. 430-5 pouvaient donner satisfaction, dans une certaine mesure, à M. Claudius-Petit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Je comprends parfaitement les préoccupations qui ont inspiré M. Claudius-Petit.

Comme lui, j'estime qu'il ne faut pas imposer aux occupants des logements appelés à être démolis des efforts financiers insupportables. Ce serait vraiment mauvais du point de vue social.

Mais l'amendement n° 77 présente des inconvénients qu'a soulignés M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

En outre, actuellement, deux dispositions permettent d'obtenir des résultats voisins de ceux que vise M. Claudius-Petit : il s'agit, d'une part, de l'article L. 430-5 du code de l'urbanisme, tel qu'il a été adopté par le Sénat, et, d'autre part, de la loi du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants des logements, modifiée par la loi du 9 juillet 1976.

En fait, la difficulté essentielle est d'adapter le nouveau loyer aux ressources, qu'il s'agisse de relogement ou de maintien sur place.

A cet effet, dans le projet de réforme de l'aide au logement, le Gouvernement prévoit de créer une aide personnalisée qui, par définition, permettra aux intéressés soit de rester sur place, avec des loyers différents, soit de se reloger ailleurs, dans des logements sociaux et dans des conditions convenables. Cette aide apportera une solution humaine et concrète aux problèmes signalés par M. Claudius-Petit, sans pour autant faire appel à une procédure juridique compliquée.

Si l'on applique simultanément l'amendement de M. Claudius-Petit, la loi du 31 décembre 1975 et l'aide personnalisée au logement, on risquerait d'aboutir à une grande complication.

C'est pourquoi, compte tenu des efforts déjà accomplis et des dispositions relatives à l'aide personnalisée au logement, qui vont permettre de régler la plupart de ces difficultés, je souhaite que M. Claudius-Petit accepte de retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Canacos.

**M. Henry Canacos.** Je pense que l'Assemblée nationale serait bien inspirée de revenir à la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture.

Ce texte est très important puisqu'il constitue une protection pour les plus défavorisés.

Monsieur le rapporteur, vous avez déclaré que cet amendement instituerait un régime trop rigide. Pourtant, les communistes, lorsqu'ils administrent une commune, l'appliquent fréquemment. Ce que peut faire une municipalité communiste, n'importe quel promoteur doit pouvoir le faire. Il suffit de le lui imposer pour que ce soit possible.

En ce qui concerne la fameuse aide personnalisée au logement, monsieur le ministre, nous n'avons sans doute pas les mêmes opinions que vous. Admettons qu'elle permette aux familles de se loger décentement, disons : comme vous le souhaitez. En quoi cette aide serait-elle inconciliable avec un amendement qui prévoit que le loyer et les charges doivent être compatibles avec les ressources des intéressés ? S'il y a une compatibilité, la difficulté sera réglée. Comme il y a des raisons d'en douter, mieux vaut adopter l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis suppléant.** Monsieur le ministre, vous paraissez craindre la multiplication des procédures susceptibles d'être appliquées au relogement des personnes évincées de leur habitation lors d'une opération de réhabilitation ou de rénovation entreprise dans un secteur urbain particulièrement atteint.

Et les P. A. C. T. alors ? A eux seuls, ils utilisent deux à trois procédures différentes pour établir des normes minimales d'habitabilité dans les logements anciens afin de permettre à certaines familles de demeurer en place. Je ne demande rien d'autre !

Dans la réalité, quand un organisme s'attaque à la réhabilitation ou à la rénovation d'immeubles dans un quartier ancien, il est bien obligé de recourir à toute la panoplie disponible, quelle que soit sa complexité, et je vous accorde qu'elle est fort grande.

Actuellement, il faut faire feu de tout bois, utiliser toutes les ressources.

C'est sur de telles bases qu'interviennent les P. A. C. T. ou l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, sans compter les équipes bénévoles, entretenues par certains P. A. C. T. redonnant une habitabilité minimale à des logements occupés par de vieilles personnes incapables d'intervenir dans la consistance de leurs logements.

Mais je ne demande rien d'autre dans cet amendement, dont je suis l'auteur et qui, je le reconnais, est très difficilement défendable.

En tout cas, vous venez de me donner par votre réponse un espoir : songez bien que je ne l'oublierai pas lorsque viendra en discussion le projet d'aide au logement, en commission d'abord, en séance publique ensuite.

Nous interviendrons alors et, si les dispositions de mon amendement devenaient caduques, ce ne serait pas la première fois que, dans notre législation, une disposition votée ne serait pas appliquée. Le grand changement, monsieur le ministre, ce serait que soient vraiment appliquées toutes les lois votées ! Ce serait merveilleux ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Je remercie avec plaisir M. Canacos d'avoir reconnu que l'aide personnalisée au logement réglerait plusieurs cas dont nous avons parlé. J'en prends acte.

M. Henry Canacos. J'ai ajouté qu'on n'y croyait pas !

M. le ministre de l'équipement. Par ailleurs, monsieur Claudius-Petit, je maintiens ma demande de retrait de l'amendement n° 77. En effet, je crois qu'il n'est pas de bonne procédure de vouloir régler des problèmes humains aussi graves que ceux que vous avez posés par un mécanisme général tendant à subordonner la délivrance d'un permis de démolir au règlement de certains cas individuels et à définir par la loi la limite maximale d'un loyer, étant donné que les problèmes peuvent être réglés par des aides personnalisées qui tiennent compte de la situation individuelle des personnes, sans pour autant mettre en cause l'ensemble des procédures applicables en matière d'urbanisme. Le texte que vous aurez bientôt à examiner répond d'ailleurs au problème que vous avez posé.

L'article L. 4305 du code de l'urbanisme prévoyant les cas d'interdiction du permis de démolir, la loi du 31 décembre 1975 sur la protection des occupants et le système de l'aide personnalisée au logement réunissent tous les moyens pour que les P. A. C. T. continuent à remplir leur mission essentielle, c'est-à-dire le respect de normes d'habitabilité convenables.

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis suppléant. Minimales !

M. le ministre de l'équipement. Ce terme me paraît trop administratif pour s'appliquer au règlement de telles opérations.

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis suppléant. Il est réaliste.

M. le ministre de l'équipement. C'est pourquoi, monsieur Claudius-Petit, si vous maintenez cet amendement, je demanderai à l'Assemblée de ne pas vous suivre.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Claudius-Petit ?

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis suppléant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 58, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 62.

M. le président. Art. 62. — I. — Il est inséré dans le titre III du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation, après l'article 306, un nouveau chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II. — Dispositions relatives au ravalement des immeubles.

« Art. 307. — Les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propreté.

« Les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui est faite au propriétaire par l'autorité municipale.

« Art. 308. — L'article 307 est applicable à Paris ainsi que dans les communes figurant sur une liste établie par décision administrative, sur proposition ou après avis conforme des conseils municipaux.

« Art. 309. — Si, dans les six mois de l'injonction qui lui est faite en application de l'article 307 ci-dessus, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux qu'il prévoit, le maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire.

« L'arrêté visé à l'alinéa ci-dessus est notifié au propriétaire, avec sommation d'avoir à effectuer les travaux dans un délai qu'il détermine et qui ne peut excéder un an.

« Art. 311. — Dans le cas où les travaux n'ont pas été exécutés dans le délai imparti par la sommation délivrée en application des dispositions qui précèdent, le maire peut, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

« Le montant des frais est avancé par la commune. Il est recouvré comme en matière de contributions directes. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

« III. — Les articles 5 et 7 du décret des 26 mars - 6 avril 1852 relatifs aux rues de Paris sont abrogés. »

La parole est à M. Mario Bénéard, inscrit sur l'article.

M. Mario Bénéard. Monsieur le ministre, je suis frappé de constater que si l'article 62 confirme et développe une innovation récente selon laquelle les propriétaires sont contraints d'entretenir et de ravalier les façades de leurs immeubles, le projet de loi ne cherche pas à résoudre un problème similaire, celui de l'entretien des jardins et des espaces verts, aussi bien au sein des ensembles immobiliers que des rues de part et d'autre.

Très souvent, en effet, le ravalement des façades n'empêche pas le spectacle affligeant de jardins totalement abandonnés par leurs propriétaires. Et, ce qui est plus grave encore, quels que soient les efforts consentis par les élus locaux pour lier la délivrance des permis de construire à l'aménagement d'espaces verts, ils sont désarmés devant une telle situation.

Bien souvent, les engagements souscrits par le promoteur sont le fait d'une société civile immobilière qui disparaît dès que l'immeuble, ou le groupe d'immeubles, a été réalisé. Ainsi les interlocuteurs sont différents de ceux avec lesquels l'engagement a été pris.

Je propose de lier l'obligation de l'entretien des façades à celle de l'entretien des jardins. Je reconnais que seule l'expérience pourra témoigner de l'efficacité d'une telle disposition, mais je n'arrive pas à concevoir que le problème du ravalement des façades fasse l'objet de contraintes précises — ce dont je me réjouis — alors que celui de l'entretien des espaces verts nous laisse à ce point insensibles.

Alors que la mode est à l'écologie et à la défense de l'environnement, l'occasion nous est ainsi offerte d'éviter que les jardins ne se transforment en poubelles, comme cela est souvent le cas.

Un amendement gouvernemental ne pourrait-il introduire des dispositions en ce sens ? Si vous ne disposez pas d'un temps suffisant pour réfléchir à la question que je vous pose, monsieur le ministre, du moins ce problème pourrait-il faire l'objet d'un examen lors de la réunion de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. M. Mario Bénéard a soulevé un problème très important que l'on ne peut limiter à celui des espaces verts. En effet, cette question intéresse l'ensemble des parties communes et de l'environnement d'un immeuble ou d'une propriété ; il peut concerner aussi bien les toitures — lorsqu'elles jouent un rôle visuel important — que d'autres parties communes, tels les emplacements de parking ou les jardins.

Par conséquent, la réflexion de M. Mario Bénéard, risque de faire naître des procédures extrêmement contraignantes vis-à-vis de l'ensemble des propriétaires. Par exemple, les plantations privées, lorsqu'elles débordent sur les trottoirs, interdisent l'utilisation normale de ceux-ci lorsqu'ils sont de faible dimension. Lors des comités de quartier ou des réunions municipales, ce thème est l'un des plus souvent évoqués par les piétons qui se trouvent gênés par des plantations qui ne sont pas élaguées régulièrement.

Je ne pense pas être en mesure d'improviser un amendement dans ce sens. Grâce à André Malraux qui est aujourd'hui présent dans toutes nos mémoires, un effort important a été consenti pour rénover les façades, améliorer les avenues et les rues de nos villes et villages.

Il conviendrait de procéder à une étude d'ensemble sur l'environnement des logements qui porterait aussi bien sur les toitures que sur les parties communes, les jardins ou les espaces verts afin de déterminer si les maires doivent se voir accorder un pouvoir d'injonction dans ce domaine.

Je suis très sensible au fait que, dans nombre de grands ensembles qui se sont édifiés sous le régime de la société civile immobilière, la disparition du promoteur après quelques années ait compromis leur bonne tenue.

Il se pose aussi le problème de l'utilisation des espaces verts et des parties communes par les enfants; on voit trop souvent des règlements de copropriété malthusiens allant à l'encontre d'une animation convenable de l'ensemble des villes.

Je propose que mes services procèdent à une étude de ces problèmes, dont je communiquerai le résultat à l'Assemblée. En effet, dans le cadre d'une amélioration du cadre de vie, les autorités municipales doivent disposer d'un certain pouvoir d'injonction, mais qui ne peut avoir une portée générale, et les dispositions propres à améliorer le cadre de vie doivent être examinées avec précision.

C'est pourquoi ce soir le Gouvernement s'en tiendra uniquement à l'entretien des façades; mais j'ai pris bonne note des suggestions que M. Mario Bénard a présentées.

**M. Mario Bénard.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 311 du code de l'urbanisme et de l'habitation, supprimer les mots : « sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

**M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis suppléant.** La commission des lois souhaite que soit repris le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Elle considère que l'exécution d'office pure et simple par la commune est la seule façon réaliste de faire respecter une obligation de ravalement.

**M. Mario Bénard.** Elle a bien raison !

**M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis suppléant.** L'obligation de ravalement constituant une obligation légale, l'intervention d'une décision de justice est inopportune pour faire respecter la loi. Il est beaucoup plus simple d'appliquer la procédure prévue par l'Assemblée nationale en première lecture. C'est la raison pour laquelle la commission des lois vous demande de ne pas vous déjuger.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marc Masson, rapporteur.** Le problème du ravalement des façades des immeubles ne présente pas une urgence.

L'article 307 du code de l'urbanisme dispose : « Les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propreté.

« Elles doivent être grattées, repeintes ou badigeonnées au moins une fois tous les dix ans... »

Une injonction qui doit revenir assez souvent — au moins une fois tous les dix ans — est faite au propriétaire par l'autorité municipale. Et les articles 308 et 309 du code de l'urbanisme prévoient que le propriétaire de l'immeuble doit commencer les travaux dans les six mois qui suivent l'injonction, donc dans un délai relativement bref. De plus, le propriétaire doit terminer les travaux dans l'année qui suit leur commencement.

Si le propriétaire ne satisfait pas à ces obligations, l'article 311 du code de l'urbanisme et de l'habitation stipule que le maire peut faire exécuter ces travaux d'office, mais aux frais du propriétaire. Le Sénat a ajouté : « sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés. »

Il s'agit là d'une garantie, car il faut être réaliste. Il est bon, certes, comme le souhaite M. Mario Bénard, que cette loi, dont les effets sont heureux, soit appliquée. Mais on peut imaginer qu'il y ait des abus; un contrôle doit donc pouvoir s'exercer normalement.

Par ailleurs, les travaux exécutés d'office à la requête de l'autorité municipale restent aux frais du propriétaire. Or, cette obligation revient au moins tous les dix ans. Un propriétaire peut donc être momentanément gêné financièrement pour entamer ces travaux dans les six mois ou les terminer dans les dix-huit mois. La loi donne au juge des référés la possibilité d'accorder des délais compte tenu de la situation des intéressés.

Je pense donc que le propriétaire qui ne disposera pas immédiatement des fonds nécessaires appréciera la possibilité d'obtenir un délai au moyen de cette procédure. Ce recours peut être d'ailleurs, dans certains cas, une nécessité. En tout cas,

cette mesure est équitable. La procédure proposée est simple et ne constitue pas une charge importante pour les municipalités. Une ordonnance de référé s'obtient facilement dans les huit jours.

La disposition adoptée par le Sénat est donc juste et c'est pourquoi la commission de la production a donné un avis défavorable à l'amendement de la commission des tois.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Que se passera-t-il, monsieur le ministre, dans le cas d'une mère de famille qui, ayant perdu son mari et devant élever seule ses enfants, ne peut, faute de ressources, faire procéder au ravalement ou dans le cas d'une personne âgée ayant épuisé son capital et ne disposant d'autres revenus que de modestes loyers ?

L'obligation de procéder au ravalement aura-t-elle pour contrepartie l'octroi quasi automatique de prêts ou même de subventions s'il est prouvé que la personne est privée de ressources ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Monsieur Claudius-Petit, je suis hostile à l'amendement déposé par M. Fanton. En effet certaines garanties doivent être données aux contribuables et aux citoyens. D'ailleurs, à la demande de M. Claudius-Petit, a été instituée l'intervention du juge des référés pour la résorption de l'habitat insalubre. Le recours au juge des référés constitue, en matière d'urbanisme, une garantie générale et M. Masson vient d'indiquer que cette procédure est rapide.

C'est justement dans le cas, évoqué par M. Hamel, d'une famille nombreuse ou d'une personne totalement privée de ressources et d'un conflit possible entre l'autorité municipale et le simple citoyen que, malgré l'injonction du maire, le tribunal pourra ne pas donner suite à l'opération. Il y aura alors un contrôle juridictionnel.

En matière de réglementation de l'urbanisme, il convient de conserver un certain nombre de principes de notre droit dont fait partie la possibilité pour toute personne privée d'exercer un recours devant le juge des référés.

Dans son état actuel, le texte donne toute garantie quant aux opérations d'entretien des façades tout en réservant l'intervention du pouvoir judiciaire pour régler les cas qui pourraient poser des difficultés. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas voter l'amendement de M. Fanton.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

**M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis suppléant.** Monsieur le ministre, il n'est pas écrit que le maire « doit », mais qu'il « peut » faire exécuter d'office les travaux. Il peut donc, aussi bien que le juge, entendre la mère éplorée qui n'a pas de ressources.

Mais, m'en tenant à des cas concrets, je voudrais rappeler le texte d'une question écrite qui a été publié dans le *Journal officiel* des débats du 21 octobre 1976. Parlant de la place de l'Odéon, le député du 6<sup>e</sup> arrondissement de Paris rappelle les faits suivants :

« ... C'est ici qu'habita Camille Desmoulins et que se déroulèrent certaines des scènes les plus vives de la révolution de 1848. L'administration, prévoyante, a ordonné le ravalement des immeubles de cette place depuis une dizaine d'années mais, depuis cette date, le propriétaire d'un des immeubles refuse de la façon la plus énergique de faire opérer le nettoyage du sien. Le résultat est qu'au lieu d'un ensemble d'une rare beauté une tache de saleté subsiste. Cette situation n'a pas échappé aux élus conseillers de Paris représentant le 6<sup>e</sup> arrondissement qui n'ont pas manqué, par des questions écrites répétées, d'attirer l'attention de M. le préfet de Paris sur le désagrément causé aux riverains, aux touristes, à tous ceux qui aiment Paris, par cette situation. Il leur a été répondu, au Bulletin municipal officiel de la ville de Paris du 8 juillet 1976, à une ultime question que « le défaut de ravalement de l'immeuble avait donné lieu à de nombreuses plaintes au parquet dont la dernière en date du 30 juillet 1975 aux fins de l'application des sanctions prévues par le décret du 18 octobre 1961 et qui consiste en une peine d'amende ». Le recours à la voie judiciaire, disait le préfet de Paris, est le seul moyen d'action dont dispose l'administration dans les cas de cette espèce. Elle ne détient pas, en effet, le pouvoir de faire procéder d'office, et aux frais des propriétaires défaillants, aux travaux de ravalement réglementairement prescrits. Il lui demande donc de combien de plaintes le parquet a été saisi dans cette affaire précise et quels moyens il compte mettre en œuvre pour faire appliquer la loi. »

Il arrive fréquemment que les travaux de construction commencés par une entreprise défaillante soit continués par le maître de l'ouvrage, les frais étant supportés par cette entreprise.

De même, dans l'exemple que j'ai cité, le seul moyen de faire procéder au ravalement décennal serait que la municipalité se substitue au propriétaire défaillant et fasse exécuter à sa place les travaux

**M. le président.** La parole est à M. de Poulpique.

**M. Gabriel de Poulpique.** Je me demande si l'on a bien réfléchi avant de rédiger un tel article.

S'il est adopté, cela veut dire que dans une ville comme Paris, il y aura des gens qui, à longueur d'année, nettoieront un immeuble sur dix. C'est absolument aberrant ! Certains immeubles nécessitent un ravalement, mais de là à imposer une telle opération tous les dix ans...

**M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis suppléant.** Mais oui !

**M. Gabriel de Poulpique.** Au demeurant, les pierres d'une maison sont bien plus jolies quand elles sont un peu patinées. Les immeubles neufs ont souvent un aspect lamentable !

**M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis suppléant.** Ravalée, Notre-Dame est pourtant belle !

**M. Gabriel de Poulpique.** Pensez-vous que, dans ce pays, on trouvera des gens pour gratter les façades tous les dix ans ? C'est inconcevable !

**M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis suppléant.** Cette obligation existe depuis le Second Empire !

**M. Gabriel de Poulpique.** Certes, mais elle n'a jamais été appliquée. Pas un gouvernement ne serait capable de la faire respecter !

Personnellement, je ne voterai pas un article qui est une absurdité.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur Claudius-Petit, nous sommes sensibles à l'émotion que vous ressentez devant les problèmes sociaux. Tout à l'heure, vous avez défendu avec beaucoup de cœur un amendement qui méritait de l'être. Mais cette fois-ci, votre position n'est pas très bonne.

**M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis suppléant.** C'est incroyable !

**M. Bertrand Denis.** Pour une fois, je voudrais qu'on ne vous suive pas et qu'on ne modifie pas un texte donnant quelques garanties aux personnes qui pourraient être dans l'embarras.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Monsieur Claudius-Petit, l'objet du texte qui a été adopté par le Sénat est précisément de donner au maire le pouvoir de faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire, les travaux de ravalement, sous réserve qu'il obtienne l'autorisation du président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référés.

Par conséquent, le cas de la place de l'Odéon pourra être réglé selon cette procédure, qui demandera une quinzaine de jours. Je suis persuadé que tous les démocrates sont très attachés à cet élément de protection des citoyens sur lequel a insisté, de manière fort convaincante, M. Bertrand-Denis.

Je demande donc à M. Claudius-Petit de retirer l'amendement n° 55.

**M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis suppléant.** Je ne peux pas retirer un amendement de la commission des lois !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 62. (L'article 62 est adopté.)

#### Article 64.

**M. le président.** « Art. 64. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 est complété par les mots : « et aux locataires et occupants de bonne foi ».

« II. — L'article 13 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre est modifié comme suit :

« Peut être poursuivie au profit de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'un des organismes visés à l'article L. 321-1 », ... (Le reste sans changement.)

« III. — Au premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, les mots : « la collectivité publique ou l'établissement public » sont remplacés par les mots : « la collectivité publique, l'établissement public ou la société d'économie mixte ».

« IV. — Il est ajouté à l'article 17 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« L'ordonnance d'expropriation ou la cession amiable consentie après l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 14 de la présente loi produit les effets visés à l'article 7 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. »

La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le ministre, combien de fonctionnaires le ministère de l'équipement devra-t-il recruter pour que cette loi soit appliquée sans un allongement considérable des délais ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Monsieur Hamel, vous me portez un coup terrible. Je vivais dans l'illusion que nous avions quelque peu simplifié la législation actuelle. Si vous estimez, au contraire, après ce long débat, que nous avons créé des procédures nouvelles, j'ai lieu d'être inquiet.

Je pense sincèrement que le texte définitif qui résultera d'un nouvel examen par le Sénat et éventuellement d'une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, après constitution d'une commission paritaire, pourra être appliqué dans des conditions convenables sans que les effectifs de l'administration soient augmentés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64.

(L'article 64 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Henry Canacos.** Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

#### CODE MINIER

##### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de la loi adopté par le Sénat, complétant et modifiant le code minier (n° 1688, 1799).

La parole est à M. André Billoux, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. André Billoux, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à vos délibérations est très austère et très technique : il importe donc de le présenter aussi synthétiquement que possible.

Les modifications du code minier qui sont proposées constituent, dans bien des cas, de simples remises à jour.

C'est ainsi que sont intégrées dans la loi, par l'article 23, certaines règles jurisprudentielles telle la cession partielle de concessions. De même, sont supprimés les articles 34, 38, 39, 40, 93 à 96, 197 à 202 et 207 du code minier qui contenaient des dispositions devenues inutiles. Les articles 17, 44 et 58 sont regroupés dans un titre VI ter qui traite des mutations et amodiations des titres de recherche et d'exploitation. Les articles 32 et 33 sont refondus dans un article 30 relatif au cahier des charges type.

Dans la ligne de cette toilette du code minier, la commission de la production et des échanges vous propose, par un amendement n° 4, de débarrasser l'article 31 du code minier des scories qui l'encombrent encore.

Mais l'essentiel de ce projet n'est pas là. Il consiste tout d'abord dans les dispositions relatives à l'énergie géothermique qui sont concentrées dans les articles premier, 2 et 20 du projet, c'est-à-dire dans les articles 3 et 4 et dans le titre V nouveau du code minier.

C'est l'augmentation du coût des produits pétroliers qui a renouvelé l'intérêt porté aux énergies nouvelles ou aux énergies méconnues, parmi lesquelles la géothermie. Le Gouvernement indique dans son exposé des motifs que les ressources nationales de chauffage géothermique pourraient, si les aléas de leur mise en valeur sont surmontés au niveau industriel, représenter, d'ici à dix ans, quelques centièmes de la consommation française d'hydrocarbures.

La géothermie n'est pas une énergie nouvelle, ainsi qu'en témoigne son utilisation dans le chauffage urbain de Melun.

D'autre part, on sait qu'en 1968 la loi classait dans le régime des mines la géothermie des départements d'outre-mer. Une fois n'est pas coutume, c'est une législation des départements d'outre-mer qui est maintenant étendue à la métropole.

En raison de l'importance des investissements qui doivent être engagés pour promouvoir le développement de cette source d'énergie redécouverte, les pouvoirs publics ont estimé nécessaire d'édicter une réglementation incitative mais ils ont aussi considéré qu'ils devaient se doter des moyens de contrôler la gestion du sous-sol.

Le projet de loi propose donc de classer les gîtes d'eau chaude parmi les substances concessibles. Sont donc considérées comme des mines toutes les exploitations de chaleur souterraines. Toutefois, dans un esprit de décentralisation, les actes instituant les permis de recherche et d'exploitation et les autorisations d'occupation temporaire seront signés par le préfet lorsqu'il s'agira d'exploitations géothermiques dites à basse température. En revanche, les gîtes géothermiques à température élevée, c'est-à-dire supérieure à cent degrés, relèveront entièrement de la procédure minière car leur recherche est difficile.

Enfin, le projet de loi propose les régimes d'exclusivité, de privilège d'occupation des sols et de périmètre de protection qui sont traditionnels en droit minier. Afin de bien distinguer une exploitation de chaleur du prélèvement d'eau souterraine, il est prévu que la réinjection de l'eau pourra être imposée. Ainsi sera évité un gaspillage d'eau potable ou une pollution par rejet d'eau souterraine non potable et sera garantie la pérennité du gîte géothermique.

Un autre point important de ce projet reflète le souhait des pouvoirs publics de voir se développer la recherche et l'exploitation de substances minières sur le territoire national afin de diminuer la dépendance de la France vis-à-vis de l'étranger.

C'est ainsi que les articles 6, 16, 22 et 24 du projet tendent à favoriser le développement des gisements en édictant des règles nouvelles destinées à empêcher leur stérilisation. Le nouvel article 29-1 du code minier propose une réduction de la durée des concessions à cinquante ans au maximum, avec possibilité de prolongation de vingt-cinq ans; les nouveaux articles 119-1, 132, 133 et 134 prévoient le retrait des concessions inactives en élargissant le domaine des informations de base sur la connaissance du sol et du sous-sol dont la communication à la puissance publique est obligatoire.

D'un autre côté, les articles 3, 7, 10 et 13 du projet visent à permettre un meilleur contrôle de l'Etat sur la gestion des ressources naturelles et sur les titulaires de titres miniers.

Un renforcement des pouvoirs de la police et des moyens de l'administration est prévu afin d'obtenir que les exploitations s'insèrent le mieux possible dans leur environnement et afin de doter l'administration de pouvoirs d'intervention rapide qui lui permettent d'interrompre l'activité d'exploitants récalcitrants dont les travaux provoqueraient des dégâts irréparables. Les moyens d'action de l'administration peuvent aller jusqu'au retrait des titres miniers.

Le rapport que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission de la production et des échanges est volumineux puisqu'il comporte près de quatre-vingt-dix pages, et je m'en voudrais d'insister oralement sur ce que je me suis efforcé d'écrire aussi précisément que possible dans ce document. Toutefois, je me dois de dire que la commission de la production et des échanges s'est déclarée tout à fait favorable à l'esprit qui est à la base du projet. Les amendements qu'elle vous propose sont peu nombreux et ne concernent d'ailleurs, pour la plupart, que la forme du texte.

Par ailleurs, votre rapporteur se plaît à souligner qu'un dialogue très ouvert a eu lieu entre les services du ministère de l'industrie, le cabinet du ministre et lui-même tout au long de l'examen de ce texte, et qu'en conséquence les points de vue de la commission et du ministère sont, la plupart du temps, très proches.

Cela dit, un problème important a été soulevé en commission, celui de l'impact sur l'environnement des carrières et gravières.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement explique que ces établissements posent des problèmes particulièrement difficiles en matière de protection de l'environnement et que c'est délibérément qu'ils ne sont pas abordés dans le cadre du présent projet. Toutefois le Gouvernement prenait l'engagement de proposer au début de 1976, à l'initiative du ministre de la qualité de la vie et du ministre de l'industrie et de la recherche, des dispositions spécifiques relatives aux carrières.

C'est en fonction de cette promesse que, lors de la discussion de ce texte par la commission de la production et des échanges, en juin 1975, j'avais incité MM. Legendre et Dousset à ne pas déposer des amendements concernant les carrières, gravières et sablières.

Cependant, le texte promis pour le début de 1976 n'est pas encore déposé et je n'ai pas le sentiment qu'il puisse l'être dans des délais raisonnables.

Si bien que, d'une certaine manière, MM. de Poulpiquet, Palewski et Frédéric-Dupont, qui ont déposé dès l'été dernier des amendements recoupant fort largement les préoccupations de MM. Dousset et Legendre, ont eu raison de ne pas croire à la promesse qui était contenue dans l'exposé des motifs du présent projet.

C'est, dans une grande mesure, en fonction de ces éléments que la commission de la production et des échanges a accepté, après les délais normaux, la distribution d'amendements nouveaux de MM. Dousset et Legendre concernant toujours le même problème.

Lors de la discussion des articles, j'aurai l'occasion d'exposer la position de la commission de la production et des échanges sur ces propositions. L'impression générale qui s'est dégagée en commission est que les textes actuels, renforcés par les dispositions prévues dans le présent projet, permettraient, s'ils étaient appliqués avec fermeté et volonté, d'éviter les abus les plus notoires résultant en particulier de l'exploitation des granulats en rivière dont les méfaits ont été mis en exergue par les récents travaux effectués par des chercheurs du C. N. R. S.

C'est pourquoi, sans porter de jugement sur le fond, je ne suis pas sûr que de nouvelles dispositions changeraient fondamentalement les choses si cette volonté et cette fermeté animaient toujours aussi peu les responsables administratifs départementaux.

Quoi qu'il en soit, le dépôt de ces amendements a le mérite de donner l'occasion à M. le ministre de l'industrie et de la recherche d'indiquer très clairement quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Avant de conclure, il me reste à exprimer une observation et trois souhaits.

L'observation concerne la fiscalité applicable aux produits du sous-sol. La France, jusqu'à présent, pauvre en énergie et pas très riche en matières premières, a dégagé des ressources publiques importantes pour la recherche des matières énergétiques et des matières premières. L'importance de cet effort de l'Etat, mais aussi des collectivités locales, puisque la taxe professionnelle n'est pas due par les exploitants de mines sur leur production, n'a pas été suffisamment mise en valeur. C'est pourquoi il serait souhaitable que le Gouvernement déposât un livre blanc retraçant cette politique de recherche des matières énergétiques et des matières premières, afin qu'apparaisse clairement la façon dont se répartit la charge financière entre l'Etat, les collectivités locales et les entreprises.

En ce qui concerne le pétrole et le gaz, il m'avait été impossible de me faire une idée précise au moment où la commission de la production a examiné, dans la hâte et à la demande du Gouvernement, ce texte qui vient seulement aujourd'hui en discussion devant l'Assemblée. Mais l'examen du projet de loi relatif à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental nous a éclairés.

Il me semble, et cette opinion a été partagée par la commission de la production et des échanges, que s'il était compréhensible que l'effort pour la recherche de matières premières et de matières énergétiques soit soutenu par l'Etat, il convient cependant que le loyer payé aux collectivités locales et à l'Etat par les exploitants des mines, en contrepartie de leur activité, soit porté à un niveau plus élevé qu'actuellement.

L'étude que j'ai pu faire ne concerne que le pétrole et le gaz. Elle aboutira au dépôt d'un amendement à l'article 7 du projet, amendement qui propose une nouvelle rédaction à l'article 31 du code minier.

Mon premier souhait concerne le plan charbonnier.

Le Gouvernement a annoncé, lors de l'examen des crédits du ministère de l'industrie inscrits dans la loi de finances pour 1976, plusieurs mesures susceptibles de permettre la reprise d'activité de certaines mines de charbon. Ces mesures, pour positives qu'elles soient, ont paru insuffisantes aux élus des régions minières, d'autant plus que les études sur lesquelles s'appuyaient ces décisions sont restées confidentielles.

Il me serait donc agréable qu'un débat s'ouvre sur l'avenir des régions minières charbonnières et sur la place future du charbon dans notre balance énergétique. Je suis d'autant plus inquiet à cet égard que le VII<sup>e</sup> Plan a fixé des objectifs de consommation de charbon en retrait par rapport aux prévisions de 1974.

Là encore, il serait utile de réunir une conférence nationale regroupant les pouvoirs publics, les représentants syndicaux et les élus nationaux des régions minières.

Mon deuxième souhait concerne l'indemnisation des populations touchées par les dégâts occasionnés par la mine et en particulier par ce que nous appelons les dégâts de surface.

Certes, j'ai bien conscience que les articles 83 et 84 du code minier, modifiés par l'article 17 du présent projet de loi, apporteront des améliorations intéressantes dans ce domaine délicat. Mais, par ailleurs, on sait que le problème posé par la réparation des dommages causés par les travaux miniers après l'arrêt de l'exploitation, c'est-à-dire, en fait, par les travaux de sécurité, n'a pas reçu de solution satisfaisante jusqu'à présent.

Enfin, d'une manière générale, il m'est apparu à la suite des conversations que j'ai pu avoir dans ma circonscription — et je pourrais, hélas, citer beaucoup d'exemples — que l'indemnisation peut être longue et partielle, ce qui ajoute encore au drame des régions minières.

C'est pourquoi j'aimerais connaître, monsieur le ministre, l'état des réflexions de votre ministère à ce sujet. Et permettez-moi d'y insister tout particulièrement, car la lenteur des procédures d'indemnisation exige que la réforme soit appliquée sans tarder.

Enfin, pour importantes que soient les mesures législatives qui nous sont proposées aujourd'hui, pour légitimes que soient les préoccupations concernant les entreprises minières, il me paraît indispensable que les hommes ne soient pas oubliés.

Les travailleurs des mines sont encore victimes de maladies professionnelles très graves dues à des conditions de travail pénibles. Leur sécurité ne doit pas passer après les impératifs de rentabilité, et la catastrophe de Liévin donne tout son sens à cette recommandation.

Ce que l'on appelle la recherche de la compétitivité de notre économie se traduit, dans le secteur des mines comme dans les autres, par une recherche de l'abaissement des coûts d'exploitation au détriment, parfois, du bien-être des travailleurs. La recherche d'un intérêt économique à court terme se traduit par des traumatismes sociaux inutiles.

Il me semble donc qu'un vigoureux effort doit être entrepris pour accroître la revalorisation de la profession de mineur et pour mettre en place une politique efficace d'aménagement du territoire qui tienne compte des intérêts des populations des régions minières.

Telles sont, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les observations qu'il me revenait de présenter en tant que rapporteur de ce projet de loi.

Je rappellerai, en terminant, que la commission de la production et des échanges vous demande d'adopter le texte qui nous est soumis, compte tenu des amendements qu'elle vous présentera. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre rapporteur a présenté de façon claire, complète et très détaillée les diverses dispositions de ce projet de loi, qui vous est soumis après une première lecture par le Sénat, et qui tend à mettre à jour le code minier.

Ce projet est, en outre, axé autour de deux préoccupations : mettre en place les moyens d'une meilleure gestion des ressources du sous-sol et empêcher leur stérilisation éventuelle ; faire en sorte que les exploitations s'insèrent le mieux possible dans le milieu environnant.

Le projet tend, par ailleurs, à donner à la géothermie un régime juridique adapté, en la classant dans la catégorie des mines, et à codifier ainsi l'exploitation et le développement de cette nouvelle forme d'énergie.

Avant d'aborder les dispositions de ce projet, je souhaiterais répondre à certaines observations plus générales émises par votre rapporteur.

Il est vrai que notre pays, de par ses caractéristiques naturelles, est très dépendant de l'extérieur pour son approvisionnement en matières premières et en énergie. Mais, sans revenir sur ce que j'ai eu l'occasion d'exposer à l'Assemblée nationale au cours du récent débat sur le projet de budget de mon ministère, je rappellerai rapidement les éléments de la politique qui a été définie et mise en place dans ces deux domaines fondamentaux pour notre indépendance et notre développement économique, politique dont j'ai tenu le Parlement très précisément et régulièrement informé.

Pour l'approvisionnement en matières premières, je vous rappelle les grandes lignes de notre politique : un important programme d'économies mis en place par le délégué aux économies de matières premières, l'inventaire des ressources en France et en Guyane lancé par le bureau de recherches géologiques et minières, les stocks constitués pour certaines matières, le plan cuivre, la concertation internationale lancée pour les autres matières rares et le renforcement de la coopération avec les pays détenteurs de ressources naturelles.

En ce qui concerne l'énergie, le Gouvernement mène une politique cohérente et volontariste pour économiser et réduire la consommation d'énergie, mais aussi pour diversifier nos

sources d'approvisionnement, pour accroître la part du gaz naturel et développer les énergies nouvelles et la production d'électricité d'origine nucléaire.

Enfin, et pour en venir à une question qui tient, à juste titre, à cœur à votre rapporteur, l'exploitation du charbon national bénéficie d'une priorité très nettement affirmée, puisque le Gouvernement a décidé que les réserves nationales seraient exploitées dans les prochaines années jusqu'à un prix de revient très nettement supérieur aux conditions actuelles du marché. Mais les réserves dont on peut envisager l'exploitation sont malheureusement très limitées et, dans la plupart des bassins, la régression de la production est inéluctable.

Quant aux recherches dans le domaine charbonnier, je vous rappelle, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement a décidé de les reprendre et a autorisé, par exemple, pour l'année 1976, des travaux à hauteur de dix-huit millions de francs.

M. le rapporteur a évoqué également la question des carrières, et je sais que c'est une préoccupation de l'Assemblée, ainsi qu'en témoigne l'extension aux carrières de la loi sur les établissements classés votée par le Parlement et promulguée le 16 juillet dernier.

L'action du Gouvernement va bien dans le sens d'une meilleure insertion des exploitations dans le milieu environnant. Le Gouvernement considère que les substances extraites des carrières sont indispensables pour notre économie, mais encore faut-il maintenir un équilibre entre l'exploitation de ces ressources et la préservation du milieu et des sites.

C'est pourquoi des dispositions législatives et réglementaires ont été élaborées depuis plusieurs années, et le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui contient lui-même des dispositions destinées à compléter le dispositif existant.

Je rappellerai d'abord que la loi du 2 janvier 1970 a renforcé notablement les dispositions réglementaires concernant l'ouverture de carrières, puisqu'elle soumet cette ouverture, sauf l'exception des permis accordés par le ministre lui-même, à autorisation préfectorale, après notamment une consultation des collectivités locales, et prévoit l'obligation de remise en état.

Ensuite, l'élaboration des plans d'occupation des sols offre, après une large concertation, la possibilité d'apporter au problème des carrières des solutions adaptées à chaque commune ou région, en tenant compte, notamment, de la nécessité d'assurer l'approvisionnement en matériaux dans des conditions compatibles avec le souci de l'environnement. C'est donc une possibilité qui complète valablement les procédures spécifiques sur la protection des sites.

Enfin, la nouvelle loi sur les établissements classés, que le Parlement a adoptée l'été dernier, permet d'étendre encore le contrôle exercé sur les exploitations de carrières d'une certaine importance, et accroît sensiblement les pouvoirs de l'administration en ce domaine. Cette disposition, monsieur le rapporteur, rend inutiles, pour l'essentiel, les modifications qui avaient été envisagées en 1975.

Tel est le dispositif existant. Il sera renforcé par les modifications que je vous propose d'apporter au code minier. En effet, le projet de loi qui vous est présenté, dans son article 17, fera, s'il est adopté, de la préservation des caractéristiques essentielles du site, un motif éventuel de refus d'accorder un titre d'exploitation. De même, le nouvel article 85 permettra de prendre par décret certaines mesures de tous ordres visant notamment « la protection du milieu environnant, terrestre ou maritime ».

J'ai, par ailleurs, déposé deux amendements à ce projet de loi qui, comme vous le savez, a été préparé il y a plus d'un an. Le premier tend à harmoniser les dispositions de la loi du 16 juillet 1976 relatives aux installations classées avec celles du code minier, pour ce qui concerne les enquêtes administratives sur les carrières soumises à autorisation en vertu de cette loi.

Le second amendement rend applicable aux départements d'outre-mer le régime métropolitain des carrières. Ainsi sera substitué, comme en métropole, le régime de l'autorisation préalable à celui de la simple déclaration d'ouverture d'une carrière.

Je rappelle enfin à l'Assemblée que, depuis le milieu de l'année 1975, une taxe parafiscale est perçue sur l'extraction des granulats. Cette taxe a permis de dégager des ressources, de l'ordre de treize millions de francs en 1975-1976, qui sont consacrées : premièrement, à financer, quand cela apparaît nécessaire, des études sur l'importance des ressources en granulats et les possibilités de substitution par d'autres matériaux ; deuxièmement, et principalement, à soutenir les opérations de réaménagement de sites qui paraissent exemplaires ou particulièrement intéressantes. De telles opérations peuvent, bien entendu, être proposées par les collectivités locales. J'ai d'ailleurs demandé au comité chargé de gérer les fonds dégagés par la taxe d'informer très complètement les collectivités locales des possibilités ainsi ouvertes.

Je ne saurais terminer sans mentionner brièvement la géothermie.

Le projet de loi modifiant le code minier définit le régime juridique applicable à la géothermie. Cette forme nouvelle d'énergie a maintenant dépassé le stade expérimental des premières opérations de démonstration qui en ont prouvé la rentabilité et l'intérêt.

Nous avons engagé un véritable programme d'équipement décennal qui tend à la mise en œuvre du chauffage géothermique pour 500 000 équivalents-logements en 1985. Les premières réalisations sont déjà importantes. La géothermie est devenue une nouvelle ressource énergétique que nous procure le sous-sol; il convenait donc de la faire entrer dans le cadre législatif et réglementaire correspondant. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Maurice Legendre.

**M. Maurice Legendre.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, au cours de cette discussion générale sur la réforme du code minier, c'est à propos des nuisances consécutives à l'exploitation et à l'aménagement des ballastières que je tiens à intervenir plus particulièrement.

En effet, habitant de la très belle vallée de l'Eure, que je vois avec tristesse et même révolte, saccagée pour le profit d'exploitants peu scrupuleux et peu sensibles à la beauté du paysage et à l'intérêt public, je me sens très concerné par ce problème.

C'est donc, monsieur le ministre, un véritable cri d'alarme que je lance.

Rappelons d'abord les principales nuisances causées par les excès des responsables des ballastières.

La plus évidente et la plus visible est la dégradation, voire la dévastation des paysages de nos vallées, et, sur le plan local, les nuisances quotidiennes dues aux poussières et aux bruits produits par l'exploitation.

Mais d'énormes dommages sont aussi causés aux routes par la ronde infernale des camions qui atteignent jusqu'à trente-six tonnes en charge. Il est anormal que la collectivité ait à supporter les frais de réparation des routes et des canalisations d'eau consécutifs à des dégradations causées par une exploitation privée.

Cependant, le danger le plus pernicieux et le plus redoutable réside dans la pollution irrémédiable de la nappe phréatique, c'est-à-dire de la réserve d'eau souterraine.

Dans la plus grande partie de nos vallées, il existe deux nappes, dont l'une peut être facilement polluée dès que sont soustraits les graviers et la terre arable qui la recouvrent et lui servent de filtre. C'est de cette première nappe que provient l'eau qui apparaît au fond des ballastières.

En dessous, une couche rendue imperméable par les débris d'alluvions qui l'ont peu à peu colmatée, protège la deuxième nappe plus profonde, de beaucoup la plus importante. Si un engin d'exploitation creuse trop profond, il existe un grand risque que cette couche soit fracturée. Dans ce cas, la nappe supérieure polluée entre en communication avec la nappe profonde, souillant ainsi cette énorme réserve d'eau pure qui est pourtant la meilleure chance de la région, dans l'avenir, si l'on sait la préserver.

Nous nous sommes, dans ma commune, heurtés à ce problème pour notre approvisionnement en eau. Alors que l'eau provenant des deux premiers forages était à l'origine excellente — si l'on excepte sa forte teneur en calcaire — nous sommes obligés aujourd'hui de la traiter. Quant au troisième forage, que nous venons de réaliser, à peine entré en service, nous devons traiter l'eau.

Il y a peu de temps, rares étaient les personnes qui, dans ma commune, achetaient de l'eau en bouteille, si ce n'est pour les bébés. Aujourd'hui, il est impossible de boire celle du robinet, complètement dénaturée par le chlore, hélas indispensable à la salubrité! Ainsi, je le constate avec amertume, la destruction du « capital nature » qui devrait appartenir à tout être humain le respectant et que quelques entrepreneurs peu scrupuleux saccagent, gaspillent et détruisent, profite encore à certains qui sont apparus en même temps que la pollution croissante, je veux parler des « marchands d'eau ».

« Marchands d'eau »? Pourquoi pas marchands d'air, marchands de soleil, marchands de calme? Nos ancêtres auraient bien de quoi se moquer de notre progrès!

Donc, pour en revenir à l'objet de mon intervention, le problème de la pollution des nappes souterraines est identique pour toutes les communes environnantes. Et, pourtant, la seconde nappe profonde approvisionne toute la région et alimente même des pompes pour la ville de Paris. Vous voyez où cela peut

mener. La sacrifier aux carrières qui souhaitent exploiter à outrance le sous-sol et trouver facilement pendant quelques années encore des matériaux dans la vallée de l'Eure et de ses affluents, serait impardonnable. Nos enfants seraient fondés à nous en demander compte.

Il est inutile d'insister sur la nécessité impérieuse de protéger ces réserves d'eau qui ont pris, dans les périodes de sécheresse que nous avons connues, une valeur considérable.

Je rappellerai aussi que l'ouverture de ballastières dans une vallée entraîne le réchauffement des eaux de la rivière, et ce d'autant plus que la vallée est étroite et que la rivière a un cours lent. Ce réchauffement a des conséquences au niveau de la flore et de la faune de la rivière. Il s'installe dans le cours d'eau une végétation moins intéressante biologiquement, qui libère une quantité moindre d'oxygène; cela, joint au réchauffement, a pour conséquence une diminution de la capacité d'auto-épuration du cours d'eau et la perte de qualité des eaux en aval de chaque ballastière.

Au niveau du chantier lui-même, il ne devrait pas y avoir de rejet direct des eaux de lavage dans la rivière, car l'on assisterait alors à un colmatage des berges et du fond par des particules fines, engageant un processus irréversible d'envasement avec destruction des frayères et modification complète de la vie aquatique.

Une étude du B. R. G. M., établie en 1973 précisait que la vallée de l'Eure ne devrait plus être en mesure de fournir des granulats au-delà d'une période de l'ordre d'une dizaine d'années. Il faudra donc trouver, concluait ce rapport, avant sept ou dix ans, des matériaux de substitution aux granulats alluvionnaires de la vallée de l'Eure.

En trois ou quatre ans, on a expédié de cette vallée vers la région parisienne de quoi couvrir les besoins de notre région pendant plusieurs décennies. Or des solutions techniques existent.

Ainsi, les matériaux de synthèse à base d'argile ou de schistes expansés, très employés dans toute l'Europe, en Russie et aux Etats-Unis, outre qu'ils sont beaucoup plus légers que les matériaux naturels courants, possèdent diverses propriétés intéressantes. Pour les produire, on peut même utiliser des déchets industriels comme les schistes houillers.

Un numéro des *Annales des mines* de novembre 1971 signale déjà des solutions faisant intervenir les sous-produits ou produits industriels: le laitier de haut fourneau qui, en raison de son caractère de sous-produit, revient à un faible prix, est utilisé surtout pour les routes; les houillères s'efforcent de promouvoir l'emploi pour les travaux routiers des schistes houillers, sous-produit dont les terrils recèlent une réserve importante de plusieurs centaines de millions de tonnes; les houillères et Electricité de France écoulent les cendres volantes des centrales thermiques à charbon pulvérisé surtout pour les travaux routiers; plus de 3 millions de tonnes ont été ainsi utilisés en 1970.

Dans ce même numéro, qui faisait état aussi des granulats légers ou matériaux expansés, l'auteur notait que depuis de nombreuses années déjà, l'Angleterre avait commencé dans la Manche et la mer du Nord l'exploitation de sables et graviers d'origine marine dont la production dépasse actuellement 20 millions de tonnes par an. Certes, ces exploitations pourraient poser de nombreux problèmes; il faudrait prendre garde aux zones de pêche, aux frayères, aux effets de l'extraction sur les courants et sur la stabilité du littoral. Mais nous avons, en France, des ingénieurs, des chercheurs qui peuvent résoudre ces problèmes dans le souci du bien-être collectif; il suffit de les mettre à contribution.

Donc, étant donné que pour la construction comme pour les travaux publics, on peut remplacer les matériaux alluvionnaires par d'autres matériaux, notamment ceux des fonds marins, il serait possible de trouver des produits ailleurs que dans nos vallées.

Les grands carrières qui travaillent en France sont maintenant équipés pour extraire les produits de la mer, mais ils tiennent à achever auparavant l'exploitation des vallées, dans le seul souci du profit à court terme. Et puis, il existe aussi des sites non vulnérables qui peuvent être utilisés après enquête publique.

A propos de l'extraction d'agrégats en fonds marins je voudrais, monsieur le ministre, vous poser une grave question, à laquelle — je l'espère — vous répondrez par un démenti formel et public.

Il m'a été affirmé que d'immenses concessions d'exploitation des gravières et sablières marines dans le plateau continental français, dont les riches gisements viennent d'être identifiés, seraient déjà accordées, ou sur le point de l'être, à un consortium d'exploitants allemands, hollandais, belges et anglais, dans le cadre d'un accord de haut niveau.

Cela peut avoir des conséquences très graves car, pour calmer les carrières françaises, frustrés d'une source naturelle de matériaux — même s'ils ne s'en rendent pas compte dès mainte-

nant — et sensibilisés par les avantages exorbitants dont ils bénéficient actuellement dans les vallées, on leur laissera le maximum d'exploitation admissible par l'opinion publique !

Mais les avantages que les carriers français conserveraient en milieu terrestres seraient une aumône sans lendemain, étant donné l'état de beaucoup de vallées et l'opposition grandissante des populations.

J'insiste encore, monsieur le ministre, pour que l'on réserve les richesses de la mer à l'exploitation française.

Les réserves d'eau étant très souvent sous-jacentes aux ballastières, les carrières de matériaux alluvionnaires, une fois l'exploitation terminée, ne doivent pas être utilisées pour des activités qui pourraient amener facilement une pollution des nappes du fait de la disparition du filtre naturel. Il faudra exiger une étude beaucoup plus poussée, comportant des enquêtes publiques, sur les conséquences à moyen et à long terme des grands projets d'exploitation. L'établissement d'un cahier des charges détaillé, qui devra être publié afin d'être également connu des populations intéressées, est nécessaire.

Je me permettrai, en terminant, de rappeler mon intervention lors du débat sur le projet de loi relatif à la protection de la nature et d'insister à nouveau sur la nécessité d'une étude d'impact pour ce genre d'exploitation. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Boudet.

**M. Roland Boudet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis souligne l'importance des problèmes posés par notre approvisionnement en matières premières, et particulièrement en hydrocarbures. C'est sur ce point que je voudrais appeler votre attention.

Nous sommes tous parfaitement conscients de la gravité, pour notre pays, du problème énergétique. Nous souhaitons donc tous ardemment que des recherches nombreuses soient entreprises et qu'elles débouchent sur la découverte de gisements importants. Ces recherches, terrestres ou maritimes, exigent d'énormes capitaux. Ceux qui les investissent prennent des risques financiers importants.

Il faut savoir, par exemple, que le coût quotidien d'un forage en mer — mer du Nord ou mer d'Iroise — est de l'ordre de 300 000 à 400 000 francs et que le premier forage en mer d'Iroise, qui a été négatif, a duré plus de six mois.

Or, le texte qui nous est soumis est très en retrait par rapport au code minier ancien en ce qui concerne les garanties données aux prospecteurs.

En matière d'exploitation de gisement d'hydrocarbures, il y a deux phases : la première est celle des recherches, qui sont souvent infructueuses. La seconde, lorsque les recherches sont positives, est celle de l'exploitation de la concession. Cette exploitation se fait selon un cahier des charges résultant du code que nous allons modifier.

Il est essentiel que la société qui s'engage dans l'exploration connaisse par l'avance le régime qui lui sera appliqué au stade de l'exploitation. Or, l'article 27 du projet qui nous est soumis, en modifiant le deuxième alinéa de l'article 207 du code minier, en fait disparaître le paragraphe 4 en vertu duquel la société qui découvre un gisement exploitable a le choix entre deux cahiers des charges types de concession : celui en vigueur lors de l'octroi ou du renouvellement du permis de recherches, et celui en vigueur à la date d'institution de la concession d'exploitation.

Le caractère permanent de ces dispositions avait pourtant été expressément admis par le représentant du Gouvernement au Sénat le 19 juillet 1968 lors de la discussion du projet de loi relatif à l'exploration et à l'exploitation des ressources du plateau continental. En effet, M. Raymond Brun, rapporteur, avait déclaré : « Ledit cahier des charges doit, au contraire, consolider, à l'occasion de chaque attribution de concession, le barème des redevances applicable dans le cas considéré, le concessionnaire gardant, en application de l'article 207 du code minier, la possibilité de choisir entre le cahier des charges en vigueur lors de l'octroi du permis de recherche ou celui qui s'applique au moment de l'octroi de la concession. Le Gouvernement sera certainement d'accord sur cette interprétation. » M. Joël Le Theule, alors secrétaire d'Etat, avait répondu au nom du Gouvernement : « L'interprétation de M. Brun est parfaitement exacte. » Une telle disposition, qui paraissait si justifiée hier, nous paraît l'être tout autant aujourd'hui.

Comme l'a fort bien dit notre collègue M. Gantier, dans le débat sur le budget du ministère de l'Industrie et de la recherche : « Comment, en effet, favoriser la recherche si les entreprises qui souhaitent s'y intéresser et qui doivent déjà faire face à des aléas considérables, sont incapables au surplus de savoir quel traitement fiscal leur sera réservé en cas de découverte ? »

C'est pourquoi j'ai déposé plusieurs amendements qui tendent à rétablir les garanties nécessaires. J'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien les accepter. C'est à cette condition, je crois, que le nouveau code minier favorisera la recherche et, espérons-le, permettra une amélioration de notre situation énergétique. La France a besoin de sources d'énergie. Elle doit encourager et aider ceux qui travaillent pour lui en apporter.

Il est un second sujet sur lequel je veux aussi appeler votre attention : il s'agit de la ligne de partage des eaux de la mer d'Iroise entre la France et la Grande-Bretagne. L'indécision qui règne à ce sujet a stoppé, vous le savez, des recherches pour lesquelles on avait engagé des dépenses énormes dans du matériel qui reste inutilisé. On attend une décision de la Cour internationale de justice. S'il vous était possible de la faire hâter, cela permettrait peut-être de reprendre des recherches dans une zone dont on a quelques raisons de penser, d'après les études qui ont été faites, qu'elle pourrait contenir d'importantes réserves d'hydrocarbures.

Le problème énergétique est si grave pour la France qu'il est du devoir du Gouvernement de tout faire pour faciliter la tâche des prospecteurs et pour leur apporter une aide vraiment efficace. C'est dans cet esprit que nous allons, avec vous, examiner et amender le code minier. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Legrand.

**M. Joseph Legrand.** Mesdames, messieurs, le contrôle de l'application du code minier, dont nous discutons la modification, incombe pour l'essentiel au service des mines.

Or, nous doutons, monsieur le ministre, que dans son état actuel cette administration puisse contrôler correctement les dispositions du code minier dont le champ s'est élargi.

Le service des mines a, comme vous le savez, des responsabilités multiples et étendues. Il dépend de plusieurs ministères.

Il contrôle l'exploitation des mines et des carrières pour la sécurité, la réglementation du travail et l'utilisation rationnelle des ressources ; il supervise la gestion des organismes de la sécurité sociale minière ; il a pour tâche d'assurer une utilisation correcte des eaux souterraines, de surveiller l'exploitation des eaux minérales ; il s'occupe des prévisions d'affaissements miniers.

Pour ce qui est des contrôles techniques de sécurité, ils concernent tous les types de véhicules automobiles avant sortie d'usine, les véhicules poids lourds une fois par an et les véhicules de transport en commun deux fois l'an, les transports de matières dangereuses, les appareils à pression et les dépôts d'explosifs.

Il assure la surveillance de la plupart des industries productrices d'énergie. Il s'occupe également de l'environnement ; les nuisances industrielles, la pollution de l'eau et de l'air, les risques d'incendies et d'explosions, de bruits, d'odeurs et les déchets sont de sa compétence.

Les tâches de protection de l'environnement représentées, pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, la moitié de l'activité de l'arrondissement minéralogique de cette région — 1 268 rapports d'enquêtes en 1974 et 544 pour les cinq premiers mois de l'année 1975.

Et ce n'est pas tout, mesdames et messieurs ! Le service des mines participe aussi au contrôle de l'utilisation des fonds consacrés par les entreprises à la formation permanente. L'ingénieur en chef du service des mines dans la région du Nord est le directeur de l'école nationale des techniques industrielles et des mines de Douai. Dans l'avenir, il devra assurer le contrôle des centrales nucléaires.

Il n'est donc pas étonnant, après cette énumération, que le rapport d'activité de 1975 indique que ce service « ploie actuellement sous une tâche démesurée ; il est obligé de parer au plus pressé, avec les moyens dont il dispose ».

Il n'est pas possible de parer seulement au plus pressé dans le contrôle de l'hygiène et de la sécurité des ouvriers mineurs : c'est en permanence que les conditions de travail doivent être surveillées. C'est pourquoi, en tenant compte du rôle et des attributions du service des mines, le groupe communiste a déposé une proposition de loi dont un article prévoit la création d'une inspection du travail rattachée directement au ministère du travail. Nous souhaitons, monsieur le ministre, que cette proposition de loi n° 1856 vienne rapidement en discussion devant l'Assemblée.

Dans l'attente d'une véritable inspection du travail dans les mines, se pose au service des mines un premier problème, celui de la délimitation d'activité.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il est nécessaire de créer un service particulier — sans diminuer en quoi que ce soit la valeur des ingénieurs et techniciens qui l'animent — qui pourrait assurer certaines tâches du service des mines, par exemple pour le contrôle des établissements classés ? Il est évident qu'une enquête sur l'activité d'un pressing ou d'un compresseur de frigorifique n'est pas du même niveau que le contrôle d'une centrale nucléaire.

Le deuxième problème qui se pose à ce service est celui des effectifs.

Pour permettre la prise en charge des établissements classés non encore connus et les visites des établissements en situation régulière, il est nécessaire de recruter quinze ingénieurs et techniciens supplémentaires pour l'arrondissement minéralogique du Nord. A quoi sert de voter des textes, monsieur le ministre, si vous ne donnez pas à l'administration tous les moyens de veiller à leur application ? Que valent les discours sur l'environnement et la sécurité ?

Dans l'intérêt de la population du Nord et du Pas-de-Calais, comme de celle d'autres départements, il est urgent que des mesures soient prises pour éviter que le service des mines ne « pare au plus pressé », et pour qu'il puisse assurer correctement les tâches qui sont les siennes. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** En accord avec M. Delelis, inscrit dans la discussion après M. Legrand, la parole est à M. Gayraud.

**M. Antoine Gayraud.** Monsieur le ministre, à l'occasion de ce débat, je désire appeler votre attention sur la situation d'une entreprise bien particulière puisqu'il s'agit de la seule mine d'or existant en France et même en Europe occidentale : je veux parler de la mine de Salsigne exploitée par la société des mines et produits chimiques de Salsigne, à quinze kilomètres au nord de Carcassonne.

Les gisements ont fait l'objet, dans les communes de Salsigne, Villanière et Lastours, de concessions instituées respectivement en 1877, 1898 et 1902.

De cette mine, on extrait chaque année 1 500 kilos d'or, 4 000 kilos d'argent, ainsi que du cuivre, de l'arsenic, du soufre et du bismuth.

Ces métaux et métalloïdes proviennent du minerai traditionnel exploité jusqu'à ce jour. Mais les travaux de l'année écoulée ont mis en évidence l'approche de la fin du gisement traditionnel dont les réserves sont de plus en plus irrégulières et dispersées. L'avenir consiste à exploiter des corps stratiformes, accessibles dans le flanc nord d'un synclinal. Il s'agit de minerai de schistes 2 X.

Trois problèmes me préoccupent particulièrement : d'abord, les pénibles conditions de travail des mineurs et leurs salaires actuels ; ensuite, la réduction des déchets polluants provenant de l'entreprise ; enfin, le nécessaire développement de ses activités.

Comme vous le savez, monsieur le ministre, les conditions de travail des mineurs sont particulièrement pénibles. Certes, un contrôle médical assez strict est exercé. Il n'en demeure pas moins qu'il est absolument nécessaire de rechercher et de mettre en application de nouvelles mesures tendant à réduire les maladies professionnelles, qui sont particulièrement graves. En effet, trop de mineurs ne peuvent profiter de leur retraite. Puisque vous êtes le tuteur des entreprises de ce secteur, je souhaite que vous puissiez demander à vos services d'effectuer les recherches nécessaires.

Je confirme donc ce qu'a excellemment dit le rapporteur, M. André Billoux, à savoir qu'en plus des conditions de travail très pénibles les mineurs sont soumis au risque de maladies professionnelles graves, telle la silicose, et que, dans l'ensemble, de simples mesures de protection de la santé et de sécurité sont encore insuffisantes. S'il y a aménagement des horaires de travail, les salaires restent en revanche à des niveaux très bas.

Par ailleurs, il convient d'inciter et, si possible, d'aider l'entreprise à réduire la quantité de rejets polluants déversés tant dans l'atmosphère que dans les cours d'eau. Ces rejets, qui contiennent de l'arsenic, sont, en effet, particulièrement nocifs et ont conduit des personnes privées et même une collectivité locale, la commune de Villaller, à tenter des procès. Certes, la société qui contrôle la mine de Salsigne a déjà pris un certain nombre de dispositions pour diminuer les rejets dans l'atmosphère. Il conviendrait, afin de rassurer les populations environnantes, de l'inciter à installer de nouveaux dispositifs, propres à empêcher la contamination des sources d'eau potable.

Il faudrait enfin aider cette entreprise à développer les nouvelles activités créatrices d'emplois. Il y a quelques années la mine de Salsigne occupait 1 500 salariés. Récemment, elle n'en employait plus que 450. Comment développer son activité ?

Il faut, comme le préconise le B. R. G. M., entamer le gisement de minerai de schistes 2 X, qui doit remplacer, au moins en grande partie, le minerai traditionnel. Le minerai de schistes 2 X diffère du minerai traditionnel par sa richesse en sulfures. S'il est plus pauvre en or, il contient en revanche une quantité plus importante d'arsenic et de bismuth. Les calculs montrent indiscutablement que l'obtention d'une activité économique valable basée sur le traitement du minerai des schistes 2 X sera conditionnée par une augmentation sensible du tonnage extrait et par la mise en place d'une métallurgie modernisée.

Depuis plusieurs années déjà, la société des mines de Salsigne s'est attachée à l'étude de cette nouvelle métallurgie. En attendant le résultat d'essais effectués par des firmes spécialisées, tant au Canada qu'en Belgique, et par la société Minemet du groupe Penarroya, elle projette un accroissement de capacité par un procédé actuellement en vigueur, grâce à l'adjonction d'un nouveau four water-jackets avec son circuit de traitement des gaz et un atelier d'acide sulfurique plus important. La réalisation de ces projets d'exploitation se traduirait par une augmentation d'effectif de quatre-vingts personnes environ et nécessiterait un investissement de l'ordre de 40 millions.

La mine de Salsigne pourrait, en outre, si les mesures appropriées étaient prises, constituer un autre pôle de développement. Pour cela, il serait nécessaire d'installer en plus à Salsigne des ateliers d'enrichissement des minerais fins et des laboratoires pour extraire sur place in fine l'or pur. Ce travail en fin de chaîne se fait actuellement à l'étranger.

Des suggestions ont déjà été faites à vos services sur ce sujet, monsieur le ministre. Il conviendrait qu'elles soient examinées et que des décisions soient prises sans retard. Le fait que la mine de Salsigne soit la seule mine d'or dans le territoire national justifie un tel effort. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** En application des décisions prises par la conférence des présidents, nous allons maintenant interrompre la discussion générale.

La suite du débat est renvoyée à une prochaine séance.

— 6 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. André Billoux un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles (n° 2385).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2635 et distribué.

— 7 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 24 novembre 1976, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Vote sans débat du projet de loi, n° 2514, autorisant la ratification de la convention consulaire entre la République française et la République populaire de Pologne, signée à Paris le 20 février 1976 (rapport n° 2605 de M. de Broglie, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi, n° 2515, autorisant l'approbation de l'accord de navigation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine, ensemble un échange de lettres, signé à Pékin le 28 septembre 1975 (rapport n° 2604 de M. Cousté, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, n° 2298, relatif au régime fiscal de la presse (rapport n° 2310 de M. Robert-André Vivien, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents.**

(Réunion du mardi 23 novembre 1976.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 3 décembre 1976, inclus :

**Mardi 23 novembre 1976, après-midi et soir :**

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de l'urbanisme (n° 2320, 2396) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant et modifiant le code minier (n° 1688, 1799) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles (n° 2385).

**Mercredi 24 novembre, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :**

Vote sans débat du projet de loi autorisant la ratification de la convention consulaire entre la République française et la République populaire de Pologne, signée à Paris le 20 février 1976 (n° 2514, 2605) ;

Vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de navigation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine, ensemble un échange de lettres, signé à Pékin le 28 septembre 1975 (n° 2515, 2604) ;

Discussion du projet de loi relatif au régime fiscal de la presse (n° 2298, 2310).

**Jeudi 25 novembre, après-midi et soir :**

Discussions :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction (n° 2353, 2623) ;

Du projet de loi portant répression du port irrégulier d'armes, d'uniformes de police ou de gendarmerie ainsi que de l'usage d'insignes ou de documents (n° 2180, 2315) ;

Du projet de loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales (n° 2183, 2359) ;

Du projet de loi modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 1872, 2548).

**Vendredi 26 novembre, matin :**

Question orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

**Mardi 30 novembre, après-midi et soir :**

Discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 2148, 2634).

**Mercredi 1<sup>er</sup> décembre, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :**

Discussions :

En deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » (n° 2383) ;

Du projet de loi organisant une consultation de la population du territoire français des Afars et des Issas (n° 2607) ;

Du projet de loi autorisant le Gouvernement à modifier par ordonnance les circonscriptions pour l'élection des membres de la Chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas (n° 2559) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur (n° 1892, 2273).

**Jeudi 2 décembre, après-midi et soir :**

Discussions :

Du projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 2630) ;  
Du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales (n° 2602).

**Vendredi 3 décembre, matin :**

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

**Proclamation de députés.**

Il résulte d'une communication du 23 novembre 1976 de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, qu'ont été élus députés, le 21 novembre 1976 :

M. Gabriel Péronnet, dans la quatrième circonscription de l'Allier, en remplacement de M. Chabrol, démissionnaire ;

M. Aymar Achille-Fould, dans la cinquième circonscription de la Gironde, en remplacement de M. Antoune, démissionnaire ;

M. André Poutissou, dans la dixième circonscription du Rhône, en remplacement de M. Mathieu, démissionnaire ;

M. Bernard Destremau, dans la cinquième circonscription des Yvelines, en remplacement de M. Riquin, démissionnaire.

**Modifications à la composition des groupes.**

(Journal officiel [Lois et décrets] du 24 novembre 1976.)

**GROUPE DE L'UNION DES DEMOCRATES POUR LA REPUBLIQUE**  
(151 membres au lieu de 150.)

Ajouter le nom de M. Dehaine.

**GROUPE DES REFORMATEURS, DES CENTRISTES  
ET DES DEMOCRATES SOCIAUX**  
(47 membres au lieu de 46.)

Ajouter le nom de M. Gabriel Péronnet.

**LISTE DES DEPUTES N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE**  
(19 au lieu de 17.)

Supprimer le nom de M. Dehaine.

Ajouter les noms de MM. Aymar Achille-Fould, Bernard Destremau, André Poutissou.

**Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme de l'aide au logement (n° 2631).**

**NOMINATION DU BUREAU**

Dans sa séance du mardi 23 novembre 1976, la commission spéciale a nommé :

Président : M. Bertrand Denis.

Vice-président : M. Canacos.

Secrétaire : M. Pinte.

Rapporteur : M. Bécam.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Industrie sidérurgique (situation de la sidérurgie française et notamment lorraine).*

33492. — 22 novembre 1976. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la sidérurgie française et plus particulièrement sur la sidérurgie lorraine. Alors que, il y a encore quelques mois, les responsables nationaux de la sidérurgie, ainsi que leurs homologues régionaux, assuraient que la sidérurgie se portait bien, on nous annonce aujourd'hui une vague de licenciements qui consterne la population et déroute les élus locaux tenus dans l'ignorance la plus parfaite. Il lui rappelle qu'il y a plus d'un an, il avait déjà demandé que soit nommée une mission parlementaire chargée de faire le point sur la situation de la sidérurgie et de préconiser les solutions susceptibles d'améliorer cette situation. On se trouve aujourd'hui placé brutalement en face d'une réalité: 14 000 à 20 000 licenciements et l'annonce d'une convention Etat-sidérurgie. Il est nécessaire d'établir clairement les responsabilités engagées de part et d'autre. Il ne peut être question d'accepter quelque licenciement que ce soit. Ou bien c'est l'Etat qui a encouragé les sidérurgistes à maintenir des emplois improductifs et pléthoriques et il doit alors assumer ses responsabilités. Ou bien la sidérurgie lorraine porte une part de responsabilités dans la situation présente étant donné que la restructuration des sociétés sidérurgiques a débouché sur la dilution des responsabilités et a provoqué une baisse de la production, entraînant par là même une diminution de la compétitivité. Il convient de se demander d'autre part si les investissements effectués à l'aide des prêts du F. D. E. S. ont été rationnellement utilisés et si certains équipements indispensables n'ont pas été différés, posant ainsi un difficile problème de compétitivité. En définitive, si la situation actuelle présente un caractère aussi critique, le Gouvernement et les actionnaires portent une lourde part de la responsabilité. Il est inadmissible et intolérable que le sort de la sidérurgie lorraine soit réglé au seul niveau de la superstructure technocratique sans aucune concertation préalable ni avec les élus de la nation ni avec les élus du personnel. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait, conformément à la proposition faite il y a un an par l'auteur de la présente question, de nommer une mission parlementaire afin d'étudier les circonstances qui ont amené la sidérurgie à ce point de délabrement. Cette mission pourrait examiner quelle a été l'utilisation des fonds publics qui ont été injectés dans la sidérurgie sous forme de prêt de l'Etat. Elle pourrait déterminer la part de responsabilité qui incombe à l'Etat et aux actionnaires afin que chacune des parties participe, suivant ses responsabilités, au maintien de l'emploi en attendant les solutions concrètes de redressement de la sidérurgie et de diversification industrielle susceptibles de résorber le déficit d'emploi.

*Démographie (amélioration de la fécondité des couples).*

33499. — 23 novembre 1976. — **M. Gantier** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est exact que les résultats provisoires des statistiques relatives aux neuf premiers mois de l'année 1976 indiqueraient une légère amélioration de la fécondité. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si ce renversement de tendance semble imputable à des phénomènes d'un ordre purement empirique et passager ou à des modifications de comportement plus profondes.

*Industrie mécanique (encouragement au développement de l'industrie de la machine-outil).*

33531. — 23 novembre 1976. — **M. Burckel** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'au cours de la discussion de son projet de budget pour 1977 devant l'Assemblée nationale (3 séance du 16 novembre 1976) il déclarait que certains secteurs industriels justifiaient à ses yeux une restructuration en raison de la vulnérabilité de notre industrie et de l'agressivité des industries étrangères. Il précise qu'il pensait par exemple aux engrais et à la machine-outil. S'agissant de cette dernière, il est hors de doute qu'elle connaît en ce moment une situation difficile. Ainsi la société Cit-Alcatal, de Graffenstaden près de Strasbourg, consacre la plus grande partie de son activité (60 p. 100 de son chiffre d'affaires) au secteur de la machine-outil. Sur 1 500 personnes employées, 800 personnes dont 40 cadres participent à cette activité. La gamme des machines fabriquées qui a été réétudiée depuis huit ans constitue un ensemble de machines d'un très haut niveau technique et de grandes performances. Or les prévisions de commandes à la fin de janvier 1977 correspondent à une charge, jusqu'en mai de la même année (sauf désinvestissement de la clientèle), L'exportation qui est en cours de développement avec d'importants moyens en hommes représente environ 16 p. 100 de l'activité, l'objectif envisagé pour 1980 étant de 30 à 40 p. 100. Le carnet de commandes et les prévisions sont à un niveau qui n'a jamais été aussi bas et des difficultés de charges sont à craindre pour 1977. La situation est donc sérieuse. Cette situation amène à s'interroger sur les formes que pourrait prendre une aide de l'Etat telle que la laissent pressentir les déclarations faites par le ministre de l'industrie et de la recherche devant l'Assemblée nationale. Il convient tout d'abord d'être persuadé que l'industrie de la machine-outil, malgré un potentiel économique restreint si on le compare aux grandes industries, reste un élément de première grandeur du fait de la portée stratégique de son existence. Toutes les industries, sans exception, dépendent de la machine-outil. C'est elle qui détermine le niveau technique d'une nation. Les grands pays industriels et les pays de haut niveau se sont développés parce qu'ils ont soigné leur industrie de la machine-outil. Les entreprises n'ont d'ailleurs pas été concentrées mais les Etats industriels ont favorisé leur développement. Même aux Etats-Unis, le secteur industriel n'est pas différent à cet égard de la structure de la machine-outil française: peu de grandes industries, beaucoup de petites affaires familiales. C'est une nécessité pour un pays industriel de prévoir des solutions pour les périodes de « creux » et nous

sommes dans une de ces périodes. On pourrait envisager : un financement de stocks de machines finies ou d'éléments de machines ; un allègement des financements de stocks par détaxation ; une orientation des entreprises d'Etat vers des investissements mieux dans la ligne d'une sauvegarde des intérêts de la machine-outil (écoles, établissements pour la défense, grandes entreprises de l'automobile, de l'énergie, marine, etc.), une éducation civique des responsables des achats, la majorité des investissements dans ces secteurs étant étrangers. L'Allemagne, par exemple, sait maintenir son potentiel de techniciens, hautement qualifiés, en activité en le protégeant du chômage et en maintenant des horaires suffisants pour éviter de les perdre. La solution consiste à travailler sur stocks mais au ralenti, à horaires réduits et à salaires compensés par l'Etat et les entreprises. En somme, une politique d'ensemble est à définir. Elle peut comporter d'autres solutions que celle qui vient d'être esquissée. M. Burckel demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir préciser quelle aide l'Etat envisage en faveur de l'industrie de la machine-outil. Il souhaiterait savoir si un plan d'ensemble a été élaboré à cet égard et si un calendrier a pu être établi afin de le faire passer le plus rapidement possible dans les faits.

*Sécurité du travail (moyens et résultats obtenus en matière de lutte contre les accidents du travail).*

**33532.** — 23 novembre 1976. — M. Hamel demande à M. le ministre du travail : 1° les moyens déjà mis en œuvre pour réduire le nombre et la gravité des accidents du travail ; 2° les résultats de cette action en France, et notamment dans la région Rhône-Alpes où la densité industrielle et le relief montagneux multiplient les risques d'accidents du travail tant dans l'industrie que dans l'agriculture ; 3° la politique qu'il entend mener pour accroître la sécurité du travail, développer la prévention contre les accidents, améliorer l'indemnisation des mutilés du travail et de leurs familles.

*Industrie sidérurgique (sauvegarde de la sidérurgie lorraine).*

**33533.** — 23 novembre 1976. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les annonces de la télévision belge relatives à la suppression de plusieurs dizaines de milliers d'emplois dans la sidérurgie européenne et notamment lorraine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la sauvegarde de la sidérurgie et des mines de fer, seule chance de survie de la Lorraine.

*Informatique (dangers des usages des traitements informatiques pour l'exercice des libertés)*

**33534.** — 23 novembre 1976. — M. Juquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les dangers que présentent certains usages des traitements informatiques nominatifs pour l'exercice des libertés. Les projets du Gouvernement tendent, sous le prétexte d'établir des règles de déontologie, à contester l'autonomie communale, à priver les municipalités de l'usage des traitements informatiques dans l'intérêt du service public. Ils visent à centraliser les données de manière à imposer un contrôle d'Etat sur l'informatique et à l'utiliser pour aggraver la répression contre la vie privée des personnes et le mouvement démocratique. Ces projets vont dans le sens d'un renforcement du caractère autoritaire du régime. Une véritable déontologie doit garantir l'exercice des libertés individuelles et collectives, protéger les citoyens contre l'arbitraire et faire de l'informatique un moyen de décentralisation au service des communes et de la population. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Equipements collectifs (blocage par voie réglementaire des prix des travaux).*

**33537.** — 23 novembre 1976 — M. Bolo appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les dispositions de l'article 21 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 favorisant la construction de logements et des équipements collectifs. L'article en cause dispose en particulier que : « Les clauses de révision des prix figurant dans les marchés de l'Etat, des collectivités et des établissements publics conclus postérieurement à la promulgation de la présente loi s'appliquent notwithstanding toutes dispositions réglementaires de blocage ou autres postérieures à la date de conclusion desdits marchés. » Par ailleurs, l'article 23 de la même loi est ainsi rédigé : « Il ne pourra, pour les contrats conclus postérieurement à la promulgation de la présente loi, être mis obstacle par voie réglementaire à l'application des clauses des contrats établis relatives à la révision des prix. » Lors de la discussion du premier de

ces articles (qui portait le numéro 14 bis dans le projet de loi) au conseil de la République (séance du 14 février 1957), un sénateur avait demandé au ministre des finances de l'époque pourquoi il semblait « s'émouvoir de cet article ». Il ajoutait : « il ne vous empêchera pas d'intervenir et de bloquer les prix si vous le désirez. Ce que nous vous demandons c'est de procéder alors par voie législative. C'est tout. Nous ne voulons plus qu'à chaque instant les contrats soient mis en cause par une décision de caractère réglementaire ». Or, l'arrêté n° 76-88/P en date du 22 septembre 1976 a porté suspension du jeu des formules de révision des prix. Ce texte dispose en particulier que pour les contrats comportant une formule de révision des prix et dont la date d'établissement du prix est postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté les hausses résultant du jeu de cette formule jusqu'au 31 décembre 1976 ne pourront être prises en considération. Sans doute, le communiqué paru au Journal officiel du 19 octobre 1976 précise-t-il que l'arrêté en cause n'est pas applicable aux marchés de travaux relatifs à la construction de logements et conclus avant la date d'entrée en vigueur du texte. Il n'en demeure pas moins que s'agissant de tous les autres travaux et notamment des équipements collectifs l'arrêté du 22 septembre 1976 paraît aller à l'encontre des articles précités de la loi du 7 août 1957. C'est pourquoi M. Bolo demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) les raisons pour lesquelles les dispositions de blocage résultant de l'article précité n'ont pas été prises par voie législative comme cela résulte indubitablement des rédactions précitées des articles 21 et 23.

**QUESTIONS ECRITES**

(Art. 139 et 133 du règlement.)

**Article 139 du règlement :**

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;
- « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;
- « 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;
- « 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Instituteurs (remplacement des maîtres en congé dans les Alpes-Maritimes).*

**33462.** — 24 novembre 1976. — Ayant pris connaissance dans le Journal officiel du 6 novembre 1976 de la tardive réponse faite par M. le ministre de l'éducation à sa question écrite n° 29659 du 5 juin dernier et considérant que si, comme l'indique M. le ministre dans sa réponse, « le remplacement des maîtres en congé dans les Alpes-Maritimes a posé l'an dernier un problème particulier... », cela est dû essentiellement au fait que le nombre des instituteurs chargés d'effectuer les remplacements est insuffisant, M. Borel demande à M. le ministre de l'éducation une véritable réponse aux questions posées, à savoir : le nombre total de jours de congé durant lesquels, en 1975-1976, dans les Alpes-Maritimes, des maîtres n'ont pas été remplacés et les mesures qu'il entend prendre pour résoudre ce grave problème et, en particulier, s'il entend augmenter le pourcentage des postes réservés aux remplacements en le portant par exemple à 10 p. 100 du nombre total de postes budgétaires.

*Etablissements universitaires**(mise au point effectuée par le président de l'université de Nice).*

33443. — 24 novembre 1976. — M. Barel demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités si elle a eu connaissance de la lettre du président de l'université de Nice en réponse à ses déclarations au cours d'un dîner-débat organisé par un club politique de Nice auquel n'assistaient que des invités. Mme le secrétaire d'Etat ayant mis en doute l'impartialité du président de l'université non invité, celui-ci a protesté et a affirmé énergiquement qu'il n'est le porte-parole d'aucun groupe, qu'il dirige les débats de manière à ce qu'ils soient ouverts, clairs et démocratiques. Il lui demande si dorénavant le corps enseignant doit considérer que l'anticommunisme imposera les rapports que le secrétariat d'Etat aura avec le personnel.

*Culture (situation du centre éducatif et culturel de Yerres (Essonne)).*

33464. — 24 novembre 1976. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation du centre éducatif et culturel de Yerres, créé sous l'égide de trois ministères (affaires culturelles, jeunesse et sports, éducation). Il s'agit d'un centre à vocation éducative et culturelle, première expérience d'équipements intégrés en France. Malgré la disproportion existant entre l'envergure de cet équipement et les faibles ressources de la ville dans laquelle il se situe, le C. E. C. s'est affirmé depuis sept ans, comme en témoigne le nombre d'adhérents qui s'élève à 5 000. A plusieurs reprises il a alerté les ministères de tutelle sur le risque d'asphyxie de l'établissement que ne manquerait pas d'entraîner la régression progressive des subventions d'Etat. Aujourd'hui la situation financière est au point de rupture. Le C. E. C. termine l'année 1976 avec un déficit de 350 000 francs. Cette situation est d'ailleurs connue des ministères concernés qui sont représentés au conseil d'administration. Il est à noter que non seulement les subventions accordées ne correspondent pas aux besoins exprimés, mais que, de plus, elles ne tiennent pas compte de l'évolution des prix d'une manière générale. C'est ainsi que, globalement, elles ont stagné en chiffre absolu depuis 1972 (même si l'on constate quelques nuances selon les ministères). En 1976 le montant des subventions ministérielles était inférieur de 17 p. 100 aux demandes présentées dans le budget primitif et alors que ces demandes étaient elles-mêmes comprimées au maximum. A cela il faut ajouter que, dans le même temps, les recettes propres (participation des communes et des usagers) étaient augmentées de 128 p. 100. Cette situation se traduit aujourd'hui concrètement de la manière suivante : 1<sup>o</sup> remise en cause de l'expérience pédagogique intéressante menée dans cet établissement intégré à vocation éducative et culturelle ; 2<sup>o</sup> étranglement financier aggravé pour la commune de Yerres, notamment ; 3<sup>o</sup> processus de compression de personnel déjà engagé ; 4<sup>o</sup> sélection, par l'argent, pour l'accès à la culture. Elle est en fait le prélude à la fermeture totale de l'établissement si des mesures urgentes de redressement ne sont pas prises, et notamment l'octroi d'une subvention paritaire indexée sur le coût de la vie. Cette fermeture constituerait une grave atteinte au droit à l'éducation, au droit à la culture, à la qualité de la vie. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour honorer les engagements pris lors de la déclaration commune d'intention du 13 mai 1968, pour que le centre éducatif et culturel de Yerres puisse vivre et se développer conformément aux besoins exprimés par la population.

*Culture (situation du centre éducatif et culturel de Yerres (Essonne)).*

33465. — 24 novembre 1976. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du centre éducatif et culturel de Yerres, créé sous l'égide de trois ministères (affaires culturelles, jeunesse et sports, éducation). Il s'agit d'un centre à vocation éducative et culturelle, première expérience d'équipements intégrés en France. Malgré la disproportion existant entre l'envergure de cet équipement et les faibles ressources de la ville dans laquelle il se situe, le C. E. C. s'est affirmé depuis sept ans, comme en témoigne le nombre d'adhérents qui s'élève à 5 000. A plusieurs reprises il a alerté les ministères de tutelle sur le risque d'asphyxie de l'établissement que ne manquerait pas d'entraîner la régression progressive des subventions d'Etat. Aujourd'hui la situation financière est au point de rupture. Le C. E. C. termine l'année 1976 avec un déficit de 350 000 francs. Cette situation est d'ailleurs connue des ministères concernés qui sont représentés au conseil d'administration. Il est à noter que non seulement les subventions accordées ne correspondent pas aux besoins exprimés, mais que, de plus, elles ne tiennent pas compte de l'évolution des prix d'une manière générale. C'est ainsi que, globalement, elles

ont stagné en chiffre absolu depuis 1972 (même si l'on constate quelques nuances selon les ministères). En 1976 le montant des subventions ministérielles était inférieur de 17 p. 100 aux demandes présentées dans le budget primitif et alors que ces demandes étaient elles-mêmes comprimées au maximum. A cela il faut ajouter que, dans le même temps, les recettes propres (participation des communes et des usagers) étaient augmentées de 128 p. 100. Cette situation se traduit aujourd'hui concrètement de la manière suivante : 1<sup>o</sup> remise en cause de l'expérience pédagogique intéressante menée dans cet établissement intégré à vocation éducative et culturelle ; 2<sup>o</sup> étranglement financier aggravé pour la commune de Yerres, notamment ; 3<sup>o</sup> processus de compression de personnel déjà engagé ; 4<sup>o</sup> sélection, par l'argent, pour l'accès à la culture. Elle est en fait le prélude à la fermeture totale de l'établissement si des mesures urgentes de redressement ne sont pas prises, et notamment l'octroi d'une subvention paritaire indexée sur le coût de la vie. Cette fermeture constituerait une grave atteinte au droit à l'éducation, au droit à la culture, à la qualité de la vie. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour honorer les engagements pris lors de la déclaration commune d'intention du 13 mai 1968, pour que le centre éducatif et culturel de Yerres puisse vivre et se développer conformément aux besoins exprimés par la population.

*Culture (situation du centre éducatif et culturel de Yerres (Essonne)).*

33466. — 24 novembre 1976. — M. Combrisson attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation du centre éducatif et culturel de Yerres, créé sous l'égide de trois ministères (affaires culturelles, jeunesse et sports, éducation). Il s'agit d'un centre à vocation éducative et culturelle, première expérience d'équipements intégrés en France. Malgré la disproportion existant entre l'envergure de cet équipement et les faibles ressources de la ville dans laquelle il se situe, le C. E. C. s'est affirmé depuis 7 ans comme en témoigne le nombre d'adhérents qui s'élève à 5 000. A plusieurs reprises il a alerté les ministères de tutelle sur le risque d'asphyxie de l'établissement que ne manquerait pas d'entraîner la régression progressive des subventions d'Etat. Aujourd'hui la situation financière est au point de rupture. Le C. E. C. termine l'année 1976 avec un déficit de 350 000 francs. Cette situation est d'ailleurs connue des ministères concernés qui sont représentés au conseil d'administration. Il est à noter que non seulement les subventions accordées ne correspondent pas aux besoins exprimés, mais que, de plus, elles ne tiennent pas compte de l'évolution des prix d'une manière générale. C'est ainsi que, globalement, elles ont stagné en chiffre absolu depuis 1972 (même si l'on constate quelques nuances selon les ministères). En 1976 le montant des subventions ministérielles était inférieur de 17 p. 100 aux demandes présentées dans le budget primitif et alors que ces demandes étaient elles-mêmes comprimées au maximum. A cela il faut ajouter que, dans le même temps, les recettes propres (participation des communes et des usagers) étaient augmentées de 128 p. 100. Cette situation se traduit aujourd'hui concrètement de la manière suivante : 1<sup>o</sup> remise en cause de l'expérience pédagogique intéressante menée dans cet établissement intégré à vocation éducative et culturelle ; 2<sup>o</sup> étranglement financier aggravé pour la commune de Yerres notamment ; 3<sup>o</sup> processus de compression de personnel déjà engagé ; 4<sup>o</sup> sélection, par l'argent, pour l'accès à la culture. Elle est en fait le prélude à la fermeture totale de l'établissement si des mesures urgentes de redressement ne sont pas prises et notamment l'octroi d'une subvention paritaire indexée sur le coût de la vie. Cette fermeture constituerait une grave atteinte au droit à l'éducation, au droit à la culture, à la qualité de la vie. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour honorer les engagements pris lors de la déclaration commune d'intention du 13 mai 1968, pour que le centre éducatif et culturel de Yerres puisse vivre et se développer conformément aux besoins exprimés par la population.

*Industrie chimique (situation du groupe C. D. F. Chimie).*

33467. — 24 novembre 1976. — M. Legrand demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que l'Entreprise minière et chimique a racheté au deuxième groupe chimique à capitaux d'Etat C. D. F. Chimie son usine très moderne de polychlorure de vinyle à Drocourt (Pas-de-Calais). Cette nouvelle, si elle est confirmée, entraînerait un affaiblissement sérieux du groupe C. D. F. Chimie qui semble avoir des besoins de trésorerie urgents pour poursuivre l'édification du vopo-craqueur à Dunkerque et réaliser les installations liées à cette édification dans le bassin minier.

*Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel de surveillance au lycée de Saint-Léonard).*

33468. — 24 novembre 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation extrêmement difficile créée au lycée de Saint-Léonard (Haute-Vienne) par l'insuffisance de personnel. Cet établissement compte onze postes de surveillance pour 670 élèves; tous les M. I. et S. E. assurent un service maximum. L'absence d'un professeur ou d'un surveillant rendrait impossible une surveillance correcte. De plus, ce personnel doit assurer du travail de secrétariat. En effet, l'administration ne compte qu'une dactylographe. C'est pourquoi elle lui demande s'il n'envisage pas de créer un poste de surveillant d'externat (ou éventuellement d'adjoint d'enseignement sans spécialisation) et un emploi d'agent d'administration dans les meilleurs délais.

*Assurance vieillesse (mode de calcul de la pension d'un assuré relevant à la fois du régime général et d'un régime spécial).*

33469. — 24 novembre 1976. — M. Lamps attire l'attention de M. le Premier ministre sur une circulaire n° 79/76 du 7 juillet 1976 du directeur de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, aux directeurs des caisses régionales et relative au mode de calcul de la fraction de pension régime général due, au minimum, par les régimes spéciaux visés par le décret n° 50-132 du 20 janvier 1953. Aux termes de cette circulaire, le nombre de trimestres à retenir pour le calcul de la fraction de prestation à notifier au régime spécial doit, le cas échéant, être réduit afin que le total ne dépasse pas le nombre de trimestres maximum susceptible d'être pris en compte pour un assuré ayant toujours relevé du régime général, c'est-à-dire 150 trimestres depuis 1975. Par conséquent, pour un assuré ayant demandé la liquidation de ses droits avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1976 et qui justifie : au régime général de 40 trimestres; au régime spécial de 120 trimestres. La fraction de pension à notifier au régime spécial devra être calculée non sur la base de 120 trimestres, mais en tenant compte seulement de 150 - 40 = 110 trimestres. Dans ce cas, un fonctionnaire (puisque le décret du 20 janvier 1950 précité est applicable aux fonctionnaires et agents des collectivités locales) ayant accompli trente ans de services pendant lesquels une retenue de 6 p. 100 a été opérée sur son traitement pour la constitution de sa retraite, perdrait le bénéfice de deux ans et demi de services. Ce qui constitue un déni de justice. Au surplus, les dispositions de cette circulaire émanant d'une institution de droit privé vont à l'encontre de celles (partie législative) du code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment de ses articles L. 13 et L. 14. En effet, d'une part, la pension d'un fonctionnaire est calculée sur la durée des services et bonifications admissibles en liquidation, et d'autre part, le maximum d'annuités du chef des bonifications. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir décider l'annulation de cette circulaire qui n'a pas de base légale pour les agents de l'Etat titulaires du code des pensions.

*Agence nationale pour l'emploi (augmentation des effectifs et respect des normes de sécurité dans les différents sièges de l'agence).*

33470. — 24 novembre 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes d'effectifs et de sécurité se posant dans les sièges de l'agence nationale pour l'emploi. D'une part, les effectifs sont largement insuffisants pour le nombre de chômeurs, et les dossiers restent donc en attente plusieurs mois. D'autre part, les normes de sécurité ne sont pas respectées. Ainsi, au siège de l'agence locale pour l'emploi de Sarcelles, le premier étage est sans escalier de secours. Il est facile d'imaginer en quelle catastrophe se transformerait un incident survenant un jour de pointe. Les syndicats du personnel ont demandé le passage d'une commission de sécurité. Leur demande est, jusqu'à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que les postes supplémentaires soient créés permettant à la fois une indemnisation rapide des chômeurs et une recherche effective par les prospecteurs-placiers d'un nouvel emploi, que les conditions de sécurité soient satisfaisantes et que les commissions de sécurité effectuent les visites demandées.

*Routes (abandon du projet de voie F 14 à Nanterre [Houts-de-Seine]).*

33471. — 24 novembre 1976. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'équipement que l'enquête préalable à la réalisation à Nanterre de la voie dite F 14, avait soulevé en son temps sa protestation, celle des élus municipaux et des habitants ou directions d'entreprises dont les immeubles sont édifiés sur le parcours qui avait été envisagé. C'est pourquoi, à la suite de ses démarches auprès de la

direction départementale de l'équipement, le maire de Nanterre a été informé qu'officieusement le projet était abandonné. Or, actuellement, cette voie figurant toujours lors de la délivrance des certificats d'urbanisme, il en résulte que les propriétaires qui se trouvent obligés à la cession de leurs biens ne peuvent réaliser la vente de leur immeuble, les acquéreurs éventuels étant menacés d'expropriation. Il lui demande s'il ne juge pas opportun aujourd'hui de faire connaître par les moyens dont il dispose l'abandon de la réalisation de cette voie.

*Jugement (règlement par les héritiers des frais du procès en trahison contre le maréchal Pétain).*

33472. — 24 novembre 1976. — M. Villon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il est exact que les frais du procès en trahison contre Philippe Pétain n'ont jamais été réglés par le condamné ni par ses héritiers et, dans l'affirmative, s'il prendra des mesures pour faire payer ces frais par les membres de la famille qui par la vente aux enchères des effets personnels de l'ex-maréchal ont réalisé une affaire fructueuse.

*Crédit agricole (mesures envisagées à l'encontre des exploitants bénéficiant des aides attribuées ou titre de la sécheresse).*

33473. — 24 novembre 1976. — M. Villon demande à M. le ministre de l'agriculture si les informations officielles — contenues dans une circulaire adressée aux caisses locales de crédit agricole par la caisse nationale — indiquant que les aides attribuées au titre de la sécheresse seraient déduites du montant des prêts à moyen terme obtenus ou à obtenir par les exploitants au titre des calamités, et, qu'en outre, les exploitants ayant bénéficié des aides se verraient supprimer le dégrèvement sur l'impôt foncier, sont conformes à la vérité. Il lui signale que si ces informations étaient confirmées les agriculteurs seraient privés d'un apport de trésorerie absolument nécessaire à la survie d'un grand nombre d'exploitations notamment dans les régions d'élevage. Il lui signale en outre que ces informations ont déjà soulevé une véritable tempête d'indignation parmi les agriculteurs d'autant plus que l'aide prévue pour les victimes de la sécheresse est largement insuffisante par rapport aux pertes subies et que le prêt-calamité qui lui-même est loin d'atteindre la perte subie, serait réduit, dans certains cas, de moitié.

*Etablissements secondaires (permanence des samedis, dimanches et jours fériés).*

33474. — 24 novembre 1976. — M. Lazzarino attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la question des permanences à assurer les samedis après-midi, dimanches et jours fériés dans les établissements du second degré. Plusieurs réponses ministérielles (notamment celles du 4 février 1973 aux C. E. et C. P. E. de la ville du Puy; au Journal officiel du 1<sup>er</sup> octobre 1974 à un sénateur; du 30 octobre 1974 au S. N. I. E. N.) ont permis de préciser que ces permanences devaient être assurées par roulement entre tous les personnels d'administration, d'éducation et des services économiques logés par nécessité absolue de fonction. Il lui demande si ces dispositions sont applicables dans tous les établissements.

*Emploi (reclassement avant licenciement des travailleurs de l'entreprise Azur-Plastic de Marseille [Bouches-du-Rhône]).*

33475. — 24 novembre 1976. — M. Lazzarino expose à M. le ministre du travail les faits suivants : sous prétexte de « structure commerciale insuffisante face à la concurrence », l'Entreprise Azur-Plastic, 58, boulevard Fifi-Turin, 13010 Marseille, a pris la décision de licencier vingt-six de ses salariés ainsi que douze représentants multiscartes. Ces licenciements ont un caractère abusif puisqu'aussi bien cette entreprise commerciale a vu ses résultats au 30 septembre 1976, augmenter de 22 p. 100 sur exercice civil et de 19 p. 100 sur exercice social, ce qui est la preuve de sa rentabilité, de sa compétitivité ainsi que de son dynamisme dans un contexte économique pourtant défavorable. En réalité, Azur-Plastic fait partie d'un groupe, la Société immobilière de gestion Lormols, dont la majorité des actions vient d'être acquise par la Société Blanzly-Conte-Gilbert. Sous couvert de restructuration, c'est donc une fois de plus, la recherche d'un profit accru qui entraîne un licenciement collectif de travailleurs. Et cela à un moment où intervient la désindustrialisation de Marseille de cette vallée de l'Huveaune, notamment où se posent déjà les problèmes de Coder-Baudoin et Gervais-Danone, alors que notre ville connaît un taux de chômage déjà insupportable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'autorisation de licenciement collectif soit refusée à Azur-Plastic par l'inspection départementale du travail sans qu'il y ait reclassement préalable.

S. N. C. F. (augmentation des tarifs sur le train Paris—Grenoble « Rhône-Alpes »).

33476. — 24 novembre 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur l'incompréhension et le mécontentement des voyageurs devant l'institution d'un supplément tarifaire de 19 francs en première classe et 13 francs en deuxième classe entre Paris et Lyon sur le train Paris—Grenoble « Rhône-Alpes » au départ de la gare de Lyon à 18 h 16. Cette mesure apparaît tout à fait injustifiée puisque le même train existait auparavant, sans supplément, au départ de Paris à 18 h 22 et mettait, à deux minutes près, le même temps pour relier Paris à Grenoble. Par ailleurs, l'utilisation de voitures Corail ne saurait justifier la perception d'un supplément puisque toutes les notices publicitaires de la S. N. C. F. précisent que les tarifs sont inchangés sur les trains Corail. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ce supplément, qui n'est qu'une augmentation déguisée, soit supprimée dans les meilleurs délais.

#### Carburants

(institution d'un tarif unique sur l'ensemble du territoire national).

33477. — 24 novembre 1976. — M. Franchère attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'anomalie constituée par les prix différenciés des carburants selon les régions. En effet, alors que les régions montagneuses, telles le Massif Central subissent de lourds handicaps dus à l'éloignement des grands centres, l'altitude, le relief, le climat, etc., elles doivent acheter les carburants à un prix plus élevé qu'ailleurs. L'argument selon lequel le prix des carburants est fixé en fonction de l'éloignement des raffineries ne peut que surprendre. En effet, pour ne prendre que cet exemple, le prix du paquet de cigarettes vendu par la S. E. I. T. A. est identique, à la sortie de la manufacture ou à des centaines de kilomètres. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour les carburants, dont les prix sont fixés par l'Etat. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas équitable de fixer ces prix, par un système de péréquation, à un tarif unique pour l'ensemble du territoire national. Ainsi serait mis fin à une injustice qui pénalise les habitants des régions montagneuses, et que ceux-ci ressentent vivement.

#### Ouvriers forestiers et pépiniéristes

(attribution à ces catégories d'indemnités d'intempéries).

33478. — 24 novembre 1976. — M. Franchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les ouvriers forestiers et pépiniéristes du fait qu'ils ne bénéficient pas d'indemnités d'intempéries. Le travail de coupe et de débardage des bois comme de la plantation exige une présence permanente au grand air. Dans ces conditions, la pluie, le grand froid et la neige constituent pour ces travailleurs une impossibilité de travailler pendant des périodes de plus ou moins longue durée. Il est injuste et préjudiciable que le bénéfice d'allocations pour les intempéries ne leur soit pas reconnu. D'abord parce que les pertes de salaires sont importantes pendant toute la période d'hiver et que la prévention des accidents du travail en serait renforcée. C'est généralement après des périodes d'intempéries que les forestiers, fournissant un effort particulier pour rattraper le retard, se blessent lorsqu'un surcroît de fatigue est atteint. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation en instituant une allocation pour intempéries pour les ouvriers forestiers et pépiniéristes.

Sécurité sociale (conditions de maintien du régime minier de veuves de femmes de mineurs pensionnées du régime général).

33479. — 24 novembre 1976. — M. Legrand attire de nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur le maintien au régime minier de veuves ou femmes de mineurs qui touchent une pension du régime général. Dans sa réponse n° 26506 du 21 février 1976, il lui précisait que ce maintien d'affiliation peut être prononcé à condition que : 1° l'avantage personnel de sécurité sociale ait pris effet après le 30 juin 1975 ; 2° la durée d'affiliation au régime minier, antérieurement à la liquidation de cet avantage soit au moins égale à trois ans. Ces nouvelles dispositions règlement favorablement la quasi-totalité des cas. Cependant, les deux conditions restrictives excluent néanmoins du bénéfice du régime minier quelques veuves et femmes de mineurs. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander à la caisse nationale autonome de sécurité sociale dans les mines une interprétation bienveillante des dispositions, en précisant que dans le cas où l'une et l'autre des deux conditions n'est pas remplie l'affi-

liation au régime minier peut néanmoins être prononcée si l'intéressée en fait expressément la demande, ce qui laisserait ainsi la liberté aux ressortissantes de choisir, en fonction de leur situation personnelle, le régime qu'elles préfèrent.

Action sanitaire et sociale (pourvoi des postes vacants d'assistantes sociales et de puéricultrices dans le Pas-de-Calais).

33480. — 24 novembre 1976. — M. Legrand attire de nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance d'assistantes sociales et de puéricultrices dans le Pas-de-Calais. Dans sa réponse écrite du 21 février 1976, n° 26505, elle lui indiquait qu'un effort important serait réalisé prioritairement à partir des écoles existantes dans la région Nord-Pas-de-Calais. Or, à ce jour, vérification faite, il manque au service de l'action sanitaire et sociale du Pas-de-Calais quatre-vingt-dix assistantes sociales et douze puéricultrices. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire, sans attendre la programmation du VII<sup>e</sup> Plan, de prendre les mesures qui s'imposent, permettant, dès le début de 1977, de pourvoir une partie des postes vacants d'assistantes sociales et puéricultrices dans le Pas-de-Calais.

Etablissements secondaires (manque de personnel enseignant et de surveillance au lycée d'Epinay-sur-Seine [Seine-Saint-Denis]).

33481. — 24 novembre 1976. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée d'Epinay-sur-Seine (93800). On relève dans cet établissement scolaire l'absence de professeurs dans plusieurs disciplines importantes et d'autres insuffisances criantes, qui nuisent à sa bonne marche et sont gravement préjudiciables aux élèves. Les principales insuffisances sont les suivantes : 1° enseignement des mathématiques : quatre heures de cours ne sont pas assurées dans une classe ; 2° option musique : elle a été assurée en 1975-1976 mais a été supprimée cette année, bien que l'établissement soit équipé de manière à permettre l'enseignement musical, dont les élèves, quant à eux, réclament le maintien ; 3° éducation physique et sportive : trois classes n'ont pas pratiqué de sport depuis la rentrée ; quatre groupes d'élèves dans quatre autres classes sont dans la même situation. Les professeurs d'éducation physique ne veulent plus désormais pallier la carence de personnel en acceptant des classes surchargées (entre trente-huit et quarante-deux élèves), conformément à la loi en vigueur qui prescrit que le seuil de trente-cinq élèves par classe ne doit pas être dépassé. De ce fait, une centaine d'élèves se trouvent privés d'éducation physique ; les autres participent aux cours dans de très mauvaises conditions (absence de local couvert et des installations nécessaires) ; 4° service de documentation : ce service, qui devrait, selon les normes en vigueur, être pourvu de cinq postes (un documentaliste, deux bibliothécaires, deux aides bibliothécaires) fonctionne cette année avec seulement un documentaliste ; en 1975-1976 celui-ci était secondé par un aide bibliothécaire, ce qui avait permis de réaliser des projections de films scientifiques dans les classes en abonnant le lycée au service de la cinémathèque. Cet abonnement, toujours valable, ne sert plus faute de projectionniste. Il est demandé d'urgence dans ce service un aide bibliothécaire qui puisse faire fonctionner le matériel de duplication et de projection, ainsi qu'un bibliothécaire ; 5° il manque aussi un agent de laboratoire pour l'enseignement de la physique et de la chimie ; 6° il faut également noter la faiblesse des crédits d'enseignement, particulièrement en sciences physiques et en lettres ; 7° il convient de signaler, d'autre part, que depuis sa création le lycée n'a pas été pourvu d'un poste double de concierge. Deux agents de service ont été réquisitionnés pour tenir cet emploi ; ceux-ci se plaignent, à juste titre, du surcroît de travail qui leur est imposé. Il est donc nécessaire de créer ce poste à bref délai ; 8° enfin, il faut souligner que le lycée n'a jamais été pourvu des installations indispensables de sécurité (pas de portes blindées, pas de grilles aux fenêtres du rez-de-chaussée) ; aussi la direction refuse toujours de signer le procès-verbal d'installations des bâtiments. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin de résoudre ces problèmes qui préoccupent au plus haut point les élèves, l'association des parents d'élèves et le personnel enseignant.

Huile (rénovation des moulins à huile vétustes et construction de nouveaux moulins).

33482. — 24 novembre 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la France, lorsqu'elle produisait de l'huile d'olive en quantité, possédait un réseau relativement important de moulins à huile. Ces derniers ont disparu dans beaucoup de départements. Les plantations nouvelles d'oliviers commencent maintenant à bien produire. Aussi, le manque de moulins à huile fait que dans certains départements, il n'est plus possible de transformer le fruit en huile de qualité. Il lui demande : 1° si ses

services ont bien conscience de cette situation; 2° si oui : a) quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour hâter la remise en activité des moulins à huile en état de vétusté, en accordant une aide pour leur rénovation; b) pour aider au financement de la construction de nouveaux moulins à huile.

*Commerce extérieur (statistiques relatives aux importations d'olives et d'huile d'olive).*

33483. — 24 novembre 1976. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelles quantités d'olives vertes et d'olives noires ont été importées de l'étranger au cours de l'année 1975; 2° quelle quantité d'huile d'olive a été importée au cours de la même période. Dans les deux cas, quels sont les pays étrangers auprès desquels la France a réalisé ces importations.

*Fruits et légumes (production française d'olives et d'huile d'olive en 1975).*

33484. — 24 novembre 1976. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quel a été en 1975 le tonnage d'olives vertes et le tonnage d'olives noires produit en France, destiné à être consommé comme fruits; 2° quelle quantité d'huile d'olive a été produite au cours de la même année dans tout le pays et dans chacun des départements producteurs.

*Sports et jeux (aide de l'Etat aux clubs équestres à but non lucratif).*

33485. — 24 novembre 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à l'heure actuelle un peu partout en France des clubs équestres se sont créés. Il n'est pas rare, notamment durant la période d'été, de voir tout le long des plages françaises et dans certaines contrées de l'arrière-pays évoluer ces cavaliers amateurs. Ces nouveaux adeptes du sport équestre dépendent, en général, de clubs à but non lucratif. Les jeunes filles semblent être plus nombreuses à adopter ce genre de sport. En général, ce goût se manifeste dès l'adolescence. C'est une situation très encourageante sur le plan de l'élevage chevalin comme sur le plan du développement du sport équestre à but non lucratif. De plus, un tel épanouissement est très heureux; il met un terme au privilège qui, dans ce domaine, était le fait d'une minorité. Aussi, le sport équestre à but non lucratif devrait pouvoir bénéficier de considérations plus larges de la part des ministères responsables. En effet, certains clubs doivent faire face à de très importantes dépenses. Pour avoir des chevaux de qualité, il faut obtenir l'aide d'hommes de métier pour les soigner et les nourrir toute l'année. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère a vraiment conscience des aspects nouveaux qu'a pris ces dernières années le sport équestre; 2° dans quelles conditions son ministère a envisagé d'aider les clubs qui se sont créés un peu partout à cet effet; 3° combien de clubs équestres à but non lucratif ont bénéficié au cours de l'année 1976 d'une subvention de la part de l'Etat; 4° quel est le montant des subventions allouées pour encourager le sport équestre à but non lucratif : a) pour la France; b) pour chacun des départements concernés.

*Jeux et paris (statistiques relatives au tiercé).*

33486. — 24 novembre 1976. — M. Tourné rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les courses de chevaux, notamment celle plus connue sous le nom de tiercé, font l'objet de paris relativement élevés. Les sommes recueillies à la suite de chaque course, appelée tiercé, sont réparties de diverses façons. Cette répartition n'est pas bien connue de la plupart des adeptes du tiercé et encore moins du grand public, cependant sans cesse alerté sur ce point par les grands moyens dits d'information, écrits ou audiovisuels. En conséquence, il lui demande : 1° combien il y a eu de courses, dites du tiercé, en France au cours de l'année 1975; 2° à combien se sont élevées au cours de la même période les sommes des parieurs; 3° comment s'est effectuée la répartition de ces sommes : a) part qui est revenue aux parieurs; b) part encaissée par l'Etat d'une façon détaillée; c) part des autres bénéficiaires nommément désignés.

*Accidents de la circulation (compétence des agents consulaires français à l'égard des Français victimes d'accidents à l'étranger).*

33487. — 24 novembre 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires étrangères que chaque année, notamment au cours des grandes vacances d'été, des Français sont victimes d'accidents de la route dans des pays étrangers. Certains accidents sont très graves,

quelquefois mortels. Les victimes de ces accidents, du fait qu'ils se trouvent à l'étranger et souvent confrontés avec une langue du pays qu'ils connaissent mal ou qu'ils ne connaissent pas du tout, éprouvent de sérieuses difficultés pour obtenir le respect de leurs droits. Heureusement, les agents consulaires français accomplissent dans ce domaine de véritables prouesses pour assister nos compatriotes accidentés qui, dans certains cas, du fait de leur isolement, connaissent une véritable détresse. Il lui demande : 1° quelles sont les prérogatives, les droits et les devoirs des agents consulaires français appelés à secourir des Français accidentés dans le pays où ils exercent leur représentation diplomatique : a) en faveur des hospitalisés; b) pour le rapatriement des corps; c) pour obtenir le respect de leurs droits au regard du code de la route; d) pour agir auprès des tribunaux appelés à statuer sur les responsabilités et sur les dommages subis par les victimes directes ou indirectes des accidents; e) pour agir aussi auprès des compagnies d'assurances françaises ou étrangères du pays où les accidents se sont produits.

*Ecole vétérinaire (revendications des étudiants de l'école vétérinaire de Lyon (Rhône)).*

33488. — 24 novembre 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des étudiants de l'école vétérinaire de Lyon. Ceux-ci ont voté une grève de 48 heures, affectant les services cliniques et chirurgicaux, les travaux pratiques et les cours. Plusieurs raisons à cela : d'une part, il manque de vétérinaires en France et, d'autre part, le système des examens est tel qu'il est possible de faire perdre une année à un élève pour un examen raté sur les huit qu'il passe avec succès. Parallèlement, sont constatées de sévères carences dans le mode d'enseignement, notamment en ce qui concerne la pratique et plus spécialement la pratique rurale et la connaissance du monde agricole qui sont cependant fondamentales dans l'exercice quotidien du métier de vétérinaire. La nouvelle école de Marcy-l'Etoile (Rhône) ne pourra résoudre ces problèmes à cause d'installation incohérentes et de crédits de fonctionnement totalement insuffisants. Par ailleurs, il n'existe dans la structure administrative des écoles vétérinaires, aucune représentation étudiante, telle celle dont bénéficient les élèves de deuxième cycle de faculté à partir de leur troisième année. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit résolu définitivement le problème des redoublements injustes et inutiles, sans que l'enseignement fasse l'objet d'une réforme véritable à laquelle ils veulent participer et pour assurer une représentation étudiante réelle.

*Etablissements secondaires (mesures en faveur des C. E. G. et C. E. S. nationalisés).*

33489. — 24 novembre 1976. — Se référant à la réponse reçue à sa question écrite n° 30579 du 7 juillet 1976 (Journal officiel, Débats, 28 août), M. Cornut-Gentille fait observer à M. le ministre de l'éducation que les mesures rappelées ou annoncées sont loin de correspondre à ce qui serait nécessaire pour assurer un fonctionnement et un entretien convenables des C. E. G. et C. E. S. nationalisés. C'est ainsi que, dans les établissements du second degré du secteur Cannes-Grasse, les besoins en personnel d'administration, d'inspection et de service des établissements nouvellement nationalisés ont été couverts par des prélèvements anarchiques de personnels dans les établissements anciens. Parallèlement, l'insuffisance des crédits d'entretien et de fonctionnement ne permet pas d'assurer la maintenance du patrimoine et la qualité du service public. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter les établissements nouvellement nationalisés des moyens en personnel qualifié et en crédits permettant l'exécution de leur mission.

*Assurance vieillesse (alignement du régime des commerçants et artisans retraités sur celui des salariés).*

33490. — 24 novembre 1976. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des femmes de commerçants retraités, ayant élevé au moins trois enfants et non titulaires d'un avantage personnel, qui ne peuvent prétendre à la majoration accordée aux bénéficiaires du régime général, alors que la loi du 3 juillet 1972 a prévu l'alignement du régime autonome vieillesse de l'industrie et du commerce sur celui de la sécurité sociale. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation et donner aux anciens commerçants et artisans un traitement identique à celui des salariés.

*Elections professionnelles (abandon du monopole syndical en matière d'élection dans les entreprises).*

33491. — 24 novembre 1976. — La constitution de 1958 proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et au principe de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la déclaration de 1789, confirmés et complétés par le préambule de la constitution de 1946. Ce préambule justement garantit la liberté syndicale : « tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ». Or, le maintien du monopole syndical en matière d'élection dans les entreprises est en contradiction avec l'esprit du préambule de la constitution de 1946 et avec l'esprit de la constitution de 1958. **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** ce qu'il entend faire pour abolir le monopole syndical.

*Impôt sur le revenu (seuil d'assujettissement des contribuables au régime du bénéfice réel).*

33493. — 24 novembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le seuil prévu en matière fiscale pour l'assujettissement des contribuables au régime du bénéfice réel est actuellement fixé à 175 000 francs. Il lui demande depuis quelle date ce chiffre a été fixé et s'il n'estime pas équitable, en raison de l'érosion monétaire, de l'actualiser.

*Taxe professionnelle (conséquences de la loi du 29 juillet 1975).*

33494. — 24 novembre 1976. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'augmentation considérable de la contribution fiscale que nombre d'entreprises industrielles ont enregistrée au titre de la taxe professionnelle à la suite de la mise en application de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975. Il lui signale le cas de certaines entreprises de son département pour lesquelles la taxe professionnelle représente une charge fiscale supérieure de 100 p. 100 et même 200 p. 100, à ce qu'elles versaient au titre de l'ancienne patente. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, compte tenu du fait que ces augmentations compromettent l'équilibre financier de ces entreprises, il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir dans l'immédiat des mesures de fragmentations et de réductions des versements de cette taxe, et rapidement des ajustements de la nouvelle législation compatibles et conformes aux réels moyens des entreprises.

*Sécurité sociale (statistiques relatives au montant des salaires du personnel et aux investissements réalisés dans le domaine de l'informatique).*

33495. — 24 novembre 1976. — **M. Montagné** expose à **M. le ministre du travail** que de divers côtés l'on publie que chaque année la sécurité sociale embaucherait 10 000 fonctionnaires de plus alors que l'informatique devrait rationaliser le travail de bureau, que le poste salaires du personnel de la sécurité sociale serait passé de 4,36 milliards en 1970 à 9,31 milliards en 1975, progressant ainsi de 113 p. 100. On ajoute dans ces mêmes publications que, pendant ce temps, la production nationale française ne serait passée que de 698 milliards à 1 267 milliards, soit une augmentation de 81,50 p. 100. En présence de ces chiffres qui semblent exagérés, il demande de bien vouloir faire connaître les chiffres exacts du montant des salaires du personnel de la sécurité sociale en 1970 et 1975 et les investissements accomplis par les caisses depuis 1970 dans le domaine de l'informatique.

*Travailleurs immigrés (mesures en faveur des travailleurs marocains).*

33496. — 24 novembre 1976. — **M. Odru** demande à **M. le ministre du travail** quelle est la part réservée à l'examen de la situation des travailleurs marocains en France au cours des entretiens que le roi Hassan II aura avec le Gouvernement français. Il attire particulièrement son attention sur les pressions dont sont victimes les travailleurs marocains de la part des autorités consulaires, lesquelles leur interdisent l'appartenance au syndicat de leur choix, plus précisément à la C. G. T. et à la C. F. D. T. et font emprisonner, à leur arrivée au Maroc, les militants de ces centrales. Ces pratiques ne peuvent laisser indifférent le Gouvernement français. Elles constituent en effet une violation de notre législation sur les libertés syndicales ; les conventions franco-marocaines relatives à la sécurité sociale qui n'assurent pas une réelle égalité de traitement entre les travailleurs marocains et français et devraient donc être révisées. Il lui rappelle, en outre, que, comme l'ensemble des travailleurs immigrés et des salariés français, ils connaissent des conditions de vie et de travail encore aggravées par la crise. A

cela s'ajoutent des difficultés spécifiques qui méritent un examen particulier. Il en est ainsi du problème des allocations familiales, la somme dont sont frustrés les travailleurs immigrés dans leur ensemble s'élevant à 15 milliards ; des atteintes aux libertés individuelles dont souffrent les travailleurs marocains, comme l'ensemble des travailleurs immigrés. A ce titre, il est urgent d'adopter un véritable statut comportant l'abrogation des pouvoirs discrétionnaires en matière d'assignation à résidence et d'expulsion, la liberté d'opinion et d'expression, le droit de constituer des associations démocratiques couvrant tout le champ de la vie sociale et culturelle ; de l'insuffisance des mesures prises dans le domaine de la formation professionnelle, de la réadaptation et du reclassement des travailleurs marocains victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; des mesures qui devraient être prises en matière de congés payés accordant un délai de route n'entraînant pas la rupture du contrat de travail ni la perte des avantages acquis. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces différentes questions lors des entretiens qui se dérouleront pendant le séjour en France du roi du Maroc.

*Conventions collectives (arrêté d'extension des dispositions relatives aux industries métallurgiques de Vaucluse).*

33497. — 24 novembre 1976. — **M. J. Bérard** expose à **M. le ministre du travail** qu'a été conclue, dans les industries métallurgiques du département de Vaucluse, une convention collective en date du 20 janvier 1976 comportant : des dispositions générales, un avenant « Mensuels », un avenant relatif à certaines catégories de mensuels, une annexe « champ d'application » une annexe « classification » laquelle a été complétée par un avenant « Salaires » du 11 février 1976, un avenant du 31 mars 1976 modifiant l'avenant relatif à certaines catégories de mensuels ainsi qu'un avenant du 31 mai 1976 sur les rémunérations minimales hiérarchiques. L'extension de l'ensemble de ces dispositions conventionnelles ayant fait l'objet d'un avis publié dans le *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> septembre 1976, il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas encore été pris, à ce jour, d'arrêté ministériel d'extension, ce qui prive du bénéfice de ces dispositions, notamment des garanties de salaires, les travailleurs des entreprises qui n'ont pas adhéré à cette convention collective.

*Anciens combattants d'Afrique du Nord (prorogation du délai de constitution de la retraite mutualiste.)*

33498. — 24 novembre 1976. — **M. Guermeur** rappelle à **M. le ministre du travail** la réponse apportée à une question écrite posée par **M. Falala** sur l'utilité de porter de cinq à dix ans le délai permettant aux anciens combattants d'Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat (réponse à la question écrite n° 29249 parue au *Journal officiel*, Débat A. N., n° 93, du 23 octobre 1976, p. 6978). Il était dit notamment que le délai fixé par le décret du 15 juin 1972 n'était pas expiré et que les intéressés disposaient encore de toute l'année 1976 pour faire valoir leurs droits. Il appelle son attention sur le fait que ces propos se situent à deux mois de la fin de l'échéance initialement envisagée et qu'ils ne peuvent donc être considérés comme étant de nature à permettre une plus large application dans le temps des possibilités offertes dans ce domaine. A l'occasion du débat budgétaire, **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants a déclaré qu'il était personnellement favorable à la prolongation du délai et qu'il était intervenu à ce sujet auprès du ministre du travail, de la compétence duquel relève ce problème. Il lui demande en conséquence que les légitimes aspirations des anciens combattants d'Afrique du Nord à bénéficier des mêmes droits que les autres générations du feu soient prises en compte et que ceux-ci soient autorisés à disposer également d'un délai de dix ans pour la constitution de la retraite mutualiste.

*Inspecteurs généraux de l'éducation (nombre et missions).*

33500. — 24 novembre 1976. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien d'inspecteurs généraux de l'instruction publique sont actuellement en fonction ; 2° combien exercent une mission particulière. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser quelle est, pour ceux qui sont concernés, la nature et la durée de cette mission.

*Préfectures (statut des secrétaires généraux adjoints dans les territoires d'outre-mer).*

33501. — 24 novembre 1976. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur l'existence dans les territoires d'outre-mer de secrétaires généraux adjoints, placés auprès des secrétaires généraux. Le grade de secrétaire général adjoint ayant été supprimé

depuis fort longtemps et n'ayant pas été repris depuis, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer : 1<sup>o</sup> s'il s'agit de fonctions d'Etat ou territoriales ; 2<sup>o</sup> à quel budget sont imputés les crédits pour le paléme de ces fonctionnaires ; 3<sup>o</sup> le texte prévoyant la création de ces postes ; 4<sup>o</sup> les compétences qui peuvent être exercées par les personnes de ce grade.

*Divorce (application aux résidents d'outre-mer de la procédure de la demande acceptée).*

33502. — 24 novembre 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'aux termes de l'article 63 du décret n<sup>o</sup> 75-1124 du 5 décembre 1975 relatif à la procédure de divorce, lorsque les époux ont choisi de divorcer sous la forme de la demande acceptée, le juge doit les convoquer pour une tentative de conciliation au cours de laquelle ils doivent confirmer leurs mémoires écrits. Cet article renvoie, quant aux règles de procédure applicables, à l'article 39 du même décret lequel prévoit expressément la possibilité, si l'un des époux se trouve dans l'impossibilité de se rendre au lieu indiqué, de le faire entendre par un autre magistrat. Or, la jurisprudence dominante du tribunal de Paris semble être de refuser la commission rogatoire pour cette forme de divorce alors que pour les personnes demeurant loin, et notamment celles résidant dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer entreprendre un voyage onéreux à cette seule fin paraît pratiquement impossible. Il lui demande si ces personnes ne peuvent divorcer sous la forme de la demande acceptée, et doivent être ainsi privées du bénéfice de la réforme du divorce, ou si une interprétation différente doit être donnée à ce texte, et dans ce cas, s'il ne lui paraît pas nécessaire de préciser, au besoin par voie réglementaire, ce point.

*Marchés administratifs (délit d'ingérence d'un maire de Nouvelle-Calédonie qui passe avec sa propre commune des marchés publics).*

33503. — 24 novembre 1976. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si dans les territoires d'outre-mer en général, et en Nouvelle-Calédonie en particulier, le délit d'ingérence réprimé par la législation pénale n'est pas constitué lorsqu'un maire dirige un établissement privé commercial qui passe avec sa propre commune des marchés publics.

*Crimes et délits (accomplissement d'actes qualifiés comme tels autorisés par délibération d'assemblée territoriale des T. O. M.).*

33504. — 24 novembre 1976. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si les assemblées territoriales des territoires d'outre-mer peuvent autoriser par délibération l'accomplissement d'actes qualifiés de délits ou de crimes et réprimés comme tels par le code pénal en vigueur outre-mer.

*Gardiens (désignation d'un médiateur dans le conflit du travail survenu dans les entreprises de gardiennage, de surveillance et de sécurité).*

33505. — 24 novembre 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la recommandation, formulée le 17 novembre 1975, tendant à instituer un médiateur en matière de conflit du travail dans le cadre du conflit collectif survenu dans les entreprises de gardiennage, de surveillance et de sécurité. En effet, en dépit des recommandations publiées au *Journal officiel* le 3 février 1976, il semble que le médiateur ne soit toujours pas désigné et qu'en conséquence le conflit collectif demeure. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la désignation du médiateur soit effectuée dans les meilleurs délais.

*Attachés d'administration ou d'intendance universitaire (mise à la retraite des anciens officiers bénéficiant de cumuls).*

33506. — 24 novembre 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les fonctionnaires attachés d'administration ou d'intendance à l'éducation nationale subissent un grave préjudice quant à leurs perspectives d'avancement par suite de l'attribution massive de ces postes aux officiers dégagés des cadres de l'armée. Il lui demande, au moment où la création d'emplois doit être une priorité compte tenu de la situation économique actuelle, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de placer en position de retraite les anciens officiers employés de la fonction publique et bénéficiaires de cumuls exorbitants pour mettre fin à ces privilèges, dont la persistance paraît choquante quand tant de jeunes sont à la recherche d'un emploi.

*Entreprises (réglementation des conditions de paiement à terme des grandes entreprises).*

33507. — 24 novembre 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les grandes entreprises nationales ou multinationales, tout en exigeant de leurs clients des conditions de paiement à très court terme (trente jours), imposent par contre à leurs fournisseurs des délais de règlement de trois à quatre mois. La trésorerie des P. M. E., dépendant tant pour leurs achats que pour leurs ventes de ces grosses entreprises, souffre particulièrement de cette situation qui les contraint à consentir des frais financiers importants en escomptant les billets à ordre qui leur sont remis afin de maintenir à un niveau satisfaisant leur fond de roulement propre. Il lui demande, pour remédier à cette grave inégalité en matière de transaction commerciale, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de promulguer une loi faisant obligation de régler à trente jours, tout en autorisant le paiement à soixante ou quatre-vingt-dix jours si la somme due en principal est majorée du taux d'escompte en vigueur au jour du règlement.

*Jeunes Djiboutiens (insertion dans le système d'enseignement métropolitain).*

33508. — 24 novembre 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur les difficultés que rencontrent les jeunes Djiboutiens venant en métropole pour continuer leurs études du second cycle en vue d'études supérieures. En effet, compte tenu des règles de scolarisation pratiquées à Djibouti, bien souvent les limites d'âge requises sont dépassées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'insertion de ces jeunes dans le système d'enseignement métropolitain.

*Hôpitaux (extension de l'attribution de la prime de sujétion spéciale).*

33509. — 24 novembre 1976. — **M. Clérambeaux** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, les personnels hospitaliers des services de soins de la région parisienne bénéficient seuls d'une prime mensuelle dite de « sujétion spéciale », égale au paiement de treize heures supplémentaires, ce qui correspond à une augmentation de leur salaire de l'ordre de 8,50 p. 100. L'octroi de cette prime a été décidée unilatéralement par le Gouvernement en recourant au curieux procédé de l'attribution par voie d'arrêté non publié au *Journal officiel* non plus qu'au *Bulletin du ministère de la santé* et sans qu'ait été préalablement consulté le conseil supérieur de la fonction hospitalière dont l'avis aurait dû être légalement requis. Depuis de nombreux mois les efforts syndicaux ont tenté d'obtenir, sans succès, du Gouvernement qu'il rétablisse l'unicité d'un statut national qui devrait accorder des avantages strictement identiques pour des personnels ayant des sujétions et des responsabilités très exactement similaires. Au cours de l'année 1975, nombreux ont été les conseils d'administration des établissements hospitaliers publics qui ont adopté des délibérations favorables à l'attribution, à leurs agents, de cette prime, mais leur volonté de suppléer à l'équité gouvernementale s'est trouvée contrariée par les refus d'approbation qui leur ont été opposés par les autorités de tutelle. Il demande à **Mme le ministre** si elle entend rétablir l'égalité de traitement entre hospitaliers de la région parisienne et hospitaliers de la province. Sinon, sur quelles considérations elle s'appuie pour maintenir cette disparité introduite depuis deux ans.

*Sécurité routière (port obligatoire du casque pour les conducteurs de cyclomoteurs).*

33510. — 24 novembre 1976. — **M. Chevènement** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1976 les conducteurs de cyclomoteurs sont tenus de porter un casque lorsqu'ils circulent en dehors des agglomérations. S'il est certain qu'une telle disposition est de nature à accroître la sécurité de ceux des conducteurs dont les engins sont susceptibles de rouler à la vitesse maximale de 45 km à l'heure, il n'en reste pas moins qu'elle comporte de sérieuses servitudes qui ne paraissent pas justifiées pour les vélomoteurs roulant à une vitesse inférieure. Il lui demande en conséquence si l'obligation prévue à l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1976 ne pourrait pas être limitée aux conducteurs de cyclomoteurs dont la vitesse est supérieure à 30 km à l'heure.

*Armée (souscription d'engagements par de jeunes sous-officiers élèves des écoles techniques des armées).*

33511. — 24 novembre 1976. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes sous-officiers qui souscrivent des engagements à l'âge de seize ans, alors qu'ils sont élèves des écoles techniques des armées. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il est exact que ces contrats ne sont plus résiliables après la sortie de ces écoles, alors même que les intéressés n'ont encore acquis aucune expérience du service actif et ne disposent donc pas des éléments nécessaires à l'exercice de leur libre choix ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et faire en sorte qu'une possibilité de résiliation soit ouverte après l'entrée dans le service actif ; 3<sup>o</sup> dans quelles conditions sont actuellement examinées les demandes de résiliation formulées par les jeunes sous-officiers se trouvant dans cette situation.

*Défense (interdiction d'accès aux arsenaux pour certains personnels).*

33512. — 24 novembre 1976. — **M. Louis Darinot** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est bien normal que, de plus en plus fréquemment des personnels travaillant pour la défense, soient déplacés, ou bien se voient interdire l'accès aux zones de travail dans les arsenaux, et en particulier à l'arsenal de Brest. Il est d'autant plus permis de s'interroger, que les personnels en question sont, la plupart du temps des représentants syndicaux. Le ministre de la défense ne pense-t-il pas qu'on se trouve, dans ces conditions, devant des cas d'atteinte grave aux libertés syndicales.

*Transports maritimes (commandes de navires de ligne passées par la Compagnie de navigation mixte dans des chantiers étrangers).*

33513. — 24 novembre 1976. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur les informations parues dans la presse faisant état de récentes commandes passées par la Compagnie de navigation mixte dans des chantiers étrangers, de nouveaux navires de ligne livrables très prochainement pour renforcer sa desserte des Antilles. Il lui demande : 1<sup>o</sup> Les raisons des autorisations données à ces nouvelles acquisitions de navires à l'étranger par cette compagnie, à l'heure où il est officiellement recommandé aux armateurs français d'étudier les possibilités de construction dans les chantiers nationaux menacés de sous-emploi ; 2<sup>o</sup> les justifications économiques de cette nouvelle affectation de navires sur la ligne des Antilles où existe déjà une surcapacité de transport de 40 p. 100, source d'un gaspillage important de matériels et d'énergie. Il lui demande en conséquence quel est le niveau d'aide que le Gouvernement entend accorder une nouvelle fois à cette compagnie, et le taux de prime d'équipement qui sera appliqué à ces nouveaux navires. Enfin, il lui rappelle qu'il souhaiterait connaître le montant des bonifications d'intérêt accordées aux deux précédents navires : *Raimu* et *Pagnol*.

*Emploi (maintien en activité de l'usine Richier-Ford de Pont-de-Clair).*

33514. — 24 novembre 1976. — **M. Dubedout** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** la question qu'il lui avait posée le 12 mai dernier à l'Assemblée nationale sur l'avenir de Richier-Ford et à laquelle il devait répondre dans de brefs délais. A ce jour, aucun élément n'a été fourni par le ministre. Le comité d'établissement de l'usine a été convoqué le 26 octobre 1976 pour donner son avis sur le projet de licenciement collectif établi par la direction. Ainsi, le Gouvernement n'a pas jugé bon de prendre en compte l'intérêt de notre pays qui était le maintien de cette unité industrielle de grande technicité, il lui a préféré celui des multinationales qui passe par la liquidation d'un certain nombre de productions françaises, au besoin avec l'aide de l'Etat. En effet, Ford a reçu de la Datar une aide importante pour la création d'une unité de production à Charleville-Mézières. Il lui demande à nouveau le maintien de la production de l'usine de Pont-de-Clair dont la disparition n'est justifiée que par la recherche d'un plus grand profit à court terme par Ford, ainsi que l'abandon du projet de licenciement collectif aux conséquences dramatiques pour le personnel, qui ne saurait être envisagé sans plan de reclassement préalable.

*Fonctionnaires*

*(enquête des renseignements généraux préalable à l'embauche).*

33515. — 24 novembre 1976. — **M. Bernard** expose à **M. le ministre d'Etat ministre de l'intérieur**, que les enquêtes administratives de la part des services de police, en l'occurrence les renseignements généraux, préalables à l'embauche d'un fonctionnaire demeurent une pratique courante, qu'il s'agisse du personnel du cadre de l'Etat

ou cadre départemental. Il lui demande quelle sorte de renseignements ces enquêtes ont pour but de rechercher, s'il est normal, comme cela est bien souvent le cas, qu'elles portent essentiellement sur les opinions politiques, les activités politiques, voire la vie privée et s'il ne serait pas plus conforme à la bonne règle que ces enquêtes soient remplacées par une appréciation portée sur les qualités professionnelles des intéressés durant la période de stage prévu, en tout état de cause, avant titularisation.

*Presse et publications (saisie du livre « Prison d'Afrique »).*

33516. — 24 novembre 1976. — **M. Savary** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les réactions sévères qui ont suivi la saisie du livre *Prison d'Afrique* (paru aux Editions du Seuil). En effet, il semble qu'il s'agisse là d'une interprétation nouvelle de l'article 14 de la loi de 1881 modifié par un décret-loi de 1939 ; jamais encore la notion de provenance étrangère n'avait été appliquée alors que le livre a été écrit en France, en langue française, imprimé en France et publié pour la première fois par une société d'édition française en France. Il lui demande donc si, dans le pays de « Marianne et de Gavroche », cette atteinte à la liberté d'expression n'est pas motivée par les pressions d'un gouvernement étranger, ce qui constituerait un très grave précédent. Il lui demande d'autre part de lui préciser si désormais tous les auteurs étrangers risquent de se voir soumettre à cette nouvelle interprétation des lois et des règlements.

*Régions (rapport du Gouvernement au Parlement sur l'exécution du plan dans les régions).*

33517. — 24 novembre 1976. — **M. Boulay** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en vertu de l'article 10 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, le préfet doit présenter chaque année au conseil régional un compte rendu relatif à l'exécution du plan dans la région et doit transmettre ce rapport au Gouvernement avec les observations du conseil régional. Si cette disposition a semblé-t-il toujours être respectée jusqu'ici dans l'ensemble des régions, il n'en va pas de même, en revanche, en ce qui concerne le dernier alinéa du même article 10 qui prévoit que « le Gouvernement présente au Parlement, lors de sa seconde session ordinaire, un document faisant la synthèse des rapports et observations ci-dessus ». Il apparaît, en effet, que jusqu'ici ce rapport n'a pas encore été adressé au Parlement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour adresser sans délai au Parlement le rapport qui devait être déposé au printemps 1975 et au printemps 1976 et pour que le rapport qui doit être déposé au printemps 1977 puisse être adressé sans retard au Parlement conformément à la loi précitée.

*Vaccination (remboursement par la sécurité sociale de la vaccination anti-grippale).*

33518. — 24 novembre 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation résultant pour certaines catégories de citoyens, notamment les personnes âgées disposant de faibles ressources, de l'absence de remboursement par la sécurité sociale des frais de traitement anti-grippal par vaccination. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir le remboursement de cette vaccination dans l'intérêt de tous, compte tenu de l'économle qui pourrait en résulter pour la sécurité sociale, les frais remboursés aux grippés étant beaucoup plus élevés.

*Enseignants (retards dans le versement des traitements aux enseignants de l'académie de Lille).*

33519. — 24 novembre 1976. — **M. Delchède** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans l'académie de Lille, 15 000 enseignants (jeunes titulaires sortant des C. P. R. et auxiliaires, notamment) ne percevront régulièrement leur traitement à dater du 13 septembre que fin novembre et que la procédure d'avances prévue pour pallier ce retard donne des résultats tout à fait défectueux : si la moitié des enseignants en question a pu « bénéficier » d'une telle avance avant le 15 octobre, près de 6 000 autres n'ont perçu cette avance que fin octobre et quelques milliers d'autres n'auront perçu le 31 octobre, après sept semaines de travail, ni avance, ni traitement. Les diverses administrations concernées (gestionnaires de personnels, services académiques, trésorerie générale, P. T. T.) se rejettent mutuellement la responsabilité de cette situation scandaleuse ; il demande à monsieur le ministre, responsable de la gestion des personnels de l'éducation, quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour faire cesser ce scandale et à l'avenir pour que tous les personnels de second degré (titulaires et auxiliaires) perçoivent leur traitement le dernier jour du mois.

Etablissements universitaires (octroi d'une indemnité de fonction aux fonctionnaires de catégorie A faisant fonction de secrétaire général).

33520. — 24 novembre 1976. — M. Séné expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que, sur les soixante-quatorze emplois de secrétaire général existant dans les universités, quinze sont actuellement tenus par des fonctionnaires de catégorie A (administrateurs civils ou conseillers administratifs) qui n'ont pas atteint l'indice 525 net et qui, de ce fait, ne peuvent être titularisés dans leur emploi. Ces fonctionnaires sont chargés de fonctions, c'est-à-dire qu'ils exercent la charge de secrétaire général, sans en percevoir la rémunération ni une prime ou indemnité spécifique à la fonction, en dehors d'une majoration de l'indemnité de sujétion spéciale des fonctionnaires de catégorie A. Leur carrière se poursuit dans leur corps d'origine, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'indice 525 net, indice que les conseillers administratifs des services universitaires, qui ont vocation première à cet emploi, n'atteignent qu'après seize ans d'ancienneté. Le corps ayant été créé en 1962 et, les fonctionnaires y accédant par concours ouvert aux licenciés ou aux titulaires d'un des diplômes exigés pour l'admission aux concours de l'E.N.A., n'étant pas reclassés, il en résulte que, dans le meilleur des cas, ces fonctionnaires ne pourront avoir atteint l'indice 525 avant 1978. En règle générale, ce sont les postes les plus lourds de responsabilités qui connaissent une certaine désaffection de la part des fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté et qui sont confiés à des chargés de fonctions (Vincennes, Paris (9<sup>e</sup>), Paris (7<sup>e</sup>), Lyon, Bordeaux, Lille, Nancy, etc.). Il lui demande s'il n'estime pas équitable de mettre à l'étude le problème posé par la situation de ces fonctionnaires dont la loyauté et le sens civique ont souvent permis à de nombreux établissements de traverser sans dommages graves les crises diverses qu'ils ont dû subir et s'il ne peut être envisagé de prévoir la mise en œuvre d'une indemnité compensatrice permettant de porter remède au préjudice que subissent ces chargés de fonctions.

*Enseignants (accès des licenciés dans les centres de formation de P. E. G. C.)*

33521. — 24 novembre 1976. — M. Naveau demande à M. le ministre de l'éducation pourquoi un étudiant, non licencié au moment des épreuves de recrutement des P. E. G. C., ne peut être admis dans un centre de formation de P. E. G. C., lorsque l'obtention de sa licence est postérieure à ces épreuves de recrutement. Pourquoi, néanmoins, certaines académies acceptent-elles des licenciés dans des centres de formation de P. E. G. C.

*Enseignants (admission dans les centres de formation des P. E. G. C.)*

33522. — 24 novembre 1976. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'anomalie qui semble exister en matière d'admission au recrutement de P. E. G. C. En effet, l'article 2 de l'arrêté du 20 août 1970 stipule que les candidats à l'entrée dans les centres de formation appartenant à la 3<sup>e</sup> catégorie visée à l'article 5 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège doivent avoir subi avec succès les épreuves sanctionnant la première année du premier cycle de l'enseignement supérieur correspondant à la section du C. A. P. E. G. C. pour laquelle ils postulent l'entrée au centre de formation. Il paraît anormal et illogique que les candidats qui répondent à ces conditions soient exclus sous prétexte qu'ils sont titulaires d'un titre pédagogique supplémentaire, en l'occurrence une licence, comme l'indique votre réponse du 12 août 1971. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir revoir cette question avec plus de considération en abrogeant cette restriction.

*Postes et télécommunications (reclassement indiciaire des receveurs et chefs de centre).*

33523. — 24 novembre 1976. — M. Gaudin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des receveurs et chefs de centre de deuxième classe retraités: la réforme du statut des receveurs et chefs de centre du cadre B, pour nécessaire qu'elle fût, a eu la conséquence fâcheuse de réduire à 16 points d'indice la différence entre le traitement de fin de carrière d'un receveur de troisième classe du cadre B et le même traitement d'un receveur de deuxième classe du cadre A. Si la faiblesse de cette différence nuit aux perspectives de promotion du personnel en activité, toute bonification dont seraient exclus les personnels retraités introduirait une discrimination intolérable à l'égard de cette catégorie et méconnaîtrait les principes qui régis-

sent les règles de rémunération dans la fonction publique. Il lui demande en conséquence quelles mesures de revalorisation indiciaire sont envisagées pour ces personnels, qu'ils soient en activité ou retraités.

*Etablissements universitaires (situation de l'institut d'aménagement du territoire et de l'environnement de l'université de Reims).*

33524. — 24 novembre 1976. — M. A. Lebon expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que la direction de l'institut d'aménagement du territoire et de l'environnement de l'université de Reims a présenté le 16 novembre 1976 sa démission à l'université. Le motif de cette démission réside dans le fait que l'I. A. T. E. U. R. n'a pu obtenir les moyens de fonctionnement nécessaires. Cette décision compromet l'existence du centre de documentation régionale et fera cesser le seul cycle régional de formation pluridisciplinaire aux carrières d'aménagement et d'urbanisme. Il lui demande si, pour le moins, le budget de l'université pourrait prendre en charge une collaboratrice technicienne à titre permanent et, ensuite, quelles mesures le secrétariat aux universités compte prendre pour remédier à cette situation.

*Etablissements secondaires (situation du lycée - C. E. T. Saint-Exupéry à Créteil).*

33525. — 24 novembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du Lycée - C. E. T. Saint-Exupéry, à Créteil; les élèves des sections techniques de cet établissement sont privés d'un certain nombre d'enseignements, soit parce que les postes n'ont pas été créés, soit parce qu'ils ne sont pas pourvus. Une cinquantaine d'heures au minimum ne sont pas assurées. Il lui demande quel est, au 15 octobre, l'état exact du déficit de l'encadrement du lycée - C. E. T. Saint-Exupéry, et les mesures qu'il entend prendre, ou a prises, pour remédier à cette situation très préjudiciable aux élèves et qui fait, une fois de plus, apparaître l'enseignement technique comme le parent pauvre du système éducatif.

*Education physique et sportive (enseignement de cette discipline aux élèves du lycée et C. E. T. Saint-Exupéry, à Créteil).*

33526. — 24 novembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le fait que les heures d'éducation physique de certains établissements ne sont pas assurées. En particulier, les élèves des sections techniques du lycée et C. E. T. Saint-Exupéry, à Créteil, dont les installations sont insuffisantes et l'encadrement déficient, ne reçoivent aucun enseignement de cette discipline. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette situation ne se prolonge pas.

*Hôpitaux (octroi de la prime de « sujétion spéciale » aux personnels hospitaliers).*

33527. — 24 novembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'octroi aux personnels hospitaliers des services de soins de la région parisienne d'une prime mensuelle dite de « sujétion spéciale ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1° les raisons qui l'ont amené à octroyer cette prime uniquement aux personnels de la région parisienne; 2° s'il est exact que l'octroi de cette prime a été décidé unilatéralement par le Gouvernement sans qu'il ait préalablement consulté le conseil supérieur de la fonction hospitalière, dont l'avis aurait dû être légalement requis; 3° si elle envisage d'étendre le bénéfice de cette prime à tous les personnels hospitaliers de France, comme les syndicats de personnel et de nombreux conseils d'administration des établissements hospitaliers publics le lui demandent.

*Handicapés (ressources des handicapés mentaux adultes accueillis dans un foyer).*

33528. — 24 novembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des handicapés mentaux adultes qui volent récupérer par l'administration 90 p. 100 de leur allocation lorsqu'ils sont accueillis dans un foyer, pour participer à leurs frais d'hébergement. Il fait valoir qu'il ne s'agit que d'une situation transitoire, en attente des décrets d'application de la loi du 30 juin 1975 qui, dans son article 40, laisse à la disposition des handicapés adultes une somme suffisante pour

pouvoir subvenir décemment à leurs besoins : vêtements, distractions et retour en famille en particulier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage, sans attendre ces décrets d'application, d'aligner la réduction d'allocation sur celle pratiquée lorsque la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de soins pour adultes très gravement handicapés, c'est-à-dire au maximum des trois cinquièmes pour un célibataire.

*Etablissements universitaires (maintien de l'emploi des assistants non titulaires des disciplines juridiques, économiques et de gestion).*

33529. — 24 novembre 1976. — **M. Louis Mexandeau** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que son prédécesseur s'était engagé, le 16 juin, puis le 1<sup>er</sup> juillet 1975, à maintenir dans leurs postes les assistants non titulaires des disciplines juridiques, économiques et de gestion, jusqu'à la mise en œuvre de la réforme générale du statut des personnels de l'enseignement supérieur, qui devait intervenir avant la fin de l'année universitaire. Cet engagement s'est traduit par le fait que les postes occupés par ces assistants n'ont pas été déclarés vacants et n'ont pas été publiés au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*. Il lui rappelle que cet engagement s'est trouvé relayé par elle-même le 5 février 1976, par la promesse d'une assimilation au statut des assistants titulaires de sciences, mais que récemment (21 octobre 1976) elle a changé d'avis, remis en cause les engagements antérieurs en soumettant à la conférence des présidents d'université un texte spécifique aux assistants des disciplines juridiques et économiques qui implique le licenciement d'une majorité de ces assistants. Il lui demande si elle trouve normal que des engagements pris soient remis en cause, et en tout état de cause quels sont les motifs qui l'ont guidée dans cette décision. Il souhaite connaître quelles mesures elle compte prendre pour maintenir un encadrement suffisant de l'enseignement de ces disciplines d'une part, et d'autre part pour maintenir l'emploi des personnels concernés, conformément aux objectifs de plein emploi maintes fois rappelés par le Gouvernement.

*Sécurité sociale (couverture des étudiants à leur retour du service militaire).*

33530. — 24 novembre 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certains étudiants au regard de la sécurité sociale, à leur retour du service militaire. Depuis le moment où ils sont libérés jusqu'au moment où ils sont admis aux concours administratifs, ils ne sont plus couverts par le régime étudiant de la sécurité sociale, s'ils ont plus de vingt-six ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'étendre, pour ces cas particuliers, le délai obligatoire d'un mois de couverture sécurité sociale à la libération du service militaire, jusqu'au résultat des examens subis.

*Agents communaux handicapés (conditions de liquidation des droits à pension de retraite.)*

33535. — 24 novembre 1976. — **M. Hunault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des agents communaux handicapés. Compte tenu de la situation actuelle de l'emploi, il lui demande s'il peut être envisagé des mesures permettant aux travailleurs handicapés de mettre fin à leur activité professionnelle dès que les intéressés ont atteint la durée maximum de cotisation vieillesse, avec liquidation immédiate des droits à pension, sans minoration et sans limite d'âge, par dérogation aux dispositions de l'article 587 du code d'administration communale.

*Etudiants libanais (extension des facilités existant à Paris aux étudiants libanais inscrits dans les universités de province).*

33536. — 24 novembre 1976. — **M. Longequeue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des étudiants libanais accomplissant leurs études en France. N'ayant plus de contacts avec leurs familles de qui ils recevaient l'argent nécessaire à leur séjour, ces jeunes gens se trouvent privés de moyens d'existence et éprouvent notamment des difficultés de logement. La recherche d'un emploi est souvent difficile et s'oriente presque toujours vers un travail de nuit permettant à ces étudiants d'être disponibles de jour pour assister à leurs cours. Il lui demande pourquoi l'aide qui est accordée aux étudiants inscrits à Paris qui disposent de différents foyers d'accueil, n'est pas étendue aux étudiants inscrits dans les universités de province et si le centre national des œuvres universitaires et sociales ne pourrait pas faire un effort particulier en leur faveur.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Radiodiffusion et télévision nationales (abaissement du seuil de population fixé pour l'installation des réémetteurs de télévision).*

25860. — 31 janvier 1978. — **M. Gaussin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que depuis plusieurs années l'O. R. T. F., et aujourd'hui l'Etablissement public de diffusion, exigent, pour implanter à leurs frais un réémetteur de la troisième chaîne, que la population à desservir soit supérieure à 10 000 habitants. Il demande si, dans un proche avenir, l'Etablissement public de diffusion n'envisage pas d'abaisser ce seuil, afin de permettre à des communes qui ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour faire face à l'implantation d'un nouveau réémetteur, c'est notamment le cas des communes de Saint-Just et Saint-Rambert dans la Loire qui comptent 8 160 habitants, de bénéficier des émissions de la troisième chaîne.

Réponse. — Compte tenu de l'importance des investissements en cause, l'O. R. T. F. avait fixé des priorités et des critères d'intervention en matière de couverture des zones d'ombre. Ceux-ci, repris par T. D. F. impliquaient la prise en charge du coût des équipements des réémetteurs installés dans des zones de plus de 1 000 habitants pour TF1 et A2, de plus de 10 000 habitants pour FR3. Les chaînes 1 et 2 sont ainsi déjà respectivement couvertes à 98,8 p. 100 et 97,5 p. 100 et FR3 à plus de 90 p. 100 à la fin de 1976. Conscient des problèmes que pose, pour les communes qui ne disposent pas de moyens financiers importants, l'installation d'un réémetteur, le Gouvernement a entrepris, dans le cadre d'un groupe de travail, une étude pour évaluer le coût d'un effort supplémentaire de T. D. F. en faveur des communes non encore desservies. Les résultats de cette étude et les propositions de groupe de travail font actuellement l'objet d'un examen attentif au niveau du Premier ministre. Dès et déjà, dans le cadre de cette politique, il a été décidé que T. D. F. abaisserait le seuil de 10 000 habitants pour le réseau de FR3 à 8 000. Le cas des communes que cite l'honorable parlementaire devrait donc désormais pouvoir être réglé de cette manière. Toutefois, le montant des investissements concernés étant extrêmement important, l'effort nouveau de T. D. F. ne se fera sentir que progressivement.

*Radiodiffusion et télévision nationales (incompatibilités aux fonctions de membre des comités régionaux consultatifs de l'audio-visuel).*

26858. — 6 mars 1976. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le projet de décret portant création des comités régionaux consultatifs de l'audio-visuel, en application de l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, ne comporte aucune disposition précisant les incompatibilités à l'exercice de membre des comités régionaux consultatifs. Il lui demande donc si les fonctions de salarié d'un établissement public de radiodiffusion et de télévision sont compatibles avec le mandat de membre de ces comités.

Réponse. — Le projet de décret portant création des comités régionaux consultatifs de l'audio-visuel prévoit que le comité est composé : pour un tiers d'élus locaux ; pour un tiers de représentants des établissements publics régionaux choisis au sein de ceux-ci ; pour un tiers de personnalités qualifiées désignées par arrêté du Premier ministre ou du ministre délégué à cet effet sur proposition des préfets de région. Rien ne s'oppose donc à ce qu'au titre des personnalités qualifiées soient désignés des salariés d'un organisme de radio-télévision. La compétence consultative de ce comité portant sur les programmes régionaux ou la politique suivie en matière d'installation de diffusion des programmes de radio ou de télévision, aucune raison ne justifie, sous réserve des obligations générales auxquelles est tenu tout salarié d'une entreprise vis-à-vis de celle-ci, l'exclusion du personnel des organismes de radio-télévision de la composition de ce comité.

*Radiodiffusion et télévision nationales (comités régionaux consultatifs de l'audio-visuel : publication du décret de création).*

31457. — 4 septembre 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait suivant : en janvier 1976, un décret portant création des comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel a été soumis aux assemblées régionales concernées.

Or, depuis huit mois, ce décret n'est toujours pas paru. Les auditeurs et les téléspectateurs régionaux s'inquiètent de cette non parution d'un décret prévu par une loi remontant déjà à plus de deux ans (7 août 1974). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur ce problème et de lui faire savoir ce qu'il est advenu de ce décret.

**Réponse.** — L'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision a prévu la création auprès de chaque centre régional de radio et de télévision d'un comité régional consultatif de l'audio-visuel. La composition de ces comités doit être fixée par décret après avis des conseils régionaux concernés. Le projet de décret en question a été transmis le 16 octobre 1975 aux différentes instances concernées. Les conseils généraux ont, à l'exception d'un seul, fait connaître leur avis. Le dernier doit se prononcer dans sa prochaine session du mois d'octobre. Dès l'achèvement complet de la consultation, le projet de décret suivra la procédure normale d'élaboration et devrait pouvoir être publié sans retard dans les semaines à venir.

*Comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel  
(conditions d'exercice des fonctions de membre de ces comités).*

**32397.** — 14 octobre 1976. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le projet de décret portant création des comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel, en application de l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, relative à la radiodiffusion et à la télévision, ne comporte aucune disposition précisant les incompatibilités avec l'exercice de membre des comités régionaux consultatifs. Il lui demande donc si les fonctions de salarié d'un établissement public de radiodiffusion et de télévision sont compatibles avec le mandat de membre de ces comités.

**Réponse.** — Le projet de décret portant création des comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel prévoit que le comité est composé : pour un tiers d'élus locaux ; pour un tiers de représentants des établissements publics régionaux, choisis au sein de ceux-ci ; pour un tiers de personnalités qualifiées désignées par arrêté du Premier ministre ou du ministre délégué à cet effet sur proposition des préfets de région. Rien ne s'oppose à ce qu'au titre des personnalités qualifiées soient désignés des salariés d'un organisme de radio-télévision. La compétence consultative de ce comité portant sur les programmes régionaux ou la politique suivie en matière d'installation de diffusion des programmes de radio ou de télévision, aucune raison ne justifie, sous réserve des obligations générales auxquelles est tenu tout salarié d'une entreprise vis-à-vis de celle-ci, l'exclusion du personnel des organismes de radio-télévision de la composition de ce comité.

*T. V. A. (possibilité pour les artisans sous-traitants  
d'opter pour le paiement de la T. V. A. sur les encaissements).*

**28729.** — 5 mai 1976. — **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le Premier ministre** (Economie et finances) que dans une question d'actualité posée le 12 novembre 1975, il souhaitait que les artisans sous-traitants puissent opter pour le paiement de la T. V. A. sur les encaissements ; il avait été répondu qu'il serait procédé à une étude afin de voir s'il était possible de généraliser le système applicable dans les secteurs des travaux immobiliers et des prestations de services. Il est demandé de faire connaître les conclusions de cette étude, qui, si elles étaient favorables, permettraient d'aider la situation de la trésorerie des artisans sous-traitants et de redonner en même temps confiance aux intéressés très éprouvés par la crise économique dont les effets, dans la sous-traitance, se font encore durement sentir.

**Réponse.** — Lorsque les artisans sous-traitants procèdent à des ventes, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée réside dans la livraison des marchandises et cette circonstance peut être à l'origine de difficultés de trésorerie. Mais ces difficultés ne revêtent une certaine ampleur que dans la mesure où les délais de paiement consentis sont relativement longs car le paiement de l'impôt n'intervient qu'au moment du dépôt de la déclaration de chiffre d'affaires, c'est-à-dire au cours du mois suivant la livraison des produits vendus. Même dans cette situation, les inconvénients liés à l'application du fait générateur « livraison » se trouvent atténués en raison des modalités particulières d'imposition dont bénéficient les petites et moyennes entreprises. En effet, les artisans sont généralement placés sous le régime du forfait, de sorte que, jusqu'à la date de sa conclusion, leurs versements provisionnels sont calculés sur la base du forfait arrivé à expiration. Ainsi, le montant des acomptes versés est, dans la majorité des cas, inférieur à celui de l'impôt réellement dû. Les redevables forfaitaires peuvent même, éventuellement, bénéficier de la franchise ou des déductions et conserver par-là même, sans la reverser au Trésor, tout ou partie de la taxe répercutée dans les prix, voire même facturée aux clients. Pour les entreprises dont l'exploitation est plus importante et qui

sont soumises au régime simplifié d'imposition, les modalités de liquidation provisoire de l'impôt qui résident dans l'application au chiffre d'affaires réalisé d'un coefficient déterminé en fonction de la taxe sur la valeur ajoutée exigible l'année précédente peuvent avoir pour effet de retarder jusqu'à la régularisation annuelle la date de versement d'une partie de l'impôt finalement dû. En tout état de cause, l'adoption d'une dérogation aux principes régissant le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée serait en contradiction évidente avec les dispositions de l'article 5, paragraphe 5, de la deuxième directive du conseil de la Communauté économique européenne tendant à harmoniser les législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. Ce texte précise, en effet, que le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée intervient, pour les livraisons de biens, « au moment où la livraison est effectuée ». De plus, la substitution, dans certains cas, de l'encaissement à la livraison comme fait générateur de la taxe soulèverait de vives protestations de la part des nombreuses entreprises qui perçoivent des acomptes sur le prix avant de procéder à la livraison de la marchandise. A l'inverse, une telle réforme susciterait, de la part des branches d'activité, autres que l'artisanat, où il est de pratique courante d'accorder des délais de paiement aux clients, des demandes d'extension auxquelles il serait extrêmement difficile d'opposer un refus. Il en résulterait une complication certaine de la technique fiscale mettant en cause la sécurité des entreprises au regard de leurs obligations fiscales et des perturbations appréciables dans le rythme des rentrées budgétaires. Pour ces motifs, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire, malgré tout l'intérêt qui s'attache au maintien d'un secteur artisanal dans l'activité économique.

#### FONCTION PUBLIQUE

*S.N.C.F. (formation professionnelle).*

**32304.** — 9 octobre 1976. — **M. Gaillard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** (Fonction publique) sur différents problèmes auxquels sont confrontés les cheminots dans l'exercice de leur droit à la « formation professionnelle » définie par la législation, du fait que la S.N.C.F. ne bénéficie pas intégralement des subventions relatives aux premières formations. Compte tenu qu'aucune formation ferroviaire n'existe à l'extérieur de la S.N.C.F. ; que cette entreprise doit, au même niveau que l'éducation, assurer par ses propres moyens les premières formations du personnel qu'elle embauche, s'inscrivant ainsi dans le cadre des actions prioritaires en faveur de l'emploi des jeunes ; que les impératifs de sécurité exigent une haute qualification du personnel ; que l'évolution rapide des techniques ferroviaires impose de plus en plus des actions de perfectionnement et de recyclage, il lui demande ce qu'il propose de faire en matière de subvention versée par l'Etat pour que la S.N.C.F. soit traitée comme les autres secteurs professionnels ou encore comme un organisme assurant les premières formations, y compris pour ce qui concerne les contrats emploi-formation visés par le décret n° 76-289 du 31 mars 1976 (Journal officiel du 1<sup>er</sup> avril 1976).

**Réponse.** — Les travailleurs salariés de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) bénéficient des dispositions de la législation sur la formation professionnelle continue, au même titre que les salariés de n'importe quelle entreprise d'un effectif au moins égal à dix salariés. Les règles applicables sont celles qui sont codifiées au livre IX du code du travail et notamment en son article L. 950-2 : formation au sein de l'entreprise, formation organisée en dehors de l'entreprise en application de conventions définies à l'article L. 920-1 du code du travail, etc. Les actions de formation à envisager dans une entreprise comme la S.N.C.F. ne sont pas exclusivement limitées aux spécialisations de la branche économique (transports ferroviaires). Elles peuvent concerner toutes les activités professionnelles indispensables à toute grande entreprise : dactylographie, secrétariat, comptabilité, informatique de gestion, accueil et réception, nettoyage et entretien, etc., toutes spécialisations qui sont susceptibles d'être assurées en dehors de l'entreprise par voie de conventions, dans le cadre des procédures définies au titre II du livre IX du code du travail. L'aide de l'Etat intervient conformément aux règles de droit commun applicables à la rémunération des stagiaires et aux frais de fonctionnement des actions conventionnées. L'article L. 940-1 du code du travail prévoit en effet que « l'Etat concourt au financement des actions de formation professionnelle et de promotion sociale répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales, au sein des instances prévues à cet effet ». Les orientations prioritaires ainsi définies réservent l'intervention financière de l'Etat aux actions de formation professionnelle organisées pour faciliter la solution des problèmes de l'emploi et la revalorisation du travail manuel, aux actions de promotion longue, aux actions d'insertion ou de réinsertion professionnelle ainsi

qu'aux actions qui s'adressent à certaines catégories de population défavorisées. Relèvent, par contre, de la responsabilité des entreprises et des professions, les actions qui tendent à maintenir ou à développer la compétitivité des entreprises et à améliorer la qualification ou la condition des salariés en activité. Ce sont : a) les actions d'entretien et de perfectionnement des connaissances ; b) les actions de promotion interne, dans la mesure où les plans de formation doivent de plus en plus s'intégrer dans la politique générale de développement de l'entreprise et constituer un élément important d'une gestion cohérente du personnel ; c) les actions d'adaptation : à un nouvel emploi, à l'évolution technologique. Il s'agit, dans les trois séries de cas, de salariés occupant un emploi ou engagés par un employeur en vue d'occuper un emploi. La répartition des compétences ainsi rappelée est applicable à la Société nationale des chemins de fer français dans les mêmes conditions qu'aux autres entreprises, pour ce qui concerne les actions de formation professionnelle continue (livre IX du code du travail). Le cas particulier des contrats emploi-formation ressortit d'une réglementation spécifique. Une circulaire n° 13-TE en date du 14 avril 1976 de M. le ministre du travail précise que cette réglementation n'est pas applicable aux établissements nationaux qui reçoivent de l'Etat des subventions d'équilibre. Il en résulte que le décret n° 76-289 du 31 mars 1976 n'est pas applicable à la Société nationale des chemins de fer français.

#### Enseignants

(mesures en faveur des professeurs techniques adjoints de lycée).

32305. — 9 octobre 1976. — M. Dubedout appelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) la situation des professeurs techniques adjoints de lycée. Bien que la majorité d'entre eux, après avoir satisfait à un concours national les jugeant aptes à enseigner dans un collège technique, aient en outre préparé un deuxième concours afin d'enseigner dans les lycées, aucune promotion ne leur est accordée. De plus, ils reçoivent une rémunération inférieure à celle de leurs collègues de C. E. T. La légitimité de la demande de revalorisation indiciaire du corps des P. T. A. de lycée a été reconnue par le ministre de l'éducation, qui propose une revalorisation de 40 points. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le niveau de rémunération indiciaire des P. T. A. de lycée corresponde : à la qualification acquise par ces maîtres ; au niveau et à la valeur de leur enseignement, de la formation professionnelle qu'ils donnent aux techniciens et techniciens supérieurs qui sont leurs élèves ; à une organisation sérieuse des carrières des maîtres des disciplines technologiques.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il n'a pas paru opportun d'attribuer une revalorisation indiciaire de 40 points aux professeurs techniques adjoints de lycée technique. Aucun élément déterminant n'a permis d'envisager d'accorder à ceux-ci une révision spécifique de leur classement indiciaire. En effet les intéressés bénéficient en application des décrets n° 75-1162 et 75-1163 du 16 décembre 1975 de larges possibilités d'accès soit au corps des professeurs techniques, soit au corps des professeurs certifiés dans des conditions dérogatoires au droit commun et exceptionnellement favorables. Ces textes offrent aux professeurs techniques adjoints de lycée technique la perspective d'apporter à leur situation une amélioration qui se traduit notamment sur le plan de la rémunération.

#### AGRICULTURE

##### Elevage (suppression de l'estampillage systématique des carcasses de volailles vendues sur le marché).

21536. — 19 juillet 1975. — M. Chasseguet rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'une circulaire du 28 février 1975 a rendu obligatoire l'estampillage des carcasses de volailles vendues sur le marché à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975. Cette mesure a provoqué de vives réactions chez les producteurs, lesquels considèrent que la qualité des volailles qu'ils vendent sur les marchés est parfaitement conforme aux règles alimentaires et indispensables d'hygiène. Les producteurs de volailles de ferme ne sont d'ailleurs pas opposés, loin de là, à tout contrôle de la part des services vétérinaires, mais ils souhaitent que les obligations réglementaires qui leur sont imposées n'aboutissent pas à une suppression pure et simple de l'activité qu'ils exercent et qui constitue pour beaucoup d'entre eux une source de revenu indispensable. Il s'agit en effet pour la plupart, en ce qui concerne le département de la Sarthe, d'exploitants familiaux qui, compte tenu de la faible dimension de leur exploitation, sont dans l'obligation de trouver par ce moyen un complément de revenu nécessaire. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de la circulaire précitée. Il semble que l'estampillage systématique qu'elle prévoit pourrait être remplacé par une visite périodique semestrielle ou annuelle des élevages des poulets vendus sur le marché, visite qui donnerait lieu à la délivrance d'un certificat sanitaire. Il souhaiterait connaître sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. — Les dispositions auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire découlent de textes réglementaires de publication déjà ancienne qui ont fait l'objet de dérogations temporaires pendant plusieurs années : l'arrêté interministériel du 18 avril 1966 a défini les conditions d'installation des abattoirs de volailles, la directive du conseil des communautés européennes du 15 février 1971 et le décret sur l'inspection des denrées animales et d'origine animale du 21 juillet 1971 ont prévu l'estampillage des carcasses de volailles. Ces mesures sont liées aux efforts consentis par les exploitants en vue de l'aménagement d'abattoirs modernes convenablement équipés, susceptibles de délivrer aux consommateurs des denrées de bonne qualité sanitaire, préparées dans les meilleures conditions d'hygiène. Il va sans dire que les éleveurs de volailles désirant abattre eux-mêmes leur production sont dispensés de l'estampillage, dès lors que les produits sont vendus à la ferme, directement aux consommateurs. Mais, dans le cas où ces denrées sont commercialisées hors du lieu de préparation, il est indispensable que l'origine du produit puisse être connue des consommateurs comme des services de contrôle et, en conséquence, qu'il soit estampillé.

##### Bois et forêts (gemmage en Aquitaine).

27688. — M. Ruffe demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder le potentiel économique et humain de la région forestière d'Aquitaine, gravement menacée par la liquidation progressive de la production française des résineux et notamment, s'il n'entend pas intervenir d'urgence pour : 1° que dans l'immédiat le Forma reconsidère de toute urgence le prix de référence 1976 de la gemme en vue d'assurer aux producteurs un salaire et un revenu décent et garanti ; 2° qu'un progressif de véritable relance de la production française de gemme soit dressé, tendant à plus long terme à couvrir tous les besoins nationaux ; 3° que la production française des résineux soit écoulée prioritairement avant toute importation ; 4° que l'Etat avec l'office national des forêts fasse des forêts domaniales le secteur pilote d'un gemmage et d'un forçage moderne assurant le plein emploi et des conditions de travail et de vie normales à une nouvelle génération de travailleurs forestiers. (Question orale du 7 avril 1976, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1976.)

Réponse. — Le soutien du marché de la gemme et de l'activité du gemmage dans le massif forestier gascon évoqué par l'honorable parlementaire pose un certain nombre de problèmes auxquels le gouvernement s'efforce d'apporter les solutions les plus appropriées : 1° Le prix de référence de l'hectolitre de gemme pour la campagne 1976-1977 a été fixé à 223 F et le montant global de l'intervention du F.O.R.M.A. à 16 700 000 francs, soit 8 700 000 francs correspondant à l'application de la convention passée pour la campagne 1975 et 8 000 000 francs pour le soutien du marché de la gemme en 1976 ; 2° Par la même décision, une étude avait été confiée au préfet de la région Aquitaine. Cette étude a été suivie, après un examen attentif de la part du gouvernement, des dispositions suivantes : un groupe de travail composé de représentants des administrations et des professions concernées est constitué en vue de présenter avant le 31 décembre prochain des propositions tendant à mettre en place une interprofession qui regrouperait l'ensemble des professions intéressées y compris les industriels utilisateurs des produits dérivés de la gemme et compte tenu des structures reposant sur la Société d'intérêt collectif agricole des sylviculteurs du Sud-Ouest (S.I.C.A.S. S.O.) pour l'immédiat, au titre de la campagne 1976-1977, le F.O.R.M.A. accordera à la S.I.C.A.S.S.O. une avance de 3 millions de francs qui s'ajoutera à l'aide de 8 millions de francs décidée le 13 avril 1976. Pour la campagne 1977-1978, le F.O.R.M.A. continuera à apporter une aide dont les modalités seront fixées en fonction des résultats des travaux du groupe évoqué ci-dessus. 3° Dans l'état actuel de la production, les besoins annuels des seuls transformateurs de produits résineux du Sud-Ouest ne peuvent être satisfaits sans avoir recours aux importations. Ces besoins atteignent en effet plus de 32 000 tonnes de colophanes et de 15 000 tonnes d'essences de térébenthine de diverses sources. Ils ne sont couverts par la production française que dans une proportion inférieure à 30 p. 100 pour les colophanes et à 20 p. 100 pour la térébenthine. 4° Dans le massif landais, les forêts soumises au régime forestier ne représentent qu'une faible part, environ 10 p. 100 de la superficie totale qui est de l'ordre d'un million d'hectares. En outre, il s'agit essentiellement de forêts de dunes moins productives que celles du centre du massif et de la part de la production des forêts de l'office national des forêts dans la valeur globale des productions forestières de l'Aquitaine n'est que de 5 p. 100. Le gemmage pratiqué en régie dans les forêts domaniales, ne représente quant à lui que 2,2 p. 100 en volume de la production totale. En raison du caractère déficitaire de cette activité considérée comme marginale, l'office a décidé de mettre un terme à l'exploitation directe de la gemme et a procédé à la reconversion progressive des ouvriers gemmeurs en ouvriers forestiers employés désormais à des tâches sylvicoles. L'office national des forêts ne dispose donc pas, en Aquitaine, de possibilités d'action lui permettant de jouer un rôle pilote dans l'économie forestière de cette région, ce rôle dans le secteur du gemmage étant du reste assuré

par la Société d'intérêt collectif agricole des sylviculteurs du Sud-Ouest (S.I.C.A.S.S.O.) qui contrôle la production de la gemme et son écoulement.

*Elevage (position française sur le projet de règlement communautaire ovine).*

29606. — 8 juin 1976. — M. Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des éleveurs de moutons du Centre-Ouest. Ces éleveurs de six départements, qui représentent 20 000 familles dont l'élevage compte 1 million trois cent mille brebis et un chiffre d'affaires de 200 millions de francs, se demandent quel sera leur avenir compte tenu des intentions de la commission de Bruxelles de soumettre aux pays membres de la C.E.E. un projet de règlement européen du mouton qui semble devoir être incompatible avec le maintien de l'élevage ovine en France. Un marché commun du mouton, au prix moyen européen, entraînera un afflux de carcasses vers notre pays et une chute des cours du marché français d'au moins 25 p. 100. Nos élevages ne peuvent pas supporter un tel choc malgré les efforts techniques et de commercialisation déjà accomplis pour devenir plus compétitifs. Une étude toute récente montre qu'une baisse des prix de 5 p. 100 mettrait en péril la plupart des types de production ovine. Ou bien l'Etat jugera nécessaire de soutenir l'élevage national mais cela sera difficile et coûteux : subventions à l'éleveur ou au produit ; intervention quasi permanente de l'O.N.I.B.E.V. pendant six mois (particulièrement dans le Centre-Ouest), ou bien l'Etat n'interviendra pas : ce sera la disparition d'un grand nombre d'élevages, disparition irréversible car si l'on peut reconstituer un troupeau, on ne recrée pas des bergers ; ces élevages se reconverteront dans l'élevage bovin, lait ou viande d'où une production accrue dans des secteurs déjà saturés et une intervention plus fréquente de l'O.N.I.B.E.V. Un projet de règlement communautaire ovine serait envisagé pour 1978. Les préoccupations des éleveurs français portent pour une part sur le régime qui sera consenti aux pays tiers exportateurs tels la Nouvelle-Zélande mais, pour l'essentiel, sur la concurrence que pourront créer, au sein de la Communauté, la Grande-Bretagne et l'Irlande. De fait, au regard des pays tiers, des mesures classiques comme les « contingents tarifaires » devraient permettre de limiter les importations (250 000 tonnes par an) aux besoins réels des pays membres (dont l'Angleterre pour 210 000) et de les assujettir à des prélèvements ou montants compensatoires suffisants pour combler les écarts de prix. En revanche, la situation sera infiniment plus délicate au regard de l'Irlande et surtout de la Grande-Bretagne, celle-ci prétendant notamment maintenir des prix bas pour la viande de mouton (actuellement 7 francs le kg/carcasse, contre 17 francs en France) accompagnés des subventions importantes aux éleveurs (6 millions de brebis, soit la moitié du troupeau anglais sont entretenues par l'Etat). Parallèlement, la commission de Bruxelles a pour objectif avancé d'égaliser les prix par le bas et donc de fixer les montants compensatoires qui devraient subsister entre l'Irlande et la Grande-Bretagne d'une part et la France d'autre part, à des niveaux inférieurs à ce qu'exigerait la sauvegarde de l'élevage français. Les dispositions envisagées tendraient à sacrifier l'élevage national au profit des moutons de commerce britannique et des éleveurs néo-zélandais. Un élevage qui ne coûte rien au Trésor public serait sacrifié en faveur d'un système qui verrait le contribuable français subventionner l'élevage anglais. Le système d'organisation du marché français du mouton a permis de maintenir un excellent équilibre entre les producteurs européens. Il garantit un niveau de prix minimum en France et y régularise l'accès des carcasses européennes. S'il peut encore être amélioré dans son fonctionnement, il est dans son principe parfaitement dans l'esprit de l'Europe, puisque basé sur la réalité des prix. En signant le traité d'adhésion en 1972, le Royaume-Uni et l'Irlande se sont engagés à respecter ce système d'organisation (art. 60 du traité) tant que des conditions de production harmonisées ne permettront pas l'établissement d'un règlement communautaire. Or ces conditions de production, le Royaume-Uni ne fait rien pour qu'elles se rapprochent puisqu'il a récemment accru les subventions à l'élevage ovine. M. Lepercq demande à M. le ministre de l'agriculture quelle position entend adopter le Gouvernement français pour défendre les légitimes intérêts de nos éleveurs.

Réponse. — La commission des communautés européennes a présenté au conseil un projet d'organisation provisoire du marché du mouton qui est repoussé par la France, ainsi que par d'autres Etats membres car il ne donne pas aux éleveurs des perspectives d'avenir suffisamment claires. C'est pourquoi le Gouvernement français a indiqué à la commission de Bruxelles et à ses partenaires de la Communauté qu'il ne pourrait accepter qu'une réglementation communautaire de la viande ovine qui donne aux éleveurs des garanties équivalentes à celles dont ils disposent dans le cadre de l'organisation nationale de marché en vigueur, comme le prévoit l'article 43 du Traité de Rome.

*Elevage (conséquences éventuelles du règlement européen du marché du mouton).*

30735. — 13 juillet 1976. — M. Bégault demande à M. le ministre de l'agriculture si le règlement européen du marché du mouton, qui doit intervenir, est susceptible d'avoir pour conséquence une altération du revenu des éleveurs d'ovins, devant les conduire à envisager dès maintenant l'abandon de leur production.

Réponse. — La commission des communautés européennes a présenté au conseil un projet d'organisation provisoire du marché du mouton qui est repoussé par la France, ainsi que par d'autres Etats membres car il ne donne pas aux éleveurs des perspectives d'avenir suffisamment claires. C'est pourquoi le Gouvernement français a indiqué à la commission de Bruxelles et à ses partenaires de la Communauté qu'il ne pourrait accepter qu'une réglementation communautaire de la viande ovine qui donne aux éleveurs des garanties équivalentes à celles dont ils disposent dans le cadre de l'organisation nationale de marché en vigueur, comme le prévoit l'article 43 du Traité de Rome.

*Exploitants agricoles (mesures en faveur des fermiers et métayers qui quittent leur exploitation cette année).*

30903. — 24 juillet 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité de la situation des fermiers et métayers qui vont cette année quitter leur exploitation. Dans la plupart des cas, ils ne pourront pas, du fait de la sécheresse, restituer les quantités de foin, de paille et de cheptel pris en compte lors de leur entrée et seront dans l'incapacité de rembourser le déficit. Il lui demande, s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures en conséquence (loi ou décret) qui permettraient d'instituer un abattement forfaitaire en faveur des fermiers et métayers victimes de la sécheresse.

Réponse. — Diverses dispositions de droit civil général liées à une application particulièrement souple du statut des baux ruraux répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et permettent de remédier aux difficultés qui peuvent résulter des pertes de récolte frappant, en fin de bail ou non, le fermier de façon exceptionnelle. C'est ainsi que la survenance d'un cas de force majeure, par suite d'une circonstance normalement imprévisible et insurmontable, même au prix de difficultés dans ses conséquences, libère le preneur de l'application de l'article 853 du code rural, qui prévoit qu'à défaut de stipulation contraire, le preneur sortant doit laisser les pailles et engrais de l'année. Il n'est pas inutile de rappeler que d'autres possibilités s'offrent au fermier, notamment en ce qui concerne le paiement du fermage : en application de l'article 814 du code rural, le preneur, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes peut, en effet, demander une réduction du prix de sa location en cas de perte de récolte, lorsque cette perte est due à un cas fortuit, notamment une sécheresse exceptionnelle, et a porté sur la moitié au moins de la récolte. La mise en œuvre de ces différentes mesures semble de nature, dans la plupart des cas, à permettre aux fermiers rencontrant, notamment en fin de bail, de réels problèmes de trésorerie de faire face à la situation et à contribuer à opérer, compte tenu des circonstances, une liquidation satisfaisante des rapports juridiques entre preneurs et bailleurs. Pour ces raisons, et compte tenu du fait que les cas du genre de situation signalé par l'honorable parlementaire ne seront pas très nombreux, il paraît difficile d'envisager des dispositions législatives particulières d'application plus spéciale que celles rappelées ici.

*Artisans ruraux (charges sociales).*

31126. — 7 août 1976. — M. Duroure attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des artisans ruraux qui poursuivent une activité essentiellement à base de main-d'œuvre et supportent à ce titre des charges sociales particulièrement lourdes les obligeant à pratiquer des tarifs élevés. Aussi, conscients de leurs difficultés et soucieux de ne pas former des hommes qu'ils ne pourraient garder, ils risquent dans un proche avenir de ne plus souscrire de contrat d'apprentissage et de ne plus embaucher, ce qui condamnerait, à terme, ces activités. Il s'agirait là d'une situation grave, en particulier pour nos régions agricoles, qui ne peuvent se passer de la présence de ces professionnels qualifiés dont le travail (entretien, réglage, réparation) présente par ailleurs un intérêt national, étant facteur d'économie d'énergie et de matières premières. En conséquence, il lui demande dans quel délai le Gouvernement compte mener à bien la réforme de l'assiette des charges sociales maintes fois annoncée ou bien s'il a renoncé à alléger les poids des charges sociales sur les activités de main-d'œuvre.

Réponse. — Le problème des charges sociales des artisans ruraux n'a pas échappé au ministre de l'agriculture. En effet, il constitue une de ses préoccupations et il a été amené à prendre des mesures depuis un certain nombre d'années. C'est ainsi que par

une circulaire du 30 juin 1952, il est recommandé aux comités départementaux des prestations familiales agricoles (devenus depuis comités départementaux des prestations sociales agricoles) chargés d'établir la répartition des cotisations en matière de prestations familiales de réduire de 50 p. 100 la cotisation due par les artisans ruraux travaillant seuls. Conformément aux règles de la répartition, le manque de recettes en résultant au niveau du département est pris en charge par les autres catégories d'assujettis. Cette recommandation est très largement suivie. Il n'en reste pas moins que le problème d'ensemble des charges sociales des entreprises dites de main-d'œuvre, dont les artisans ruraux constituent une catégorie, reste posé. Des études sont actuellement poursuivies par les administrations concernées, mais il doit être indiqué que tout allègement des charges des entreprises dites de main-d'œuvre ne saurait conduire à une diminution des ressources de sécurité sociale. Il ne pourra donc s'agir que d'un transfert partiel des charges sociales des entreprises les plus imposées vers celles qui se trouvent favorisées du fait du niveau des salaires qu'elles versent, d'une part, et de celui du plafond de la sécurité sociale, d'autre part.

*Consommation (contrôle de la qualité des aliments commercialisés et des additifs employés).*

31516. — 28 août 1976. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le trouble profond qui a atteint l'opinion publique à propos des informations contradictoires publiées sur les dangers que représenterait pour la santé l'utilisation de certains additifs alimentaires. Le doute étant entré dans l'esprit des consommateurs à propos de l'ensemble des produits alimentaires, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour rassurer la population avec, en premier lieu, un contrôle rigoureux de tous les aliments commercialisés.

Réponse. — Conformément au décret du 15 avril 1912, modifié par le décret du 12 février 1973, l'emploi de tout produit chimique « additifs » en alimentation est subordonné à une autorisation réglementaire accordée aux termes d'une procédure comportant la consultation des deux hautes assemblées d'hygiène et de médecine et la signature de quatre ministres. Les instances concernées veillent tout particulièrement : à limiter le nombre des produits chimiques admis en alimentation ; à n'accepter que les produits dont les caractéristiques d'identité et de pureté ainsi que la toxicologie sont parfaitement connues ; leurs exigences en la matière sont constamment approfondies en fonction des progrès des connaissances ; à prescrire les conditions d'emploi des produits autorisés, en fixant notamment les denrées alimentaires auxquelles ils peuvent être incorporés et les doses maximales d'incorporation propres à assurer la sécurité du consommateur. Par ailleurs, l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées doit porter mention des additifs utilisés. La direction de la qualité qui a la charge de la surveillance des marchandises apporte une attention toute particulière à contrôler le secteur alimentaire et vérifie que l'emploi des additifs est effectué en conformité à la réglementation.

*Fruits et légumes (raisin de table : régularisation du marché et arrêt des importations).*

31522. — 11 septembre 1976. — M. Arraut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement grave des producteurs de raisin de table. De source officielle, il apparaît que le prix de revient de cette production s'établit à plus de 2 francs le kilogramme. Or les cours atteignent difficilement ce prix. Le commerce italien livre franco frontrière des raisins à 1,10 franc le kilogramme. La concurrence grecque rend notre production particulièrement vulnérable. Notre région déjà frappée par la crise viticole et par un chômage sans précédent voit ses marchés de raisin de table afficher mévente et chute des cours. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, immédiatement et sans préjudice pour les consommateurs, pour assurer aux producteurs de raisin de table un prix rémunérateur, et s'il n'envisage pas afin de protéger notre marché national, comme le lui réclament les organisations professionnelles, l'arrêt immédiat des importations en provenance de Grèce et l'application d'une clause de sauvegarde visant à interdire les importations d'Italie.

Réponse. — Différentes mesures ont été prises, de concert avec les organisations professionnelles intéressées, pour un écoulement satisfaisant de la récolte de raisin de table, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Au plan communautaire, des restitutions sont accordées par le Fonds européen d'orientation et de garantie des marchés agricoles (F. E. O. G. A.) aux exportations à destination des pays tiers. Au plan national, à la demande du ministre de l'agriculture, des facilités financières ont été consenties par le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) pour renforcer l'organisation des producteurs de raisin de table encore très insuffisante dans un secteur particulièrement important

de l'économie fruitière. Le niveau des prix effectivement en baisse en début de campagne s'est nettement redressé du fait notamment d'un bon courant d'exportation. La moyenne des prix relevés par les commissions de cotation à la production pour les mois de juillet, août et septembre a été, en 1976, de 162 francs le quintal alors qu'elle était de 132 francs en 1973 et 117 francs en 1974, l'année 1975 ne pouvant être prise en considération du fait de la pénurie de fruits d'été. Les importations en provenance d'Italie sont restées approximativement les mêmes ces dernières années, et les périodes pendant lesquelles leur réalisation s'est effectuée n'ont pas entravé la commercialisation de la production nationale. En ce qui concerne les importations en provenance d'Espagne, il y a lieu de rappeler qu'elles n'ont pas été autorisées cette année et n'ont donc pas eu d'influences dommageables sur la commercialisation du raisin de table français au mois d'août.

*Indemnité viagère de départ (revalorisation du taux des I.V.D. non complément de retraite antérieures à janvier 1976).*

31795. — 25 septembre 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réponse qu'il lui a faite à la question écrite n° 28160 concernant la revalorisation du taux de l'I.V.D. non complément de retraite. Cette réponse indique que le taux de l'I.V.D. non complément de retraite a été revalorisé à deux reprises, respectivement par arrêté du 29 février 1974 et par arrêté du 19 janvier 1976, mais elle ne précise pas que cette revalorisation ne s'applique qu'aux demandes faites postérieurement à la parution de ces textes. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas une revalorisation du taux de l'I.V.D. pour les dossiers antérieurs, comme le laissait entendre la réponse faite à la question, posée le 15 novembre 1975, mentionnée dans la question écrite n° 28160 précitée.

Réponse. — L'arrêté du 19 janvier 1976 a porté le taux de l'I.V.D. non complément de retraite de 4 800 francs à 5 460 francs pour le bénéficiaire célibataire veuf ou divorcé sans enfant à charge et de 7 200 francs à 8 340 francs pour le bénéficiaire marié, célibataire, veuf ou divorcé avec un ou plusieurs enfants à charge. Cet arrêté, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1976, précise que ses dispositions sont applicables aux agriculteurs qui auront cessé leur activité et déposé leur demande après le 31 décembre 1975. Il ne peut être envisagé d'étendre, comme le suggère l'honorable parlementaire, le bénéfice de ce texte aux bénéficiaires de l'I.V.D. non complément de retraite ayant cédé avant cette date, l'arrêté en cause ne prévoyant aucune mesure de rétroactivité. La réponse à la question écrite n° 6066 du 15 novembre 1973 indiquait, en outre, uniquement qu'il était envisagé de majorer le taux de l'I.V.D. non complément de retraite mais ne laissait prévoir aucune rétroactivité. En ce qui concerne les I.V.D. complément de retraite, leur augmentation entraînerait des dépenses supplémentaires qui ne pourraient être engagées qu'aux dépens d'autres actions que le Gouvernement juge prioritaires et, à cet égard, il lui a paru préférable de faire porter son effort sur la revalorisation des retraites majorées de 79 p. 100 entre juillet 1973 et juillet 1976.

*Exploitants agricoles (avance de fonds refusée par le crédit agricole à un colon partiaire pour l'acquisition de son lot par application du droit de préemption).*

31823. — 25 septembre 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un colon partiaire à qui le bailleur propose l'acquisition de son lot à l'occasion d'une vente de la propriété, respectant ainsi le droit de préemption de l'exploitant réel du fonds. La caisse de crédit agricole mutuel, sollicitée pour faire l'avance des fonds nécessaires à cet achat sous la forme d'un prêt garanti par le terrain objet de la transaction et par les récoltes pendantes, refuse d'intervenir au motif que l'emprunteur n'aurait pas suffisamment de garantie. M. Fontaine demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître si l'attitude de la caisse agricole en pareil cas est bien celle d'une mutuelle et si en agissant de la sorte cet organisme répond aux missions qui lui sont confiées par l'Etat. Il serait également heureux de savoir si un tel comportement n'est pas de nature à annihiler les effets généraux d'une loi qui vise à favoriser l'accès à la propriété des exploitants du sol, par la seule volonté discrétionnaire de l'organisme bancaire qui devrait être au service des plus défavorisés.

Réponse. — Comme le souligne fort justement l'honorable parlementaire, les caisses régionales de crédit agricole mutuel ne sont pas des organismes d'Etat, mais des organismes mutualistes de droit privé, gérés par un conseil d'administration qui est l'émanation de leurs sociétaires, et qui, à ce titre, dans le cadre de la réglementation en vigueur, est seul habilité à définir pour la caisse en question différentes priorités en fonction de considérations dont il est seul juge. En outre, sur un plan général, le fait de remplir les conditions réglementaires d'un prêt ne saurait, en aucun cas, entraîner son octroi de façon automatique, aux conditions les plus avantageuses, sans tenir compte des facultés de remboursement du

demandeur ; sur le plan économique, il serait malsain d'imposer à une exploitation des charges financières qui excéderaient ses possibilités. Enfin, le comité d'escompte a toute latitude dans le choix des garanties dont il juge nécessaire d'assortir l'octroi de l'emprunt sollicité, contrepartie normale du risque bancaire assumé par la caisse régionale ; les ministères de tutelle n'ont aucune compétence pour intervenir dans ce domaine.

*Aliments (remèdes à la pénurie actuelle de sucre).*

31930. — 2 octobre 1976. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude de la population quant à l'approvisionnement en sucre, élément essentiel à son alimentation et, en particulier, à celle des enfants et des personnes âgées. Il lui demande quelles sont les raisons de la rarefaction de ce produit à la vente. Quelles mesures il envisage pour remédier à cette crise.

Réponse. — Il est exact qu'au cours de l'été le sucre a fait défaut dans de nombreux points de vente. Cet état de chose a eu pour origine, non pas une insuffisance de la production au regard des besoins, mais les difficultés techniques rencontrées par les fabricants pour accroître le rythme d'activité de leurs ateliers de conditionnement et répondre ainsi à un accroissement exceptionnel et temporaire de la demande au cours de l'été. Celui-ci a été consécutif aux importants achats de précaution réalisés par de nombreux consommateurs alarmés à tort des conséquences possibles de la sécheresse sur la production de sucre. Afin de démontrer l'inutilité de ces achats massifs, les pouvoirs publics et les professions concernées ont à maintes reprises fourni tous apaisements sur les ressources dont notre pays dispose — je rappelle que, malgré la sécheresse et compte tenu des surfaces plantées, la production française atteindra, en 1976-1977, 3 millions de tonnes pour une consommation de 2 millions de tonnes. Il n'en demeure pas moins que, malgré le niveau élevé des stocks en usine et en l'absence de stocks suffisamment importants en sucre conditionné, sucre en morceaux et sucre semoule au stade du commerce, les fabricants de sucre n'ont pu répondre à la totalité de la demande qui s'est manifestée pendant les mois d'été, bien qu'ils aient mis sur le marché, au cours de cette période, une quantité supplémentaire de 150 000 tonnes. C'est pourquoi je considère comme une nécessité impérieuse d'éviter que des difficultés d'approvisionnement que le public a connues, depuis le début de l'été et à l'automne, viennent à se reproduire. Aussi, les fabricants de sucre ont-ils été invités à rechercher les moyens à mettre en œuvre pour être en mesure de répondre, en période de soudure, à un surcroît de demande, même imprévisible.

*Coopératives agricoles : survie de la S.I.C.A. - S.A.V.A.*

31994 (2 octobre 1976) et 32064 (3 octobre 1976). — M. Pierre Joxa demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la sélectivité qui règne actuellement parmi les coopératives agricoles. Cette sélectivité, qui joue en faveur des grandes unités de production, d'abattage et de commercialisation, est préjudiciable tant aux salariés de ces coopératives qu'aux producteurs. Ainsi, à la S.I.C.A. - S.A.V.A., 700 éleveurs et 630 salariés risquent de se voir confisquer leur outil de travail en raison de la mise en règlement judiciaire de cette coopérative, la première à avoir établi une convention collective avec ses salariés.

Réponse. — La société d'amélioration et de vente de produits agricoles (S.A.V.A.), dont le siège est à Challans (Vendée), est une société d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.), au capital de 4 445 000 F, qui, le 9 août 1973, a renoncé à la forme de société civile particulière pour devenir une société anonyme. Cette entreprise dont l'activité principale est l'aviculture a connu au cours des années écoulées des difficultés de diverses sortes : échecs d'une tentative de regroupement avec une importante société de fabrication d'aliments du bétail et de production de volailles, conflits internes dont la presse s'est fait l'écho, enfin, problèmes aigus de commercialisation en raison d'une production excessivement développée qui l'on conduite à déposer son bilan le 18 août 1976 malgré les aides consenties par le crédit agricole. Cependant que la S.I.C.A. - S.A.V.A. était autorisée à poursuivre son exploitation jusqu'au 18 novembre 1976, des organismes spécialisés de crédit relevant du secteur public et para-public ont donné leur accord pour financer la création d'une nouvelle coopérative, dès maintenant constituée, la C.A.V.I.P.A.L., et d'une nouvelle société d'exploitation qui devraient permettre la poursuite de l'activité mais avec une production mieux adaptée aux besoins du marché pour éviter le recours aux circuits de dégroupement. L'attribution à titre exceptionnel d'une prime de développement régional a été décidée. Comme l'honorable parlementaire peut en juger, le ministre de l'agriculture dont la responsabilité ne saurait être engagée dans les crises qu'a traversées cette S.I.C.A. n'a pas ménagé et continue de prodiguer ses efforts pour sauvegarder au maximum les débouchés des producteurs intéressés et l'emploi des salariés

concernés. L'attitude du Gouvernement face aux difficultés de la S.I.C.A. - S.A.V.A. n'est que l'application à un cas particulier des principes de la politique pratiquée à l'égard des sociétés du secteur coopératif et para-coopératif sans aucune espèce de discrimination.

*Remembrement (insuffisance des crédits alloués au département de la Somme).*

32002. — 2 octobre 1976. — M. Charles Bignon attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des crédits de remembrement du département de la Somme. Il devient presque impossible d'engager de nouveaux chantiers, alors que tous les cultivateurs en reconnaissent l'intérêt, et qu'un nouveau texte législatif a été voté par le Parlement. Les cultivateurs de la Somme qui avaient été dans les premiers à utiliser cette technique sont ainsi pénalisés, et, d'autre part, les travaux connexes qui sont indispensables pour profiter pleinement du remembrement sont minorés, retardés ou non exécutés. Il lui demande de revoir cette question avant le prochain budget.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la totalité des crédits affectés aux opérations de remembrement et de travaux connexes pour l'année 1976 ont été répartis entre les différentes régions. Il n'est pas possible, en conséquence, d'attribuer au département de la Somme les crédits complémentaires sollicités. En ce qui concerne l'année 1977, la conjoncture économique actuelle et les conditions rigoureuses dans lesquelles le budget a été préparé ne permettent pas d'envisager, à bref délai, une amélioration de la situation. Il ne saurait être, toutefois question, pour les années à venir, de remettre en cause la politique de remembrement, dont les avantages pour l'amélioration des structures ne sont pas discutables.

*Epidémies (liste des départements touchés par la rage).*

32048. — 2 octobre 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que devant les progrès de la rage, le Gouvernement vient d'étendre à l'ensemble du territoire national des dispositions déjà appliquées dans les vingt et un départements de l'Est atteints par la maladie. Un décret paru au *Journal officiel* du 14 septembre prévoit ainsi l'abattage systématique des animaux touchés par la rage. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est à l'heure actuelle la liste des départements touchés par cette maladie.

Réponse. — Afin d'éviter les risques de contamination rabique humaine, des dispositions particulières sont prises par le décret du 13 septembre 1976 relatif à la lutte contre la rage pour empêcher la restitution à leur propriétaire des chats et des chiens errants conduits en fourrière, avec toutefois une dérogation pour les chiens vaccinés contre cette affection. Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements déclarés atteints par cette redoutable maladie ; dans les autres départements, la lutte contre les animaux errants est assurée par l'application des dispositions de l'article 213 du code rural. Les départements atteints par la rage seront portés, en tant que de besoins, à la connaissance du public par arrêté ministériel. Actuellement, l'enzootie rabique recouvre les départements suivants : Aisne, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Oise, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Seine-et-Marne, Somme, Vosges, Yonne et territoire de Belfort.

*Vétérinaires (création d'une école vétérinaire à Limoges [Haute-Vienne]).*

32189. — 7 octobre 1976. — Mme Constans interroge M. le ministre de l'agriculture sur la création d'une école vétérinaire à Limoges. Les organismes agricoles souhaitent cette création depuis longtemps. Lors de sa séance du 14 février 1974, le conseil régional du Limousin a adopté à l'unanimité un vœu demandant cette création. Au cours de cette séance, M. Chirac, membre du conseil régional et alors Premier ministre, avait souligné la nécessité d'une cinquième école vétérinaire en France et avait précisé que « la région du Limousin est parfaitement fondée à être candidate à l'implantation de cette école qui ne pourrait être située qu'à Limoges » (compte rendu de séance). Elle lui demande donc où en est ce projet.

Réponse. — L'effort nécessaire pour accroître le nombre des docteurs vétérinaires s'est traduit par la décision d'implanter à Nantes une quatrième école nationale vétérinaire et d'accroître dès la rentrée 1975 les places offertes au concours national d'admission (402 au lieu de 327). La mise en œuvre de ces mesures absorbée à l'heure actuelle la totalité des moyens que le département de l'agriculture peut consacrer à l'enseignement vétérinaire. Il est peu douteux cependant que si, dans l'avenir, ces moyens pouvaient être développés, la région du Limousin pourrait utilement prétendre à l'implantation d'un nouvel établissement.

*Calamités agricoles (indemnisation des viticulteurs de l'Hérault éprouvés par de fortes pluies).*

32195. — 7 octobre 1976. — M. Arraut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité des dégâts causés par les dernières pluies en pleine période des vendanges. Aussi bien dans la vallée de l'Hérault que dans le Montpelliérain, l'eau a envahi de nombreuses vignes qui n'avaient pas encore été vendangées. A Montagnac, une centaine d'hectares ont été ainsi inondés. A Florensac, la « course contre la crue » a amené les viticulteurs à vendanger dix jours à l'avance (200 hectares environ). Il en résulte une chute importante en degré, d'une part, et d'autres problèmes pour les cépages de coteaux qui auraient dû être vendangés pendant ce temps. Il lui fait remarquer que la situation est également préoccupante à Pézenas, et d'ailleurs elle l'est tout aussi bien dans le Montpelliérain. Ainsi, pour de nombreux viticulteurs déjà victimes de la crise, une bonne partie de la récolte est menacée : degré moindre — risques de pourriture — et, si les pluies se poursuivent, risque de ne pas pouvoir vendanger, sans parler des traitements spéciaux que devra subir le raisin limoné ni évoquer non plus, pour le moment, les graves dommages subis par les souches, les terrains et les chemins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'indemniser sans attendre les viticulteurs sinistrés et s'il n'envisage pas de faire évaluer dans les meilleurs délais les dégâts occasionnés par les pluies et crues, tant sur la vendange que sur l'infrastructure.

Réponse. — A la suite des inondations des 23 et 24 septembre dernier, deux arrêtés préfectoraux en date des 25 et 27 septembre ont déclaré sinistrées trente-deux communes et d'autres arrêtés paraîtront ces prochains jours étendant à d'autres zones le bénéfice de leurs dispositions. Ils permettront aux exploitants concernés de solliciter l'octroi des prêts spéciaux bonifiés prévus par l'article 675 du code rural. D'autre part, lorsque ces prêts seront consentis à des viticulteurs pour compenser des pertes de récoltes ou pour faire face à des frais de replantation, la section viticole du fonds national de solidarité effectuera la prise en charge d'une part des annuités de remboursement. Des missions d'enquête ont été envoyées dans les zones sinistrées par les autorités préfectorales. Si celles-ci estiment, après avis du comité départemental d'expertise, que les pertes sont susceptibles de mettre en péril la situation économique de certaines exploitations, elles pourront engager la procédure tendant à faire indemniser les sinistrés au titre du régime de garantie contre les calamités agricoles.

*Calamités agricoles (sécheresse).*

32205. — 7 octobre 1976. — M. Dutard exprime auprès de M. le ministre de l'agriculture les inquiétudes des agriculteurs devant l'insuffisance des aides au titre de la sécheresse qui ne permettent pas la conservation du potentiel productif et leur crainte d'une nouvelle injustice dans leur répartition. Il lui demande particulièrement : 1° des précisions sur les critères de répartition diversifiée des enveloppes départementales des primes U. G. B., étant donné l'obscurité laissée par les informations officielles et l'absence d'enquêtes complètes menées au niveau départemental, sur la localisation des dégâts de la sécheresse ; 2° dans quelles conditions se propose-t-il de réparer les graves injustices de la répartition par zone des acomptes du 25 août 1976 ; 3° quelles mesures il compte prendre pour éviter les discriminations et les injustices qui résulteraient d'une répartition par les préfets en concertation avec une seule catégorie d'organisations agricoles et s'il n'envisage pas de demander à ces derniers de s'entourer des conseils de toutes les organisations professionnelles sans aucune exclusive.

Réponse. — Dès la fin du printemps, les services de la météorologie nationale, le service technique d'études des facteurs climatiques de l'environnement de l'I. N. R. A., les services extérieurs du ministère de l'agriculture, se sont attachés à suivre le développement de la sécheresse et de ses conséquences sur la production agricole. Ceci a permis aux services du ministère de l'agriculture de mettre au point les critères de répartition de l'enveloppe nationale basés sur l'intensité de la sécheresse et l'importance du déficit fourragier auquel les éleveurs auront à faire face pour assurer le maintien de leur cheptel. Au niveau départemental, les préfets, avec le concours des directions départementales de l'agriculture et des organisations professionnelles agricoles ont également suivi le phénomène et possèdent sur les cultures et sur le cheptel des informations précises. Ils auront à les utiliser pour effectuer la répartition des enveloppes départementales dont le montant tiendra compte des corrections qu'appelle la répartition de « l'avaloir » du 25 août 1976. Ils seront aidés en cela par une commission à laquelle ils pourront associer les organismes et les personnalités qu'ils jugeront aptes à les assister efficacement dans cette tâche. Ils devront, sous le contrôle des préfets de région, assurer l'harmonisation des aides, dans les régions agricoles concernant plusieurs départements et les moduler équitablement entre régions voisines différentes.

*Calamités agricoles*

*(indemnisation des agriculteurs de l'Hérault victimes d'inondations).*

32230. — 7 octobre 1976. — M. Frêche appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'étendue des dégâts provoqués par le débordement, dans la nuit du 23 au 24 septembre, du Lez, fleuve qui traverse le département de l'Hérault sur 28 kilomètres. De nombreuses cultures et exploitations agricoles ont été gravement endommagées. La zone a été déclarée sinistrée. L'aide aux agriculteurs, viticulteurs, pépiniéristes et maraîchers ruinés ou quasi ruinés doit être mise en place dans les plus brefs délais au titre des calamités agricoles. Il lui demande quelles mesures précises il compte prendre en ce sens et quel est le montant des sommes qui seront dégagées à cet effet pour l'indemnisation des sinistrés de la vallée du Lez.

Réponse. — A la suite des inondations des 23 et 24 septembre dernier, deux arrêtés préfectoraux en date des 25 et 27 septembre ont déclaré sinistrées 32 communes et d'autres arrêtés paraîtront ces prochains jours, étendant à d'autres zones le bénéfice de leurs dispositions. Ils permettront aux exploitants concernés de solliciter l'octroi des prêts spéciaux bonifiés prévus par l'article 675 du code rural. D'autre part, lorsque ces prêts seront consentis à des viticulteurs pour compenser des pertes de récoltes ou pour faire face à des frais de replantation, la section viticole du fonds national de solidarité effectuera la prise en charge d'une part des annuités de remboursement. Des missions d'enquête ont été envoyées dans les zones sinistrées par les autorités préfectorales. Si celles-ci estiment, après avis du comité départemental d'expertise, que les pertes sont susceptibles de mettre en péril la situation économique de certaines exploitations, elles pourront engager la procédure tendant à faire indemniser les sinistrés au titre du régime de garantie contre les calamités agricoles.

*Zones de montagne*

*(accélération des procédures attributives de l'aide à la montagne).*

32387. — 14 octobre 1976. — M. Gau expose à M. le ministre de l'agriculture que les retards pris par l'arrivée des décisions attributives concernant les projets acceptés en commission interministérielle d'aménagement du territoire ont des conséquences graves, et même dramatiques, pour les zones de montagne intéressées. Il lui fait remarquer : que les travaux doivent être souvent retardés d'une année ou plus étant donné la longue période hivernale ; que, du fait de l'érosion monétaire, des sommes arrivant parfois avec un an à un an et demi de retard perdent 20 à 25 p. 100 de leur valeur ; que l'enveloppe Montagne annuelle pour l'Isère (2,9 millions de francs en 1976) est nettement insuffisante pour une zone qui représente plus de 54 p. 100 du département, ce qui implique des taux de subvention trop bas étant donné les projets fort nombreux. Il lui rappelle l'importance que représente l'aide à la montagne, pour l'Isère comme pour l'ensemble des zones de montagne du pays, et lui demande de prendre en considération les avis autorisés des responsables qualifiés de la commission « Montagne », qui réclament la mise en œuvre de moyens d'intervention rapides, souples et efficaces. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à un tel état de choses, étant donné qu'il y va de l'avenir de la montagne, de ceux qui y vivent et de ceux qui viennent profiter de son environnement.

Réponse. — Le délai qui apparaît entre la date où la commission interministérielle pour l'aménagement du territoire accepte les programmes de rénovation rurale présentés et la date à laquelle l'arrivée des décisions attributives permet de lancer les travaux correspondants provient des opérations comptables successives que la procédure relative à la rénovation rurale oblige à mettre en œuvre. La plus grande part de ces opérations n'est pas de la responsabilité du ministère de l'agriculture, qui est par ailleurs tout prêt à rechercher avec le ministère du Plan et de l'aménagement du territoire les mesures propres à améliorer cet état de choses.

*Incendies (communes des Pyrénées-Orientales sinistrées par les feux de forêt en juillet 1976).*

32459. — 16 octobre 1976. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les communes de Pyrénées-Orientales qui furent sinistrées par les feux de forêt en juillet dernier. Il lui demande également : a) quelle est la superficie brûlée sur chacune de ces communes ; b) parmi les arbres détruits quelle est la superficie des lieux brûlés qui comportaient une majorité de chênes-lièges.

Réponse. — La liste des communes des Pyrénées-Orientales touchées par les feux de forêts de juillet dernier est la suivante : Prades, Glorianes, Llauro, Terrats, Calxas, Castelnou, Camelas, Corbière-les-Cabanès, Céret, Oms, Calmeille, Montauriol, Vives, Sainte-

Colombe, Tordères, Corbère, Clara-Villeraç, Salses, Opoul, Sournia, Campoussy, Eus. Le détail des superficies forestières ou subforestières incendiées par commune n'est pas encore disponible. Les résultats globaux pour les trois principaux feux sont les suivants :

Prades .....	150 ha
Fenouillèdes .....	1 500
Aspres .....	6 600
<b>Total .....</b>	<b>8 250 ha</b>

1 150 hectares de peuplements de chênes-lièges ont été la proie des flammes et ceci dans l'incendie des Aspres exclusivement.

*Incendies (répartition des sinistrés dus aux feux de forêt dans les Pyrénées-Orientales en juillet 1976).*

**32440.** — 16 octobre 1976. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment sont répartis les 15 585 hectares atteints par les feux de forêt de juillet dernier dans les Pyrénées-Orientales, globalement au regard de leurs propriétaires : a) Superficie des propriétés soumises au régime forestier ; b) superficie appartenant aux collectivités locales ; c) superficie appartenant à des propriétaires privés. Il lui demande en outre quelle est la part, en superficie, de ces trois types de propriétés dans chacune des communes classées sinistrées à la suite des feux de forêt de juillet dernier dans les Pyrénées-Orientales.

**Réponse.** — La surface totale du territoire des Pyrénées-Orientales parcourue par les trois grands feux de juillet dernier, dans la région de Prades, en Fenouillèdes, et dans les Aspres, serait de 8 524 hectares. Ce chiffre résulte d'enquêtes effectuées par les services de direction départementale de l'agriculture. Il est très inférieur à celui qui avait été avancé dès la fin du sinistre et donné à titre provisoire. En fait, le chiffre définitif ne sera connu que lorsque les informations sur ces feux provenant des différents services concernés de l'administration auront pu être étudiées et confrontées dans le cadre de l'opération Prométhée, menée à l'initiative du préfet de la zone de défense Sud. Suite à l'enquête des services de l'agriculture on dispose actuellement de données globales sur la nature des propriétés sinistrées et non par communes. Les 8 250 hectares de bois et de garrigues incendiés appartiennent essentiellement à des propriétaires privés. On ne compte que 411 hectares soumis au régime forestier en Fenouillèdes sur les communes de Sournia et de Campoussy dont la plus grande partie en forêt domaniale.

*Incendies (dégâts causés aux cultures par les feux de forêt dans les Pyrénées-Orientales en juillet 1976).*

**32462.** — 16 octobre 1976. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les dommages causés par les incendies de forêt des 28, 29 et 30 juillet 1976 aux cultures atteintes par ce sinistre dans les Pyrénées-Orientales : a) vignes ; b) arbres fruitiers (cerisiers, amandiers, abricotiers, pêcheurs, etc.) en unité et en superficie.

**Réponse.** — La superficie totale de cultures sinistrées du fait des incendies de juillet dernier dans le département des Pyrénées-Orientales est de 274,17 hectares (1) se répartissant comme suit :

Vignes .....	109,53 hectares.
Arbres fruitiers .....	140,14 hectares.
Divers .....	24,50 hectares.

(1) Le nombre d'arbres ou de ceps détruits figurant seulement dans certaines déclarations ont été convertis en équivalents/hectares.

*Incendies (répartition par espèces végétales des dégâts causés par les incendies de forêt dans les Pyrénées-Orientales).*

**32463.** — 16 octobre 1976. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours des journées des 28, 29 et 30 juillet de cette année, le département des Pyrénées-Orientales a connu des incendies de forêt d'une exceptionnelle gravité. Les derniers renseignements fournis par le ministère de l'intérieur au sujet de la superficie qui fut la proie des flammes portent sur 15 585 hectares. Pour bien se rendre compte de l'étendue de ce désastre, il est nécessaire de préciser que la même source souligne qu'entre 1970 et 1975 la moyenne des superficies atteintes par les feux de forêt dans les Pyrénées-Orientales fut de 1 518 hectares. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle est la part dans ces 15 585 hectares brûlés des divers types d'essences et la superficie des diverses contrées atteintes : 1° résineux ; 2° feuillus ; 3° taillis ; 4° garriguea.

**Réponse.** — Les 8 250 hectares de formations forestières et subforestières incendiés dans les Pyrénées-Orientales en juillet dernier

se répartissent comme suit selon la nature des peuplements dans chacune des régions sinistrées :

	RÉGION de Prades.	FENOUILLEDES	ASPRES	TOTAL
Landes et garrigues...	70	1 350	3 350	4 770
Feuillus :				
Chênes vert et pubescent .....	70	70	2 100	2 240
Chêne-liège .....	»	»	1 150	1 150
Résineux :				
Pin sylvestre .....	10	»	»	10
Pin de salzmann .....	»	70	»	70
Cèdre .....	»	10	»	10

*Incendies (indemnisation des sinistrés par feux de forêt dans les Pyrénées-Orientales).*

**32464.** — 16 octobre 1976. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° dans quelles conditions ses services envisagent d'indemniser les victimes des incendies de forêt des Pyrénées-Orientales de l'été dernier ; 2° si les dispositions de la loi du 10 juillet 1964 s'appliquent à cette catégorie de sinistrés ; si oui, dans quelles conditions et dans quelles proportions.

**Réponse.** — L'incendie constitue un risque normalement assurable. Or, la loi du 10 juillet 1964 ne prévoit l'indemnisation que des dommages agricoles non assurables ; en conséquence, les dispositions de cette loi ne peuvent s'appliquer aux propriétaires forestiers sinistrés du fait de l'incendie. Il faut ajouter par ailleurs que le régime d'indemnisation par l'Etat sur le Fonds national des calamités agricoles ne concerne que les dommages causés aux biens agricoles et aux récoltes à l'exclusion des forêts. Aucune autre forme d'indemnisation applicable aux propriétaires forestiers sinistrés n'existe. Il convient, toutefois, de signaler à l'honorable parlementaire que des dispositions particulières portées, dès cet été, à la connaissance des préfets, par circulaire S.F. 3034 du 23 août 1976, ont été prises pour que l'aide du Fonds forestier national puisse être accordée de façon prioritaire aux opérations de réfection de peuplements forestiers partiellement ou totalement détruits, soit du fait de la seule sécheresse, soit du fait de l'incendie. Ces mesures s'appliquent au programme d'investissement du Fonds forestier national de l'exercice 1977. En outre, de nouvelles dispositions avantageuses sont prévues en matière d'aide de l'Etat à la reconstitution de la forêt méditerranéenne par les collectivités et les particuliers durant le VII<sup>e</sup> Plan et figurent dans la circulaire S.F. 3036 du 24 août dernier.

**ANCIENS COMBATTANTS**

*Veuves de guerre (attribution d'un secours à la compagne d'un militaire tué au cours des opérations de maintien de l'ordre en Algérie)*

**23779.** — 4 novembre 1975. — **Mme de Hauteclocque** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'une demande de secours présentée au titre de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 par la compagne d'un militaire tué au cours des opérations de maintien de l'ordre en Algérie, n'a pas été prise en considération du fait que le décès doit expressément résulter des suites de blessures ou de maladies contractées au cours de services accomplis en temps de guerre ou au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre. Elle lui demande si cette décision de refus ne doit pas être reconsidérée en raison de la promulgation de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

**29014.** — 14 mai 1976. — **Mme de Hauteclocque** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23779, publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 4 novembre 1975, p. 7772). Plus de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme elle tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, elle lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Elle lui expose qu'une demande de secours présentée au titre de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 par la compagne d'un militaire tué au cours des opérations de maintien de l'ordre en Algérie n'a pas été prise en considération du fait que le décès doit expressément résulter des suites de blessures ou de maladies contractées au cours de services accomplis en temps

de guerre ou au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre. Elle lui demande si cette décision de refus ne doit pas être reconsidérée en raison de la promulgation de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative. La circulaire n° 630 A du 4 août 1976, relative à la mise en œuvre de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 en ce qui concerne l'application du régime général des pensions militaires d'invalidité, a expressément précisé que la loi du 12 novembre 1955 allouant aux compagnes des militaires ou marins « Morts pour la France » un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre est applicable aux personnes relevant de la loi du 9 décembre 1974. Les compagnes dont le demande de secours avait fait l'objet d'un rejet au titre de la loi du 6 août 1955, peuvent donc solliciter l'examen de leurs droits en application du nouveau texte.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(rapport constant).*

30770. — 17 juillet 1976. — M. Nilès expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les pensions de guerre sont actuellement amputées de 25 p. 100 par suite du non-respect du rapport constant. Après la réunion, le 23 juin 1976, d'un groupe de travail dont les parlementaires communistes ont été évincés, il lui rappelle que, selon le vœu des associations de combattants unanimes, l'objectif de ce groupe de travail devrait consister, d'une part, à constater l'écart qui existe sur le rapport constant des pensions et, d'autre part, à envisager les mesures à prendre dès le budget 1977 pour commencer à combler cet écart. Les pensionnés de guerre ne sauraient se satisfaire d'une concertation qui n'aurait pas pour but de prendre des mesures immédiates pour l'amélioration de leur sort. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre du budget 1977 pour un premier rattrapage des pensions de guerre.

Réponse. — Depuis 1953, le rapport constant, établi sur une base fixée de manière intangible par la loi qui s'appelle parité, entraîne périodiquement et automatiquement la réévaluation de la valeur du point de pension, en parallélisme avec l'évolution du coût de la vie. Soixante-quatorze augmentations sont ainsi intervenues depuis 1954, à l'occasion desquelles la valeur du point est passée de 2,72 francs à 20,70 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1976. Ainsi le droit à réparation est-il assuré de conserver son plein effet au cours du temps, puisque le rapport constant s'applique aux pensions d'invalidité et aux accessoires de pensions, aux pensions de veuves de guerre et d'ascendants de guerre, et à toutes autres allocations prévues par le code, ainsi qu'à la retraite du combattant. Chaque année, les crédits budgétaires consacrés au service de la dette viagère sont augmentés pour tenir compte de l'application du rapport constant au cours de l'année d'exercice. Toutefois, en fait, un tenace malentendu s'était établi depuis de longues années entre certaines associations et les pouvoirs publics, entrecoupé selon les périodes, de tentatives de rapprochement et d'explication, ou d'affrontements assortis de rapports, de manifestes et de mises au point, sans que pour autant une conclusion commune apparaisse. Pour cette raison, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, qui n'a cessé de préconiser une politique de rapprochement et de dialogue, a souhaité qu'une nouvelle explication claire et franche ait enfin lieu entre les associations et l'administration (finances et anciens combattants) et il a invité les parlementaires les plus concernés à y participer (présidents et rapporteurs des commissions des affaires sociales et des finances, du Sénat et de l'Assemblée nationale). C'est ainsi que le 23 juin dernier s'est tenue au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, une réunion tripartite d'information relative au rapport constant. Cet échange de vues à la fois large et concret, a permis de parvenir à une conclusion commune qui se résume en quatre points essentiels : 1° le problème du rapport constant est le plus souvent mal posé, car le malentendu résulte plus d'une confusion de langage, que d'une opposition de principe ; 2° l'application par l'administration des règles du rapport constant est, quant à elle, juridiquement inattaquable ; 3° le rapport constant qui résulte d'une indexation de la valeur du point de pension sur le coût de la vie et dont l'application est automatique, ne doit pas être confondu avec la parité que la loi a fixée, laquelle ne comporte pas de variation automatique. Cette parité détermine un certain niveau de vie pour les pensionnés de guerre et fait entrer en ligne de compte diverses notions se rattachant aux conditions d'existence des pensionnés ; 4° l'appréciation du niveau de vie des pensionnés ne peut donc résulter que de l'appréciation de cette parité et non de la seule application par le Gouvernement du rapport constant. Elle constitue d'ailleurs le fondement de la promotion des pensions entreprise dans le cadre des objectifs de législation du Gouvernement, depuis 1973 et qui, par des mesures particulières, tend à relever le taux des pensions.

*Radiodiffusion et télévision nationales (exonération de redevance pour les anciens combattants retraités dès l'âge de soixante ans).*

32055. — 2 octobre 1976. — M. Forens expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que peuvent bénéficier de l'exonération de la redevance pour droit d'usage de postes récepteurs de radio et de télévision les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail, titulaires d'un avantage vieillesse et ne disposant pas de ressources supérieures au montant fixé pour l'allocation de l'allocation du fonds national de solidarité. Les anciens combattants qui ont demandé la liquidation d'une retraite anticipée, conformément aux dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, ne peuvent cependant prétendre au bénéfice de cette exonération alors qu'ils remplissent les conditions de ressources, du seul fait qu'ils n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans ou ne sont pas déclarés inaptes au travail conformément à la réglementation susvisée. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une modification de cette réglementation afin que les anciens combattants retraités puissent, dès l'âge de soixante ans, prétendre au bénéfice de l'exonération de la redevance radio et télévision.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'exonération de la redevance annuelle pour droit d'usage de postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision est subordonnée à plusieurs conditions, dont certaines tiennent à l'âge du bénéficiaire ou au handicap dont il peut être atteint (cécité ou surdité, pour la redevance des postes de radiodiffusion, invalidité au taux de 100 p. 100 pour l'une ou l'autre redevance). L'avantage considéré est ainsi accordé à des catégories de personnes qui se trouvent contraintes de passer la plus grande partie de leur temps à leur foyer. Tel n'est pas le cas, en principe, pour les anciens combattants qui ont fait liquider leur pension de vieillesse avant l'âge de soixante-cinq ans lorsqu'ils ne sont pas atteints de l'une des invalidités prévues. Il paraît donc difficile de modifier la réglementation en vigueur dans le sens souhaité, quand bien même les intéressés répondraient aux conditions de ressources exigées, d'autre part. Il convient d'ajouter que les services compétents ont la faculté d'accorder aux redevables, sur demande justifiée de leur part, la remise gracieuse totale ou partielle des redevances (en principal) et des pénalités impayées.

*Retraite du combattant (bénéfice de la retraite anticipée).*

32159. — 6 octobre 1976. — M. Tissandier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions d'attribution de la retraite du combattant. Les anciens combattants et prisonniers de guerre bénéficient de mesures particulières qui leur permettent de toucher leur retraite professionnelle à son plein taux de manière anticipée. Néanmoins, ils ne peuvent en règle générale toucher leur retraite de combattant avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il serait possible d'harmoniser les conditions d'âge déterminant l'obtention de la retraite du combattant avec celles des retraites professionnelles, afin que les titulaires de la carte d'ancien combattant reçoivent la retraite afférente dès le moment de leur départ en retraite anticipée.

Réponse. — La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, qui ouvre aux anciens combattants et prisonniers de guerre assurés sociaux des possibilités pour faire valoir, à ce titre, leur droit à la retraite de vieillesse de sécurité sociale par anticipation, à compter de soixante ans, sans minoration, n'a aucune incidence sur la date du versement de la retraite du combattant dont les règles d'attribution relèvent d'une législation absolument différente. Il convient d'ajouter cependant que, dans le cadre de la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la retraite du combattant est versée au taux le plus avantageux, indexé sur l'indice de pension 33, dès l'âge de soixante ans si l'ancien combattant est titulaire, soit de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 50 p. 100 et d'une allocation de vieillesse de caractère social, attribuée par anticipation, sous réserve de certaines conditions de ressources.

*Anciens combattants (forclusions : décret n° 75-725 du 6 août 1975).*

32495. — 16 octobre 1976. — M. Duroua attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'application du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables aux demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il lui signale que, pour la plupart des catégories concernées, ces circulaires d'application n'ont toujours pas été publiées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une application rapide des dispositions du décret susvisé.

Réponse. — L'instruction ministérielle BC/TL n° 76-975 du 17 mai 1976 précisant les conditions dans lesquelles doivent être appliquées les dispositions du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a été adressée à mes services le 21 mai 1976. Depuis cette date, les services départementaux procèdent à l'examen des requêtes en instance dans les meilleurs délais et dans le souci de voir la suppression porter tous ses effets.

## DEFENSE

Ministère de la défense (revendications du syndicat C. F. T. C.).

30643. — 9 juillet 1976. — M. de Poupliquet appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'action du syndicat C. F. T. C. pour la défense des établissements et des régimes d'emploi des personnels civils de son département ministériel. Relevant que les établissements et les services du ministère de la défense jouent en de nombreuses régions le rôle de secteurs pilotes, cette organisation syndicale constate que les restrictions budgétaires qui ont entraîné des coupes sombres dans les fabrications et études militaires en 1976 font peser dans l'immédiat de lourdes menaces sur l'emploi, qu'il s'agisse des personnels intérimaires ou des entreprises de sous-traitance travaillant pour l'armement. Les circonstances actuelles et les prévisions des programmes d'armement imposent, pour maintenir dans l'avenir les plans de charge, l'orientation d'une partie des activités vers des fabrications diversifiées. Ces impératifs commandent que soient prises les mesures nécessaires pour assurer le niveau de l'emploi dans les établissements concernés. Constatant par ailleurs que les personnels civils subissent dans le temps un blocage progressif de leurs régimes d'emploi, le syndicat C. F. T. C. fait ressortir que les négociations sur les rémunérations et les déroulements de carrière entraînent la dégradation des relations entre les organisations syndicales et l'administration, les contraintes budgétaires coupant court en maintes circonstances à toute discussion, et demande en conséquence que de réelles négociations soient ouvertes pour apporter un règlement équitable aux problèmes en suspens. Enfin, la C. F. T. C. note que la concertation ne peut s'instaurer que dans le cadre d'une réglementation syndicale adaptée aux temps actuels. Pour tenir compte de l'évolution du fait syndical, elle souhaite vivement qu'intervienne, dans la réglementation des armées, un aménagement des dispositions s'inspirant de la loi du 27 décembre 1968, aménagement portant sur le nombre des délégués syndicaux et le volume des dépenses accordées mensuellement pour permettre l'action syndicale. M. de Poupliquet demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux requêtes exprimées ci-dessus.

Réponse. — Pour préserver le niveau d'activité, et donc l'emploi dans les établissements d'armement et notamment dans les arsenaux, le Gouvernement s'efforce de développer et de diversifier les commandes. Le ministère de la défense s'attache à entretenir une concertation permanente avec les représentants de ses personnels civils. Le dialogue instauré au sein d'organismes statutaires ou de groupes de travail, pour être réaliste et efficace, doit prendre en compte les données budgétaires des problèmes évoqués; à cette condition il en permet une étude plus approfondie au bénéfice de toutes les parties en cause. La réglementation appliquée en matière de libertés et de droits syndicaux au ministère de la défense est conforme aux dispositions édictées pour l'ensemble du secteur public. Elle comporte des avantages importants au profit des fédérations syndicales représentatives dont les délégués sont associés en particulier aux travaux qui ont pour objet l'aménagement des dispositions concernant le personnel des établissements et la représentation de ses intérêts.

Armées (bilan de la participation apportée aux agriculteurs de la région Rhône-Alpes victimes de la sécheresse).

31629. — 18 septembre 1976. — M. Hamel demande à M. le ministre de la défense quel est le bilan détaillé de la participation de l'armée à l'effort de solidarité nationale pour les agriculteurs Rhône-Alpes victimes de la sécheresse au cours du printemps et de l'été 1976.

Réponse. — Parmi les 78 départements qui ont bénéficié du concours des armées pour lutter contre les méfaits de la sécheresse figurent tous les départements de la région Rhône-Alpes. Au 30 septembre, le bilan de l'aide accordée à celle-ci s'établit à 10 140 journées/hommes et 2 850 journées/véhicules; le coût, restant à la charge du budget du ministère de la défense, s'élève à 900 000 francs environ. Les prestations fournies ont comporté le ramassage et le transport du fourrage (90 p. 100 des moyens engagés), la lutte contre la pollution en vallée du Rhône et au lac de Nantua au mois de juillet (8 p. 100 des moyens engagés), le ravitaillement en eau de certaines collectivités, le transport de matériel agricole,

l'aménagement de sentiers conduisant aux alpages, la prévention des incendies (70 heures de vol d'avion léger ou d'hélicoptère) et la lutte contre les incendies (5 interventions).

Défense (concertation avec les organisations syndicales du ministère.)

31765. — 25 septembre 1976. — M. Boyer demande à M. le ministre de la défense s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que des concertations s'établissent entre son département et les représentants des diverses organisations syndicales du ministère des armées, afin que puissent être convenablement aménagées, dans le cadre de la réglementation propre à son ministère, les dispositions de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relatives à l'exercice du droit syndical.

Réponse. — La réglementation relative aux relations entre l'administration militaire et les syndicats de personnels civils permet aux organisations syndicales de jouer pleinement leur rôle au sein des services et établissements de la défense. Les dispositions en vigueur prévoient notamment que le critère de la représentativité s'apprécie sur le plan local, au vu des résultats à certaines élections professionnelles. Sur ce point, des modifications ont été demandées et sont actuellement à l'étude. Elles pourraient notamment comporter l'octroi, dans les établissements, de droits spécifiques aux fédérations rattachées à une confédération reconnue au plan national selon les critères d'appréciation de la représentativité définis par le ministère du travail.

Officiers et sous-officiers

(liquidation plus rapide des nouveaux montants des pensions).

31882. — 25 septembre 1976. — M. Henri Ferretti a l'honneur d'exposer à M. le ministre de la défense que son attention a été attirée sur le cas de plusieurs officiers et sous-officiers à la retraite, qui n'ont pas encore, à ce jour, pu bénéficier de l'application des décrets n° 75-1203 et 75-1204 du 22 décembre 1975. Il le prie, par conséquent, de bien vouloir donner des instructions à ses services, afin que la liquidation des nouveaux montants de pension soit effectuée le plus rapidement possible.

Réponse. — A la suite de la réforme de la condition militaire, les pensions de retraite de tous les militaires ont fait l'objet de la part du service des pensions du ministère de l'économie et des finances d'une révision automatique tenant compte des nouveaux échelonnements indiciaires. La révision par le service des pensions des armées des pensions de ceux qui ont été admis à la retraite au bénéfice de conditions particulières sera achevée à la fin de 1976. Pour les personnels non officiers, la révision effectuée par les services du ministère de l'économie et des finances sera complétée par l'examen individuel des dossiers en vue d'attribuer aux pensionnés les droits auxquels leur permet désormais de prétendre la durée des services effectifs qu'ils ont accomplis. Toute diligence est apportée par le service des pensions des armées à l'exécution de cette tâche dont l'ampleur (près de 400 000 dossiers) est considérable.

Gendarmerie (réduction par suite d'insuffisance de crédits des conditions d'assistance au corps médical pour le transfert aérien des malades).

31885. — 25 septembre 1976. — M. Aumont demande à M. le ministre de la défense s'il est bien vrai — comme la presse hebdomadaire l'a relevé — que, faute de crédits suffisants pour entretenir les six avions légers et les quarante-deux hélicoptères de la gendarmerie, celle-ci vient de faire savoir au ministère de la santé qu'elle devra réduire ses conditions d'assistance au corps médical pour le transfert aérien des malades entre les différents hôpitaux. Le ministre de la défense qui, lors du débat sur le projet de loi de programmation militaire, assurait que les problèmes de la gendarmerie seraient traités, peut-il expliquer comment il compte procéder pour faire fonctionner ce corps dont les missions s'accroissent sans cesse sans que les moyens appropriés soient mis à sa disposition.

Réponse. — Dans le cadre de ses missions spécifiques, la gendarmerie contribue à la sauvegarde de la vie humaine en participant à des opérations de recherches, de secours aux blessés ou malades ou d'évacuation sanitaire sur un centre hospitalier d'accueil (évacuations primaires). Pour l'exécution de son service, elle est dotée d'une flotte aérienne et dispose des crédits nécessaires à son emploi. Les opérations évoquées par l'honorable parlementaire sont des transports de blessés ou malades d'un premier établissement de soins vers un second, spécialisé ou mieux équipé, appelés évacuations sanitaires secondaires. Elles n'entrent pas dans les missions normales de la gendarmerie. Elles sont effectuées à la demande des médecins en cas d'urgence et lorsque les moyens civils sont défallants. C'est précisément dans le souci de ne pas compro-

mettre la réalisation des missions prioritaires de la gendarmerie que l'attention du ministre de la santé a été appelée sur l'augmentation considérable depuis quelques années des évacuations sanitaires secondaires demandées.

### EQUIPEMENT

*Routes (aménagement de l'infrastructure routière des zones Est et Sud-Est de l'agglomération lyonnaise).*

31403. — 28 août 1976. — M. Houël informe M. le ministre de l'équipement que la chambre de commerce et d'industrie de Lyon s'inquiète du retard apporté à la réalisation des voiries urbaines desservant les zones industrielles de l'Est lyonnais, qui compromettent gravement la situation des entreprises qui y sont implantées ou les opérations en cours de construction : 1° il est indispensable notamment que la zone industrielle de Meyzieu soit désenclavée de manière satisfaisante dans les plus brefs délais. Pour ce faire, la réalisation de la rocade Nord de Meyzieu ainsi que la mise en œuvre du C. D. 300 dans la section Meyzieu-Vaulx-en-Velin sont urgentes ; 2° de même, dans le secteur Sud-Est de l'agglomération, la construction du marché international de la viande à Corbas-Montmartin, les implantations connexes déjà décidées, comme la concentration actuelle des entreprises de transport sur la zone de Vénissieux, nécessitent impérieusement l'engagement de travaux sur les sections suivantes : LY 3 (ex-LY 13), entre Feyzin et Vénissieux (Vénissieux, boulevard Ambroise-Croizat), avec prolongation sur l'autoroute A 43 ; LY 4, entre Vénissieux (boulevard Ambroise-Croizat) et Corbas ; C. D. 300 (ex-LY 11), entre Corbas et l'autoroute A 43, N 6. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire afin que les infrastructures concernées puissent être mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'élaboration du plan d'ensemble des opérations d'infrastructure et d'urbanisme dans l'agglomération lyonnaise pour les cinq ans à venir illustre la priorité donnée à la desserte des zones d'urbanisation de l'Est de la ville et l'attention particulière apportée à la préparation des projets routiers suivants : 1° le C. D. 300, appelé également « rocade des villages », à maîtrise d'ouvrage départementale, a pour but d'assurer, à l'Est de l'agglomération, la liaison périphérique entre les zones d'urbanisation résidentielles et industrielles. Elle viendra compléter les liaisons directes entre ces zones et la centre, à l'aide des radiales existantes. Sa programmation appartient au conseil général du Rhône ; 2° le raccordement de la « rocade des villages » à l'autoroute A. 7 par « Ly 4 » et « Ly 13 » : a) « Ly 4 » : cette section comprise entre Corbas et Vénissieux assurera la liaison entre la rocade et « Ly 13 », réalisant ainsi la fermeture de la rocade de l'autoroute A. 7 par l'intermédiaire d'un tronçon de « Ly 13 ». Sa réalisation, estimée à 25 millions de francs, dont 55 p. 100 à la charge de l'Etat, est favorablement envisagée au VII<sup>e</sup> Plan, dans une première phase à une fois deux voies sans échangeur ni diffuseur ; b) « Ly 13 » : cette voirie, comprise entre Vénissieux et l'autoroute A. 7, constituera l'exitole, sur cette autoroute, de tout le trafic des zones industrielles de Vénissieux-Corbas et, provisoirement, des zones desservies par la rocade des villages. Ce tronçon est envisagé à une fois deux voies sans échangeur ni diffuseur de Vénissieux à la R. N. 7, et à deux fois deux voies, de la R. N. 7 à l'autoroute A. 7. Son coût est estimé à 50 millions de francs, dont 55 p. 100 à la charge de l'Etat. Le maximum sera fait pour que ces différents travaux soient exécutés dans les prochaines années, mais l'importance de la dépense à engager ne permet pas, actuellement, de fixer un échéancier précis de leur réalisation.

### Transports aériens

*(directives du centre de contrôle de circulation de Tananarive).*

32034. — 2 octobre 1976. — M. Debré signale à M. le ministre de l'équipement chargé de l'aviation commerciale que le centre de contrôle de circulation installé à Tananarive, outrepassant ses droits, s'est permis d'adresser un « Notam » imposant à tout avion à destination de Dzaoudzi l'obligation de se poser à Moroni afin de recueillir l'accord du Gouvernement comorien avant de poursuivre son voyage ; il lui demande quelles dispositions sont prises pour éviter cette violation grave des accords internationaux sur la circulation aérienne.

Réponse. — L'organisation de l'information aéronautique au plan mondial, fait que le bureau Notam international de Tananarive a la responsabilité d'assurer la diffusion des informations nécessaires aux navigateurs aériens dans la région d'information de vol du même nom dans laquelle sont incluses l'île de Mayotte et l'archipel des Comores. Le bureau Notam international a effectivement diffusé le 22 septembre sous le n° 264 un avis aux navigateurs les informant que tout aéronef en provenance de l'Afrique de l'Est et à destination de Dzaoudzi devait obligatoirement effectuer une escale à Moroni. Il n'est pas possible pour l'instant de déterminer

si l'origine de cette information comportant réglementation du survol de l'archipel des Comores est le fait des autorités aéronautiques comoriennes ou si elle est le fruit d'une initiative des autorités aéronautiques malgaches. Dans cette seconde hypothèse seulement serait-il possible d'affirmer, comme le fait l'honorable parlementaire, que le centre de contrôle de circulation aérienne de Tananarive a outrepassé ses pouvoirs. Par ailleurs il est du droit des autorités aéronautiques comoriennes d'imposer une telle mesure, si lesdits vols pénètrent dans l'espace aérien de souveraineté comorienne ; cette disposition est expressément prévue à l'article 5 de la convention relative à l'aviation civile dite convention de Chicago et vise les aéronefs n'assurant pas des services réguliers. Quoi qu'il en soit, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) ont agi par les voies diplomatiques dès qu'ils ont eu connaissance des dispositions évoquées plus haut. C'est ainsi que le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères a rencontré, au cours de la présente session de l'assemblée générale de l'O. N. U. à New York, le ministre des affaires étrangères des Comores et lui a fait part des préoccupations du Gouvernement français dans cette affaire que celui-ci considère comme un geste inopportun au moment où il s'efforce de réunir les conditions permettant l'ouverture d'un dialogue entre Paris et Moroni. Il est vraisemblable que cette action du Gouvernement français, et que celui-ci entend poursuivre dans les limites du droit aérien international, permettra de régler cette affaire au mieux des intérêts des parties en cause.

### Transports aériens (desserte de la Réunion).

32259. — 8 octobre 1976. — M. Fontaine signale une fois de plus et une fois encore à M. le ministre de l'équipement la désinvolture avec laquelle Air France traite les affaires de la Réunion où elle bénéficie sinon en droit, du moins en fait d'un monopole pour la desserte aérienne. La compagnie nationale a supprimé certains vols à destination de l'île, sans que les responsables aient été le moins du monde informés et encore moins honorés d'une explication. Or, dans le même temps, cette société n'est pas en mesure de satisfaire tous les demandeurs qui voulant des places deux à trois semaines à l'avance se voient proposer sans ménagement une inscription sur la liste d'attente. L'on ne peut pas traiter plus cavalièrement la clientèle. Il est vrai que, jusqu'à présent, le ministre de tutelle lui trouvait d'excellents raisons pour justifier une telle attitude. Quoi qu'il en soit, il souhaiterait savoir s'il envisage de mettre bon ordre dans la desserte de la Réunion et accepte de faire jouer à cet égard la concurrence internationale, ce qui conduirait Air France à faire preuve de plus d'aménité dans ses rapports avec les usagers.

Réponse. — Les faits rapportés par l'honorable parlementaire appellent les explications suivantes : pendant la pointe de l'été 1976 la desserte de la Réunion a été assurée par les quatre fréquences hebdomadaires en Boeing 747 et la fréquence en Boeing 707 prévues au programme de base de la compagnie nationale, auxquelles se sont ajoutés 9 services supplémentaires en Boeing 747 et 3 services en Boeing 707, soit une offre supérieure de 18 p. 100 à celle de la période correspondante de l'année 1975. Au cours de cette période, les coefficients de remplissage se sont élevés à 64 p. 100 en juillet, 87 p. 100 en août, 73 p. 100 en septembre dans le sens sud-nord et respectivement 81 p. 100, 60 p. 100 et 67 p. 100 dans le sens nord-sud, ce qui correspond à un remplissage moyen de l'ordre de 70 p. 100 niveau normal en pointe ; il convient de préciser par ailleurs qu'un coefficient d'occupation de 70 p. 100 représente, pour un Boeing 747, 130 sièges disponibles sur un vol. Ces résultats ne laissent pas apparaître d'insuffisance des capacités offertes par rapport à la demande étant entendu qu'en période de pointe les délais de réservation sont nécessairement plus longs qu'en creux. Il est rappelé d'autre part à l'honorable parlementaire qu'en raison du caractère saisonnier très marqué du trafic sur la ligne métropole-Réunion, Air France est conduite à moduler son offre, ce qui explique la modification de programme à laquelle elle a procédé le 1<sup>er</sup> octobre dernier, début de la période d'inter-pointes. Le programme prévu, en l'état actuel des choses, pour la saison d'hiver 1976-1977 et d'été 1977 comporte quatre fréquences par semaine, dont deux *via* Djibouti et deux *via* Nairobi, en période normale, cinq fréquences hebdomadaires pendant les pointes de l'hiver et six fréquences par semaine pendant les pointes de l'été. En outre de nombreux vols supplémentaires seront programmés pour assurer les super-pointes de l'été. Les conditions dans lesquelles la compagnie nationale assure la desserte de la Réunion apparaissent ainsi satisfaisantes et il n'est pas envisagé de faire jouer sur cette relation la concurrence internationale. Une telle solution, outre le fait qu'elle ne paraît nullement s'imposer, se heurterait d'ailleurs aux dispositions législatives qui réservent l'exploitation des lignes de cabotage au pavillon français.

## TRANSPORTS

*Langue française (utilisation par les compagnies aériennes).*

30640. — 9 juillet 1976. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française dispose que l'emploi de la langue française est obligatoire en particulier lorsqu'il s'agit du mode d'emploi ou d'utilisation d'un bien ou d'un service. Manifestement, cette disposition s'applique à l'utilisation des appareils aériens, en particulier de l'Avion Concorde. Il lui demande si, à sa connaissance, les compagnies aériennes françaises ont pris toutes dispositions pour que les mesures en cause soient appliquées dès le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ainsi que le prévoit l'article 9 de la loi précitée.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (transports) a déjà précisé, à l'occasion de précédentes questions écrites, la position des services officiels concernant l'utilisation de la langue française pour la documentation technique de l'Avion Concorde. Des instructions ont été données à la Compagnie nationale Air France afin que les sections du manuel d'utilisation de cet appareil relatives à la sécurité, c'est-à-dire celles que l'équipage doit pouvoir utiliser immédiatement en cas d'urgence, soient rédigées en français. Cette traduction est maintenant achevée et a été complétée par l'édition en français d'autres documents techniques. Air France a, en outre, pris les dispositions nécessaires pour que les autres parties de la documentation, notamment la partie descriptive de l'appareil, soient traduites pour la fin de cette année.

*S. N. C. F. (amélioration du confort dans les voitures des rames « Corail » sur la ligne Paris—Bordeaux).*

31582. — 11 septembre 1976. — M. Edouard Schloesing signale à M. le ministre de l'équipement (Transports) que de très nombreux voyageurs utilisant les rames « Corail » récemment mises en circulation par la S. N. C. F. — notamment sur la ligne Paris—Bordeaux — se plaignent vivement de l'inconfort des sièges qui équipent ces voitures. Ces sièges — mal étudiés — peu réglables en fonction de la taille des voyageurs (inclinaison des dossiers, hauteur des appuis-tête) ne permettent pas aux voyageurs de se reposer durant le trajet et provoquent au contraire des courbatures qui n'incitent pas les usagers à fréquenter la voie ferrée. Il lui demande quelles mesures compte prendre la S. N. C. F. pour remédier à ces inconforts.

Réponse. — La forme des sièges qui équipent les voitures « Corail » est le résultat d'une étude approfondie qui a duré deux ans et dont les conclusions ont été approuvées par une commission médicale. Cette étude a été conduite de manière à privilégier la position repos tout en offrant au voyageur la possibilité de lire, travailler ou se restaurer sans quitter sa place. Des sondages répétés révèlent que ces voitures ont la faveur de la clientèle, après une année d'utilisation. Cependant, soucieuse d'offrir aux voyageurs un confort accru, la S. N. C. F. va procéder, dans ce domaine, à une nouvelle amélioration. Depuis le début du mois d'octobre, toutes les voitures de ce type, livrées par les constructeurs, ont des sièges améliorés grâce, d'une part, à une souplesse accrue et, d'autre part, à un profil de dossier qui intégrera le gabarit de soutien lombaire. Ces dispositions répondent sur le plan médical aux normes définies pour éviter la fatigue.

*S. N. C. F. (réductions tarifaires).*

31973. — 2 octobre 1976. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'équipement (Transports) la raison pour laquelle la S. N. C. F. est le seul réseau de chemin de fer de l'Europe occidentale à ne pas accorder de réduction pour les billets d'aller et retour ordinaires. Cette réglementation défavorise les voyageurs français qui ne bénéficient pas des mêmes avantages que les voyageurs des pays voisins.

Réponse. — Contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, de nombreux réseaux de chemins de fer européens, outre le réseau français, ne prévoient pas de réduction pour les billets aller et retour : tel est le cas notamment des réseaux belge, britannique et espagnol. Bien plus, le réseau fédéral allemand, qui prévoyait il y a encore quelques années une tarification de cette espèce a dû y renoncer récemment. Les réductions sur les billets aller et retour sont génératrices, en effet, pour le transporteur, de pertes de recettes non compensées par le trafic supplémentaire attiré par cette mesure. La S. N. C. F., pour sa part, a évalué à 148 millions de francs environ le manque à gagner qu'entraînerait l'octroi d'une réduction de 10 p. 100 et à 299 millions de francs pour une réduction de 20 p. 100. La S. N. C. F. se doit, dans les circonstances actuelles, d'avoir le souci d'assurer la meilleure gestion financière possible.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Automobiles (avenir de l'usine Saviem de Limoges [Haute-Vienne]).*

31781. — 25 septembre 1976. — Mme Constans interroge M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'avenir de l'usine Saviem de Limoges, et de l'ensemble des usines Saviem. Est-il exact que l'usine Saviem de Limoges deviendrait une unité de production spécialisée dans la fabrication de moteurs (Berliet-Saviem) dans le cadre d'une société autonome. S'il en était ainsi, ne s'agirait-il pas d'un démantèlement de l'ensemble Saviem et d'une défilialisation par rapport à la Régie Renault.

Réponse. — Conformément aux orientations de la politique définie par les pouvoirs publics dans le domaine des véhicules industriels et en vue d'améliorer la compétitivité de notre industrie face à une concurrence internationale de plus en plus vive, de nouvelles structures de direction et de coordination des deux constructeurs français de poids lourds, Berliet et Saviem, ont été récemment mises en place au sein du groupe Renault. Une direction opérationnelle des véhicules industriels couvrira désormais l'ensemble de la fabrication des véhicules industriels des deux marques, à travers les différents établissements de Saviem et de Berliet. Les fabrications de l'usine Saviem de Limoges se poursuivront comme au cours des années passées, dans le cadre de la Saviem, sous la responsabilité du directeur de cette entreprise. Mais la nécessaire coordination industrielle qui doit s'établir, entre les deux sociétés françaises de poids lourds implique des objectifs communs au niveau de la nouvelle direction opérationnelle de véhicules industriels. C'est ainsi que la fabrication de moteurs ou d'organes communs est envisagée à Limoges. Cette nouvelle structure industrielle d'étude et de fabrication n'implique ni démantèlement de l'ensemble Saviem, ni défilialisation par rapport à la Régie Renault.

*Fuel (assouplissement des règles de contingentement).*

32027. — 2 octobre 1976. — M. Rohel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la consommation excessive de fuel qu'a occasionnée la sécheresse dans les zones rurales au cours des derniers mois et ce qui tout particulièrement dans l'Ouest de la France. Conscient de la nécessité profonde qu'il lui faut y avoir à respecter de façon stricte la réglementation en matière de contingentement, il lui demande s'il n'est pas possible néanmoins de dissocier temporairement dans le contingentement les zones urbaines, de façon à tenir compte dans la répartition des quantités de fuel du déséquilibre grave qui menace maintenant les agriculteurs déjà durement frappés par les conséquences de la sécheresse.

Réponse. — Pour des raisons d'application pratique, il ne paraît guère possible de dissocier, même temporairement, les zones urbaines et les zones rurales. En revanche, le problème de l'approvisionnement des distributeurs à clientèle en majorité agricole existe et a été rendu plus grave cette année par suite de la sécheresse dans certaines régions et de l'avancement dans le temps des travaux saisonniers. Pour résoudre ce problème, qui concerne des consommateurs prioritaires — des instructions ont été données aux préfets qui permettent d'assouplir les règles du contingentement. Lorsque, par exemple, des consommateurs sollicitent sur justification de leurs besoins des livraisons qui doivent être effectuées selon des modalités différentes des règles normales d'approvisionnement, les distributeurs pourront demander au contrôle du service spécialisé des préfectures d'établir un échéancier. Ce document permettra, par anticipation mais sans augmentation des droits annuels, aux distributeurs de s'approvisionner et aux consommateurs de se faire livrer les quantités nécessaires qui devront, par ailleurs, être réservées dans un délai déterminé. Par ailleurs, si un problème nouveau ou d'extension de certaines activités venait à se poser, le consommateur devrait d'abord demander à son fournisseur habituel de le livrer sur son volant d'approvisionnement et, s'il ne pouvait obtenir satisfaction, s'adresser à la préfecture de son lieu d'exploitation. Ces assouplissements, déjà mis en pratique dans un certain nombre de départements, doivent permettre d'apporter une solution dans la grande majorité des cas qui peuvent se présenter.

## INTERIEUR

*Départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer (régime de protection sociale des agents non titulaires des collectivités territoriales).*

31379. — 28 août 1976. — M. Fontaine demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui faire connaître s'il envisage d'étendre aux personnels des collectivités territoriales le bénéfice des dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976, relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et s'il peut

d'ores et déjà, dans le cadre de l'assimilation des fonctions publiques et locales, donner toutes instructions pour que les agents non titulaires des départements et des communes puissent prétendre aux mesures édictées par le décret susvisé.

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative, sous réserve des dispositions du chapitre II du titre II du livre IV du code d'administration communale. Les textes autorisant les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux à caractère non industriel ou commercial à accorder à leurs agents non titulaires des avantages analogues à ceux prévus pour les agents non titulaires de l'Etat, sont actuellement en cours d'élaboration.

#### DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

##### Guadeloupe (région de Basse-Terre).

33012. — 4 novembre 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la décision prise par le Gouvernement d'autoriser, après deux mois et demi d'évacuation, le retour des populations dans la plus grande partie du triangle de Basse-Terre. Il lui demande pour quelles raisons les services administratifs de la préfecture, ceux de la cour d'appel, du tribunal de grande instance, des douanes, de l'équipement, etc., demeurent encore à Pointe-à-Pitre, justifiant les soupçons de certains élus locaux selon lesquels l'ordre d'évacuation du triangle de Basse-Terre aurait eu également pour objet de faire accepter par l'opinion le déplacement de la préfecture de la Guadeloupe vers l'agglomération pointoise. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour restaurer la vie économique et administrative de Basse-Terre.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les pouvoirs publics s'efforcent actuellement de permettre à la population de regagner progressivement les communes évacuées à la suite de la crise éruptive du volcan de la Soufrière intervenue cet été. Ce retour s'effectue toutefois selon des modalités différentes en fonction du degré de risque encouru. S'il a paru possible de rendre à une vie à peu près normale les communes de Capesterre, Trois Rivières, Vieux-Fort, Vieux-Habitants dans le cadre d'une politique de risques calculés et de responsabilités partagées, ceci grâce à la mise en place d'un réseau de surveillance scientifique permanent et d'un réseau d'alarme par sirène actuellement en cours d'installation, la réactivation de la commune de Basse-Terre, de celle de Balif et d'une partie de celle de Saint-Claude beaucoup plus directement menacées par une éruption éventuelle et de surcroît mal desservies sur le plan routier, n'a jusqu'à présent été autorisée que de jour. Elle s'accompagne cependant d'ores et déjà d'une réactivation, au moins partielle, des services publics puisqu'une antenne de la préfecture a été ouverte à Basse-Terre et que le préfet et le secrétaire général y exercent normalement leur activité au minimum un jour par semaine. Il paraît cependant difficile de procéder dès maintenant à une réouverture pure et simple de la totalité des services publics dans la zone la plus menacée, ce qui supposerait la réinstallation des familles et par conséquent une réoccupation nocturne et diurne. La mise en œuvre de ces mesures est cependant envisagée pour le mois de décembre compte tenu de l'état d'avancement des travaux de désenclavement routier qui se poursuivent actuellement et pour autant que l'activité du massif volcanique actuellement relativement modérée ne donne pas de nouveaux motifs d'inquiétude. Les pouvoirs publics tiendront sur ce dernier point le plus grand compte des conclusions des travaux du colloque international des spécialistes de volcanologie qui doit se tenir à Paris du 15 au 18 novembre sur les problèmes de la Soufrière.

#### Départements et territoires d'outre-mer (enseignants).

33009. — 4 novembre 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les critères retenus pour l'affectation d'enseignants à des postes dans les départements et territoires d'outre-mer. Le 27 avril 1976, une commission comprenant des représentants des personnels a formulé des propositions à des candidats. Or en juillet, après enquête des renseignements généraux faite à la demande du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, certains candidats se sont vu refuser leur poste apparemment du fait de leurs options syndicales ou politiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces méthodes, condamnées notamment par la réponse à la question écrite n° 25228 du 3 janvier 1976 du ministre de l'intérieur, soient désormais bannies, aussi bien dans les départements et territoires d'outre-mer qu'en métropole.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de la circulaire n° 10310 SG du Premier ministre en date du 16 novembre 1960 : « Les nominations des chefs de service,

des fonctionnaires du cadre A, des directeurs d'établissements publics, ainsi que celles des officiers de police et officiers de police adjoints, de secrétaires administratifs de préfecture et des instituteurs appelés à servir dans les départements d'outre-mer seront préalablement communiquées au ministre d'Etat. » Ces dispositions ont pour objet d'assurer l'affectation dans les départements d'outre-mer de fonctionnaires de qualité. Dans la pratique, si le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, est effectivement conduit à formuler un avis sur ces affectations, il convient de souligner que cet avis n'a qu'un caractère purement consultatif et qu'il ne lie en rien les ministères intéressés qui restent libres de leur décision. Il convient également d'ajouter qu'il n'est, en aucun cas, formulé d'avis défavorable à l'affectation dans un département d'outre-mer de fonctionnaires originaires de ces départements et que les demandes présentées par des fonctionnaires en vue d'être affectés dans telle ou telle région plutôt que dans telle autre ne constituent jamais un droit et que la décision prise reste toujours subordonnée à l'intérêt du service. Le nombre de fonctionnaires exerçant des mandats politiques ou syndicaux en toute liberté dans les départements d'outre-mer prouve, s'il en était besoin, que leur activité n'a pas constitué un obstacle à leur affectation dans ces départements.

#### JUSTICE

##### Saisies (suppression de ces procédures).

32654. — 21 octobre 1976. — M. Juquin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, le cas d'une femme séparée de son mari depuis peu, percevant un salaire d'environ 2 000 francs par mois et ayant un enfant à charge. Son mari lui a laissé une dette de 2 692 francs à l'O. P. H. L. M. En accomplissant de grands efforts elle a déjà remboursé 1 846 francs. Or, un matin, un huissier se présente au domicile de cette dame accompagné d'un serrurier pour recouvrer le resté dû. L'enfant, seul présent, prend peur et n'ouvre pas. Le serrurier ayant fait son travail, l'enfant doit assister, terrorisé, à la procédure impitoyable de la saisie. Il ne lui reste, en attendant le retour de sa mère, que ce texte de l'huissier : « J'ai saisi-exécuté les meubles et objets ci-après : budget, téléviseur, une table et quatre chaises, un lampadaire ». Depuis lors, l'enfant est traumatisé, cependant que sa mère reste placée sous la menace. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abroger dans le droit français des procédures de saisies, saisies-arrests, expulsions dont l'inhumanité est incompatible avec le progrès de la civilisation, avec la morale et la liberté.

Réponse. — La chancellerie a déjà traité de l'ensemble des problèmes soulevés par les saisies en répondant à diverses questions écrites ou orales émanant de parlementaires et, en dernier lieu, le 3 novembre 1976, à celle posée par Mme Chonavel, député (Journal officiel du 4 novembre 1976, Débats Assemblée nationale, p. 7418). Ont été rappelés, à cette occasion, les moyens judiciaires mis à la disposition des intéressés et notamment les possibilités offertes par l'article 1244 du code civil qui permet au juge d'accorder au débiteur, compte tenu de sa « position » et de la « situation économique », des délais de paiement dans la limite d'une année et de surseoir à l'exécution des poursuites. Il importe de souligner, à cet égard, que la réforme des voies d'exécution est l'un des objectifs que poursuit la commission de réforme de la procédure civile. Cependant, sans attendre l'aboutissement de cette réforme, la chancellerie a, d'ores et déjà, en collaboration avec les organismes professionnels intéressés, préparé un projet de décret modifiant les articles 592 et 593 du code de procédure civile ; ce texte tend à moderniser la liste des biens mobiliers insaisissables dans le sens souhaité par le Parlement qui a posé le principe de l'insaisissabilité des biens nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille (art. 2092-2 [4<sup>e</sup>] du code civil).

#### SANTÉ

##### Hôpitaux (statistiques concernant les médecins attachés des hôpitaux publics).

32298. — 9 octobre 1976. — M. Boisdé expose à Mme le ministre de la santé le problème suivant : 1° quel est le nombre global des attachés des hôpitaux publics au 1<sup>er</sup> janvier 1976 (ou à défaut au 1<sup>er</sup> janvier 1975), et la répartition de ces médecins, selon les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un C. H. U. et les hôpitaux non universitaires ; 2° quel est le nombre des odontologistes et biologistes attachés des hôpitaux publics au 1<sup>er</sup> janvier 1976 (ou à défaut au 1<sup>er</sup> janvier 1975), et la répartition de ces praticiens selon les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un C. H. U. et les hôpitaux non universitaires.

Réponse. — La question posée par M. le député Boisdé appelle tout d'abord les observations ci-après : le décret du 13 mai 1974 relatif au recrutement des attachés donne au directeur de l'établi-

sement concerné le pouvoir de désignation de ces personnels dont le nombre de vacations est déterminé, chaque année, par le conseil d'administration; les études faites à ce jour par le service des statistiques du ministère de la santé correspondent à la situation des effectifs médicaux au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Elles font apparaître une augmentation du nombre des attachés, pour l'ensemble des établissements hospitaliers généraux, de l'ordre de 12 p. 100. Les chiffres donnés en réponse à la question écrite n° 21828 posée le 2 août 1975 par l'honorable parlementaire sur l'importance des personnels de cette catégorie ont évolué ainsi qu'il suit, étant précisé que l'exploitation des questionnaires établis par les hôpitaux n'a pas encore permis de faire ressortir séparément le nombre des attachés biologistes au 1<sup>er</sup> janvier 1975 :

	C. H. U.	HOPITAUX autres que C. H. U.	TOTAL
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1974.	9 244 (dont 1 123 biologistes).	1 490 (dont 39 biologistes).	10 734 1 162
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1975.	10 192	1 861	12 053

En ce qui concerne les attachés d'odontologie, qui ne pouvaient être recrutés dans les hôpitaux autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire avant la mise en vigueur du décret précité du 13 mai 1974, les données en possession du service des statistiques du ministère de la santé ne permettent pas actuellement d'apporter de réponse à M. Boisdé. Les modifications nécessaires pour dégager désormais ces renseignements lors des prochaines études annuelles seront apportées aux questionnaires établis par les services compétents.

**TRAVAIL**

*Assurance maladie (prise en charge intégrale des traitements contre la stérilité).*

30929. — 24 juillet 1976. — M. Besson attire à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur la question de la prise en charge à 100 p. 100 des examens et interventions indispensables aux traitements de la stérilité. Compte tenu de la réponse qui lui a été faite à la question écrite n° 21979 du 9 août 1975, il lui demande en particulier sous quel délai est susceptible d'être terminée l'étude entreprise à ce sujet.

Réponse. — Les études entreprises en vue d'une meilleure couverture des dépenses afférentes au traitement de la stérilité se poursuivent, en liaison avec les services ministériels et les organisations syndicales intéressées. Le Gouvernement est, en effet, parfaitement conscient de la nécessité de faciliter le maintien, dans le pays, d'un niveau de natalité satisfaisant. Toutefois, cet objectif doit évidemment se concilier avec les contraintes financières qui pèsent actuellement sur les régimes de sécurité sociale. C'est pourquoi, et sans préjuger les conclusions de l'étude entreprise, il ne saurait envisager, dans la conjoncture actuelle, d'accorder, sauf exception, la gratuité totale des soins et des médicaments dispensés en vue du traitement de la stérilité.

*Urbanisme (Aubervilliers [Seine-Saint-Denis]).*

32202. — 7 octobre 1976. — M. Rallie attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la municipalité d'Aubervilliers, en liaison avec son organisme aménageur, a engagé une procédure de réabsorption de l'habitat insalubre recensé dans l'îlot dénommé « Le Long Sentier - La Maladrerie » selon les dispositions fixées par la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970. Cette opération est subventionnée par le G. I. P. actuellement dissout et remplacé par le F. A. U. A l'intérieur de cet îlot existent un foyer de travailleurs étrangers très vétuste et surpeuplé, hébergeant 160 personnes, sis 126, rue Danielle-Casanova, et un « garni » situé 16, passage Poisson, où logent quarante-six personnes. La Sonacotra a accepté de réallouer un foyer de travailleurs de 230 lits sur des terrains expropriés par la ville. Eu égard aux délais que nécessitent la construction, d'une part, et l'urgence qui s'attache au relogement décent des ouvriers de nationalité étrangère logés dans des bâtiments insalubres et malsains, d'autre part, la ville a autorisé le constructeur à prendre immédiatement possession du terrain d'assiette. Le foyer est actuellement terminé. Or, depuis le 24 décembre 1975, date à laquelle la Sonacotra a accepté de construire ce foyer, cet organisme attend la décision de financement de la commission nationale du logement des immigrés pour

respecter ses engagements. La ville d'Aubervilliers a accordé sa garantie communale au projet en cause et l'aménageur, afin de respecter les délais de procédure de la loi Vivien, a accepté de préfinancer certains travaux. L'opération supporte, donc, par voie de conséquence, des frais financiers qui seront d'autant plus élevés que la décision de la C. N. L. I. tardera. Les ouvriers étrangers célibataires attendent les propositions de relogement qui doivent leur être faites, alors que leur départ était prévu courant novembre 1976 par le dossier de relogement examiné par le groupe interministériel permanent le 30 juin 1976. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la Sonacotra d'être en mesure de faire face à ces engagements; pour que les travailleurs migrants étrangers puissent être relogés dans les locaux neufs immédiatement disponibles.

Réponse. — L'honorable parlementaire laisse entendre que le retard du financement de l'opération de construction du foyer de travailleurs immigrés d'Aubervilliers (îlot « Le Long Sentier - La Maladrerie ») serait dû à une absence de décision de la commission nationale pour le logement des immigrés. En fait, cette commission s'est d'ores et déjà prononcée favorablement au sujet de cette opération dont, malheureusement, le financement n'a pu être concrétisé pour des raisons juridiques tenant à l'impossibilité d'appropriation du sol par la Sonacotra. Si cette dernière société a bien, en effet, donné son accord pour prendre en charge le foyer en question, il ne lui est, jusqu'à ce jour, pas possible d'acquiescer le terrain car la société d'aménagement n'a pas elle-même terminé l'expropriation de celui-ci. Pour des raisons que l'honorable parlementaire a lui-même exposées, un consensus général a permis de mettre en œuvre, par anticipation, la construction de ce foyer, afin d'en rendre l'utilisation plus rapide en faveur des personnes qui doivent quitter les immeubles vétustes de la rue Danièle-Casanova et du passage Poisson. La commission nationale pour le logement des immigrés, d'une part, la Sonacotra, d'autre part, ne peuvent être tenues pour responsables d'un retard dans l'expropriation totale des terrains, opération qui ne leur incombe pas. La cession du terrain d'assiette de l'opération pourrait avoir lieu immédiatement, l'avance financière ayant été accordée en temps utile à la Sonacotra, si l'aménageur était lui-même en mesure de la signer. Le coût de l'opération d'ensemble serait ainsi déterminé et les décisions de financement réglementaire de la construction seraient rendues possibles. Il est certes, fâcheux que l'aménageur supporte actuellement la charge de frais financiers, mais il est encore plus déplorable que cette charge doive, par la suite, peser sur l'opération elle-même.

**UNIVERSITES**

*Enseignement supérieur*

*(création à Malakoff d'une U. E. R. de droit dépendant de Paris-V).*

31912. — 25 septembre 1976. — M. Mexandeau demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités les raisons qui l'ont conduite à décider la création d'une U. E. R. de droit dépendant de l'université de Paris-V et installée à Malakoff. Il aimerait savoir si cette mesure est une conséquence de cette désectorisation des études de droit de Paris-X-Nanterre et si, en particulier, des postes de personnels enseignants et A. T. O. S. seront en fait transférés d'une université à l'autre. Il désirerait enfin connaître les avantages que comporte la localisation de cette nouvelle U. E. R. juridique.

Réponse. — La création d'une U. E. R. juridique à Paris-V donne un cadre de travail à des professeurs qui souhaitent enseigner et à des étudiants qui souhaitent étudier. En effet, de nombreux candidats en instance d'inscription dans les universités de Paris-I et Paris-II risquaient d'être refusés car les possibilités d'accueil de ces établissements étaient en voie d'être dépassées. L'afflux de ces étudiants était lié au désir d'un grand nombre d'entre eux de ne pas s'inscrire ou de ne pas se réinscrire à l'université de Paris-X-Nanterre. Trente-quatre enseignants de l'U. E. R. juridique de Paris-X-Nanterre, las de voir leurs cours perturbés ont demandé au secrétaire d'Etat aux universités un cadre de travail leur permettant d'assurer leur mission. Le 4 novembre dernier, par un vote de son conseil restreint, l'université de Paris-V a décidé de les accueillir. Leurs postes seront donc transférés. La localisation de la nouvelle U. E. R. de droit à proximité immédiate de la porte de Vanves rééquilibre la carte des enseignements supérieurs de la région parisienne. D'ores et déjà, elle a suscité des inscriptions locales à des enseignements juridiques de la part des étudiants qui ont fait savoir qu'en l'absence de cette unité d'enseignement, ils auraient renoncé à poursuivre des études juridiques.

*Etablissements universitaires (précisions concernant les I. U. T.).*

32520. — 20 octobre 1976. — Mme Constens demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de lui fournir un certain nombre de renseignements à propos des I. U. T. Elle aimerait connaître :

